

# PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT



**SARL HUISSIERS DES VALLÉES**

*Rosemary BISON &  
Aurélie TABOURET*

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS

**OFFICE DE ST-JEAN-DE-MAURIENNE**

ZI du Pré de la Garde

48 Chemin du Pré de la Garde

73300 ST JEAN DE MAURIENNE

04.79.64.01.78

[contact.sjm@huissiersdesvallees.com](mailto:contact.sjm@huissiersdesvallees.com)

**OFFICE DE BOURG-ST-MAURICE**

202 Route de Montrigon

Immeuble Le Grand Cœur - Bâtiment B

73700 BOURG SAINT MAURICE

04.79.07.07.88

[contact.bsm@huissiersdesvallees.com](mailto:contact.bsm@huissiersdesvallees.com)

EXPÉDITION

## PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

---

**SARL HUISSIERS DES VALLEES**  
**Rosemary BISON & Aurélie TABOURET**

Commissaires de Justice Associés

ZI DU PRE DE LA GARDE  
48 CHEMIN DU PRE DE LA GARDE

73300 - SAINT JEAN DE MAURIENNE

Tel : 04.79.64.01.78

[contact.sjm@huissiersdesvallees.com](mailto:contact.sjm@huissiersdesvallees.com)

---



Dossier n°14502

**JEUDI VINGT MARS  
DEUX MILLE VINGT-CINQ  
A 09 heures 30**

**A LA REQUETE DE :**

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE YERRES – CROSNE, caisse de crédit mutuel dont le siège social se situe 10 Rue Marc Sangnier à YERRES (91330), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 500 808 969, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en **exercice**, domicilié en cette qualité audit siège,

Faisant élection de domicile et ayant constitué avocat au cabinet de la SELARLU Elodie CHOMETTE AVOCAT, Avocat au Barreau d'ALBERTVILLE, en la personne de Maître Elodie CHOMETTE,

Et ayant pour avocat plaident Maître Emmanuelle GUEDJ, membre de la SELARL CABINET D'AVOCATS GUEDJ HAAS-BIRI, Avocat au Barreau de l'Essonne, 42 Ter Rue de Corbeil à LISSES (91090),

Lequel m'ayant préalablement exposé que poursuivant la saisie immobilière d'un bien immobilier appartenant à :

**Agissant en vertu de :**

Garanti par une inscription d'un privilège de prêteur de deniers, publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY (2<sup>ème</sup> bureau) le 05/03/2020 sous les références Volume 2020V n°1963,

D'un commandement valant saisie immobilière signifié par acte de la SAS CD JUSTITIA, Commissaires de Justice associés Eric MARTINEZ Manon LONGUEVILLE, en date du 28 janvier 2025,

Et des articles R322-1 à 322-3 du Code de Procédure Civile d'exécution,

**Et en l'absence de paiement intégral des sommes dues dans le délai de 8 jours imparti à :**

**Qu'il convient de procéder à la description du bien immobilier sis :**

Résidence Le Cheval Blanc  
20 Rue des Bettels  
Valfréjus  
73500 MODANE

### DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Rosemary BISON, Commissaire de Justice associée au sein de la SARL HUISSIERS DES VALLEES titulaire d'un Office dont le siège social est situé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300), 48 Chemin du Pré de la Garde, et d'un Office situé 202 Route de Montrigon à BOURG SAINT MAURICE (73700), soussignée,

### ME SUIS RENDUE CE JOUR

Résidence Le Cheval Blanc  
20 Rue des Bettets  
Valfréjus  
73500 MODANE

### OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Il est ici précisé que préalablement à mes constatations j'ai tenté de contacter à plusieurs reprises , par téléphone et par courriel, selon les coordonnées transmises par mon requérant, en vain. Par conséquent je n'ai pas pu obtenir les informations concernant l'état d'occupation du bien immobilier objet de la présente procédure.

Je me suis alors rendue sur place le mardi 4 mars 2025.

Là étant j'ai frappé à la porte du logement n°60 de la résidence dénommée Le Cheval Blanc, mais personne ne m'a répondu.

Je me suis ensuite rendue dans le hall de l'immeuble où j'ai pu identifier sur le panneau d'affichage le téléphone d'une conciergerie.

J'ai contacté le numéro de téléphone de la conciergerie affiché.

*La personne qui m'a répondu m'a déclaré être , concierge. Il m'a indiqué que lui avait bien confié un mandat de conciergerie pour son appartement, dont il a les clés, mais qu'à ce jour il n'a plus aucune nouvelle de qu'il n'arrive plus à joindre. Il me précise que le logement ne fait l'objet d'aucun contrat de location et n'est actuellement pas occupé. Il me confirme qu'il se tient à ma disposition pour ouvrir les lieux et procéder à toutes constatations utiles.*  
Dont acte.

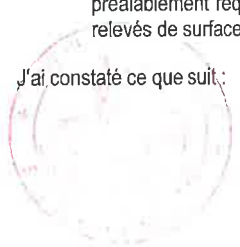
Je me suis ensuite retirée aux fins de fixer ultérieurement un rendez-vous avec un diagnostiqueur et

Ledit rendez-vous a été fixé ce jour, le jeudi 20 mars 2025 à 09h30.

Je me suis de nouveau rendue sur place ces jour et heure,

Là étant,

En présence de :

 , concierge, lequel a procédé à l'ouverture des lieux puis s'est retiré,  
Monsieur Stéphane FOURY, gérant de la société ARLIANE DIAGNOSTIC IMMOBILIER,  
préalablement requis par mes soins aux fins de dresser l'ensemble des diagnostics techniques et  
relevés de surface du bien immobilier objet de la présente procédure,

J'ai constaté ce que suit :

### I) SITUATION DE L'IMMEUBLE :

Les biens et droits immobiliers dont s'agit dépendent d'un plus grand ensemble immobilier en copropriété consistant en une résidence dénommée LE CHEVAL BLANC,

Référencé au cadastre de la commune de MODANE (73), Station de Valfréjus,

- Section F n°1814 - Lieudit Le Cugnet Dessus pour une contenance de 0ha 04a 00ca,
- Section F n°2402 - Lieudit Le Cugnet Dessus pour une contenance de 0ha 00a 46ca,
- Section F n°2405 - Lieudit Le Charmaix Est pour une contenance de 0ha 05a 92ca,
- Section F n°2474 Lieudit Le Charmaix Est pour une contenance de 0ha 16a 03ca,

Je reproduis ci-dessous un extrait de plan cadastral capturé sur le site Internet cadastre.gouv.fr :



Dont ils composent le lot n°97 consistant en un appartement situé au niveau R+6, escalier B, portant le n°60 au plan et les 108/10.000<sup>èmes</sup> des parties communes générales de l'immeuble.

Cet ensemble immobilier se situe sur la commune de MODANE, commune du département de la Savoie, dans la vallée de la Maurienne.



L'accès s'effectue par l'autoroute A43 puis par la route départementale 216.

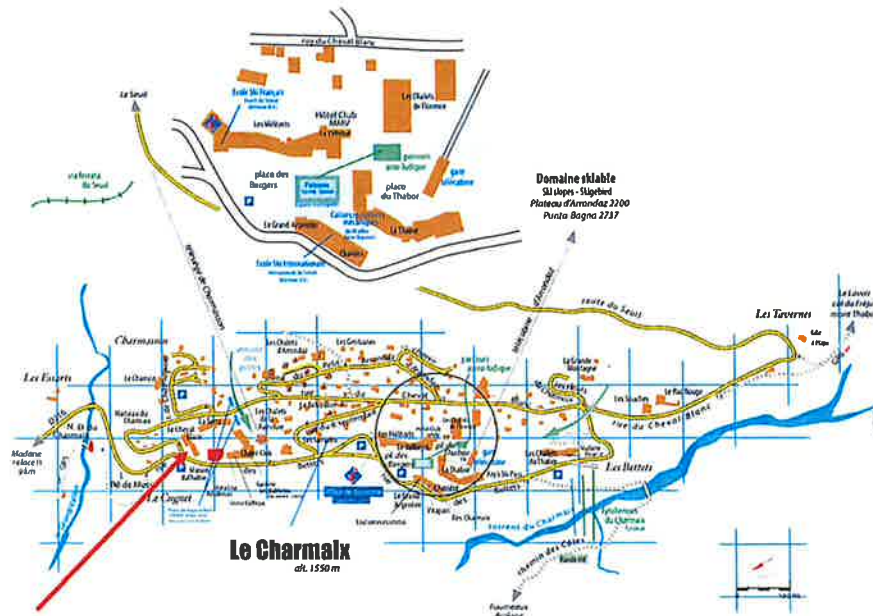
MODANE est une commune de 2879 habitants (INSEE 2022) frontalière avec l'Italie dont l'accès s'effectue par le Tunnel du Fréjus.

Il s'agit également d'une station touristique de sports d'hiver et d'été dénommée Valfréjus.

La résidence dénommée Le Cheval Blanc se situe à l'entrée de la station et à proximité des remontées mécaniques, du front de neige, de commerces de proximité et de parkings.

L'année d'achèvement des travaux de cette résidence est 1999.

Je reproduis ci-dessous une copie du plan de la station de Valfréjus.



## II) DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS :

### EXTÉRIEUR

La résidence Le Cheval Blanc est composée de deux corps de bâtiments mitoyens élevés de six niveaux sur rez-de-chaussée pour l'un et huit niveaux sur rez-de-chaussée pour l'autre. Cette résidence est équipée d'ascenseurs.

L'accès à l'intérieur de la résidence s'effectue au rez-de-chaussée de la façade Nord par un sas et un hall d'entrée.

Les façades extérieures de ce bâtiment sont recouvertes en partie basse de peinture de couleur beige et de parements de pierres, et en partie haute de bardage bois.

La résidence se situe à l'entrée de la station de Valfréjus, à l'intersection de la Rue des Bettets et de la Rue du Cheval Blanc. Elle fait face à un grand espace de parkings.



1.

PHOTOGRAPHIES DE LA RUE



2.



3.



4.



5.



6.



7.



8.

FACADE NORD :



9.



10.



11.



12.



13.

FACADE OUEST :



14.

FACADE SUD :



15.

HALL D'ENTREE :



16.



17.



18.

## INTÉRIEUR

Le bien immobilier objet du présent procès-verbal descriptif se situe au niveau R+6, couloir de gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°60.



19.



20.



21.



22.

a procédé à l'ouverture de la porte d'entrée puis s'est retiré.

J'ai constaté ce que suit :

J'observe immédiatement que l'électricité est coupée au moment de mes constatations.

Je note que le logement n'est pas occupé.

Le logement compose un appartement comprenant : un dégagement d'entrée avec coin montagne, une pièce de vie, une kitchenette, une chambre, une salle de bain, un WC et un balcon.

#### DÉGAGEMENT D'ENTRÉE AVEC COIN MONTAGNE :

L'accès s'effectue par une porte d'entrée avec serrure centrale en état d'usage. Je relève un éclat sur le panneau intérieur, contre la poignée de la porte.

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié imitation bois en état d'usage.

Les plinthes sont en bois peintes en bordeaux en état d'usage, mais sur lesquelles je constate des éclats.

Les murs sont recouverts d'enduit de couleur blanche en bon état d'usage.

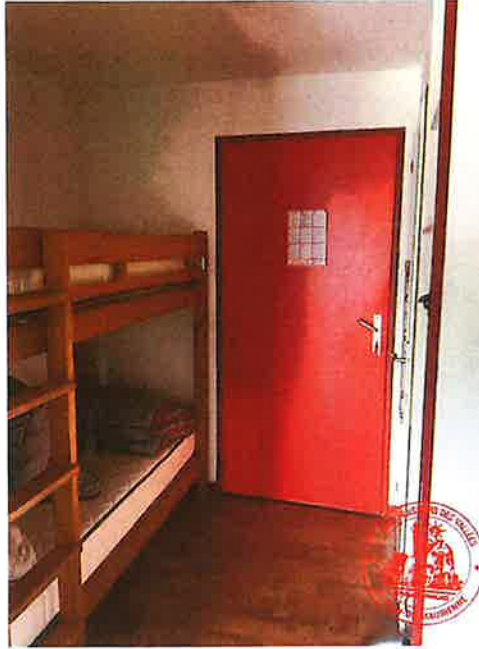
Le plafond est recouvert de crépi de couleur blanche en bon état d'usage. Je relève deux traces de reprises.

Cette pièce forme un léger arrondi au niveau de la cage d'escalier des parties communes de la résidence, ainsi qu'un renforcement mural avec deux étagères et penderie.

La pièce est éclairée par un plafonnier.



23.



24.



25.



26.



27.



28.



29.



30.



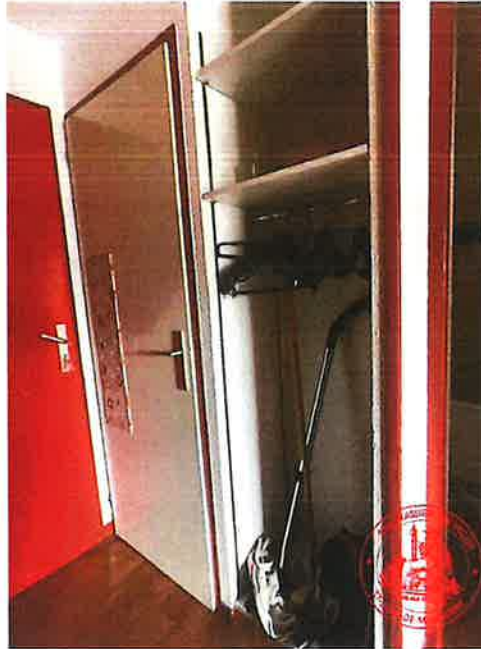
31.



32.



33.



34.



35.

WC :

L'accès s'effectue par une porte plane de couleur beige, en état d'usage mais sur laquelle je relève quelques petits éclats et des taches. J'observe qu'un panneau en tissu est collé sur le panneau extérieur de cette porte.

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié imitation bois en état d'usage.

Les plinthes sont en bois peintes en bordeaux, en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'enduit de couleur blanche sur lequel je constate des taches, des traces de rouleaux de peinture visibles ainsi que quatre gros trous sur le pan de mur à droite de l'entrée. Je note qu'une petite planche en bois avec des crochets est fixée au mur.

Derrière le cabinet d'aisance je relève la présence de trappes de visite renfermant le ballon d'eau chaude.

Le plafond est recouvert de crépi de couleur blanche en bon état d'usage à l'exception d'auréoles d'humidité et de trous le long du cadre de la trappe de visite.

La pièce est éclairée par un plafonnier.

Elle est aérée au moyen d'une grille VMC.

Elle est équipée d'un cabinet d'aisance à chasse dorsale dont l'abattant n'est pas droit.



36.



37.



38.



39.



40.



41.



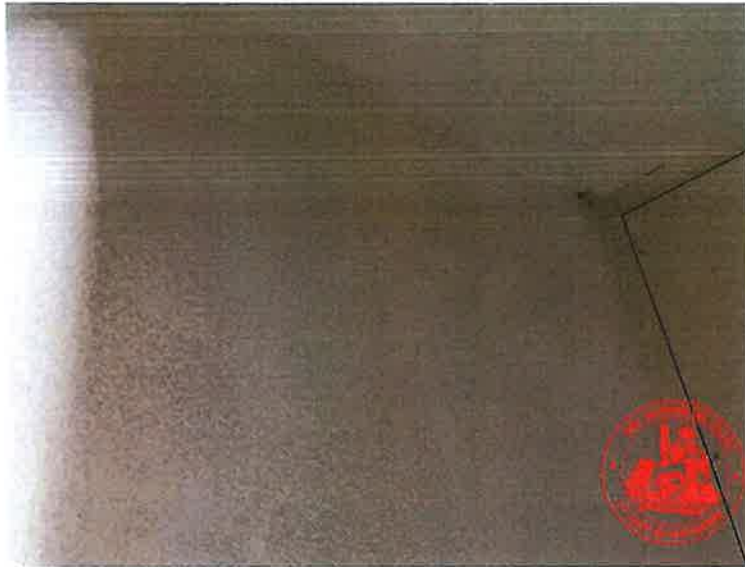
42.



43.



44.



45.



46.



47.



48.

#### SALLE DE BAIN :

L'accès s'effectue par une porte plane de couleur beige en bon état, mais qui est sale.

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié imitation bois en état d'usage.

Les plinthes sont en bois peintes en blanc, en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'enduit de couleur blanche en bon état d'usage qui présente quelques taches, quelques trous et une fissure et qui est poussiéreux. Ils sont également pour partie recouverts de faïence blanche et bleue en état d'usage mais dont les joints sont jaunis. Je relève un trou près du robinet.

Le plafond est recouvert d'enduit de couleur blanche en bon état d'usage. Je constate une petite fissuration au-dessus de la porte.

Cette pièce est équipée :

- D'une baignoire en résine en état d'usage mais qui présente un éclat autour de la bonde, avec rideau de douche et pommeau, en état d'usage,
- D'un meuble lavabo blanc ouvrant par deux portes en bon état d'usage,
- D'un miroir avec encadrement bois et étagères, en bon état.
- D'un porte-serviette en bois et de patères en bois fixés au mur, en bon état.

Cette pièce est aérée par une grille VMC.

Elle est éclairée par un néon mural.

Elle est chauffée au moyen d'un sèche-serviette électrique en état de fonctionnement apparent.



49.



50.



51.



52.



53.



54.



55.



56.



57.



58.

PIECE DE VIE :

L'accès s'effectue depuis le dégagement d'entrée par une ouverture sans porte.

Cette pièce forme un arrondi au niveau du mur mitoyen avec la cage d'escalier des parties communes de la résidence.

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié imitation bois en état d'usage mais qui est sale et qui présente des traces d'enfoncement et une coupure.

Les plinthes sont en bois peintes en bordeaux, en état d'usage, qui présentent quelques éclats.

Les murs sont recouverts d'enduit de couleur blanche qui est taché et qui se décolle au niveau de la partie arrondie de la pièce.

Le plafond est recouvert de crépi de couleur blanche en bon état d'usage.

Cette pièce est chauffée au moyen d'un convecteur électrique en état de fonctionnement apparent mais qui est sale et taché.

Elle est aérée par une porte-fenêtre avec baie vitrée ouvrant sur le balcon, équipée de rideaux occultants, le tout en bon état d'usage.

La pièce comprend un renforcement mural renfermant le tableau électrique et le disjoncteur.



59.



60.



61.



62.



63.



64.



65.



66.



67.



68.



69.



70.



71.



72.



73.



74.



75.



76.



77.



78.



79.



80.

#### KITCHENETTE :

L'accès s'effectue depuis le séjour par une ouverture sans porte.

Je constate que cette pièce est étroite.

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié imitation bois, en état d'usage.

Les plinthes sont en bois peintes en bordeaux, en état d'usage, je relève quelques éclats.

Les murs sont recouverts d'enduit de couleur blanche qui est taché et terne, et pour partie de faïence de couleur blanche qui est tachée et dont les joints sont jaunis.

Le plafond est recouvert de crépi de couleur blanche en bon état d'usage.

Cette pièce comprend un renforcement mural avec deux étagères.

L'espace kitchenette comprend :

- Des éléments hauts avec niche et placard deux portes en bois, en état d'usage,
- Des éléments bas avec plaque de cuisson électrique, évier un bac inox et un placard une porte en bois, en état d'usage.

Cette pièce est éclairée par un néon mural.





82.



83.



84.



85.



86.



87.



88.



89.



90.



91.

CHAMBRE :

L'accès s'effectue par une porte plane de couleur beige qui est tachée et abîmée sur le panneau extérieur.

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié imitation bois, en état d'usage.

Les plinthes sont en bois peintes en bordeaux, en état d'usage, je relève quelques éclats.

Les murs sont recouverts d'enduit de couleur blanche en état d'usage mais qui présente de nombreuses taches. Je constate une longue fissure en haut du mur côté tête de lit.

Le plafond est recouvert de crépi de couleur blanche en bon état.

Cette pièce est chauffée au moyen d'un convecteur électrique en bon état de fonctionnement apparent.

Elle comprend un renforcement avec étagères, penderie et rideau.

Elle est aérée par une fenêtre un battant ossature bois, en bon état d'usage.

Elle est éclairée par un plafonnier.



92.



93.



94.



95.



96.



97.



98.



99.



100.



101.



102.



103.



104.



105.



106.



107.



108.

### BALCON :

L'accès s'effectue depuis le séjour par la porte-fenêtre.

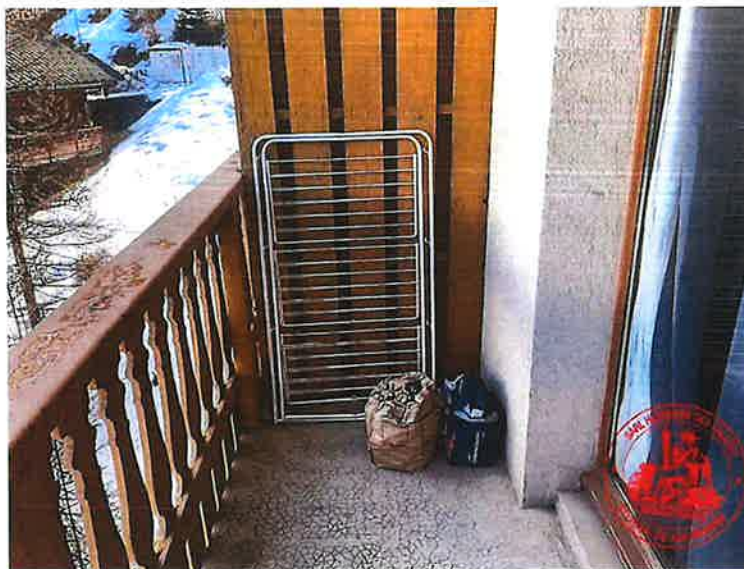
Le sol est composé d'une dalle en béton en état d'usage.

Elle est protégée par une rambarde en bois en bon état d'usage mais qui s'écaille.

J'ai pris plusieurs clichés photographiques de la vue depuis le balcon.



109.



110.



111.



112.



113.



114.



115.



116.

### **SUPERFICIE DU BIEN**

Selon les relevés établis par le diagnostiqueur, Société ARLIANE DIAGNOSTIC IMMOBILIER, la superficie des biens immobiliers ci-dessus décrits est de :

Superficie Loi Carrez totale : 31,70m<sup>2</sup>.

### **DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Un rapport de diagnostics techniques et superficies est établi par documents séparés par le diagnostiqueur, Société ARLIANE DIAGNOSTIC IMMOBILIER.

### **CONDITIONS D'OCCUPATION**

Il est ici précisé que ce logement est actuellement inoccupé et semble ne faire l'objet d'aucun contrat de location en cours.

### **SYNDIC DE CO-PROPRIÉTÉ**

L'immeuble dont dépend le bien immobilier ci-dessus décrit est géré par un Syndic :

La SAS FONCIA CIMES DE SAVOIE sise Place du Marché à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300).

Il est ici précisé que j'ai contacté par téléphone la société FONCIA CIMES DE SAVOIE.

*La personne jointe m'a précisé que selon le dernier appel de provision du premier trimestre 2025 les charges s'élèvent à la somme de :*

- 225€ environ au titre des charges courantes,
- 11€ environ au titre de l'appel pour les fonds de travaux.

*J'ai pris bonne note de ces déclarations.*

Mes constatations étant terminées je me suis retirée à 10h55.

Il est ici précisé que \_\_\_\_\_ est ensuite revenu sur place et s'est assuré de la bonne fermeture des lieux.

La préparation de mon intervention avec le déplacement sur site, mes diligences et recherches ainsi que la rédaction du présent procès-verbal ont nécessité 2 heures de travail.

J'ai pris 116 clichés photographiques des lieux lesquels sont intégrés au présent procès-verbal de constat.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit à ma requérante.

Maître Rosemary BISON



#### Coût de l'acte

Les articles font référence  
au Code de Commerce

|                                        |          |
|----------------------------------------|----------|
| Émoluments (Art R444-3)                | 221,36€  |
| Emolument complémentaire (Art A444-18) | 375,00€  |
| Déplacement (Art R. 444-48)            | 9,40€    |
| Sous total HT                          | 605,76€  |
| TVA à 20%                              | 121,15€  |
| TOTAL TTC                              | 726,91 € |

## CONCLUSION DE L'EXPERTISE

AGENCE : **ARLIANE Savoie - Accord Diag 73**

|                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| Référence du dossier : | <b>2025-03-20-SFO-12251</b> |
| Date de repérage :     | <b>20/03/2025</b>           |

### Localisation du ou des bâtiments

Département : **73500**  
Commune : **MODANE**  
Adresse : **20 Rue des bettets**  
**Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc- escalier B-**

Références cadastrales :  
**Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 1814, F2402, F2405, F2474.**

Périmètre de repérage :  
**Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction.**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Etage : 6 porte : 60, Lot numéro Apt 97.**



**Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.**

| Prestations                                                                         |             | Conclusion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Mesurage    | Superficie Loi Carrez totale : 31,70 m²<br>Surface au sol totale : 31,82 m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|  | DPE         | Consommation conventionnelle : 275 kWh ep/m².an (Classe E)<br>Estimation des émissions : 8 kg eqCO2/m².an (Classe B)<br>Estimation des coûts annuels : entre 740 € et 1 030 € par an, prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023<br>Méthode : 3CL-DPE 2021<br>N° ADEME : 2573E0957263U                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|  | Électricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).<br>L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.                                                                                                                                                                                       |
|  | ERP         | Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain)<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques<br>Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011<br>Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3<br>ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits<br>ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien |

## Attestation de surface privative



**Numéro de dossier :** 2025-03-20-SFO-12251

**Date du repérage :** 20/03/2025

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

**Loi ALUR N°2014-366** du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Art. 1)

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Savoie**

Adresse : ..... **20 Rue des bêtets  
Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc-  
escalier B-**

Commune : ..... **73500 MODANE**

Réf. cadastrales : **Section cadastrale F, Parcelle(s) n°  
1814, F2402, F2405, F2474**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Etage : 6 porte : 60, Lot numéro Apt  
97**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SARL HUISSIERS DES VALLEES -**

**Maître BISON Rosemary**

Adresse : ..... **21 du Pré de la Garde  
73300 ST JEAN DE MAURIENNE**

### Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans  
démontage ni destruction**

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **FOURY Stéphane**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ARLIANE Savoie - Accord Diag 73**

Adresse : ..... **175 Chemin des Grands Prés  
73190 SAINT-BALDOPH**

Numéro SIRET : ..... **505214619**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : ..... **10592956604 / 31/12/2025**

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.

Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi N°96.1107 du 18 Décembre 1996 et par décret N°97.532 du 23 Mai 1997

### Superficie privative en m² du lot

**Surface loi Carrez totale : 31,70 m² (trente et un mètres carrés soixante-dix)  
Surface au sol totale : 31,82 m² (trente et un mètres carrés quatre-vingt-deux)**

### Résultat du repérage

Date du repérage : **20/03/2025**  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**En présence du donneur d'ordre**  
 Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâties visitées | Lots | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires               |
|---------------------------------------|------|-------------------------------------|----------------|----------------------------|
| 6ème étage - Entrée                   | 97   | 5,1                                 | 5,1            |                            |
| 6ème étage - Wc                       | 97   | 1,02                                | 1,02           |                            |
| 6ème étage - Salle de bain            | 97   | 2,36                                | 2,36           |                            |
| 6ème étage - Coin nuit                | 97   | 6,34                                | 6,34           |                            |
| 6ème étage - Cuisine                  | 97   | 2,49                                | 2,49           |                            |
| 6ème étage - Pièce à vivre            | 97   | 14,39                               | 14,51          | Hauteur inférieure à 1,80m |

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface loi Carrez totale : 31,70 m<sup>2</sup> (trente et un mètres carrés soixante-dix)**  
**Surface au sol totale : 31,82 m<sup>2</sup> (trente et un mètres carrés quatre-vingt-deux)**

### Résultat du repérage – Parties annexes

| Parties de l'immeuble bâties visitées | Lots | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Motif de non prise en compte |
|---------------------------------------|------|-------------------------------------|----------------|------------------------------|
| 6ème étage - Balcon                   | 97   | 0                                   | 3,1            |                              |

Fait à **MODANE**, le **20/03/2025**

Par : **FOURY Stéphane**



Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

**DPE** Diagnostic de performance  
énergétique (logement)

Etabli le : 20/03/2025

Valable jusqu'au : 19/03/2035



**20 Rue des bétets Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc- escalier B-  
73500 MODANE**

Etage : 6 porte : 60, N° de lot: Apt 97

Appartement

1998

31,92 m²

Figure 10.10

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

## Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.  
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 273 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 1 414 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement



entre **740 €** et **1 030 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (base 2020), comparés

**Comment réduire ma facture d'énergie ?** Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

**ARLIANE Savoie - Accord Diag 73**

175 Chemin des Grands Prés

73190 SAINT-BALDOPH

tel : 04.79.33.25.11

FOURY Stéphane

contact@arliane-savoie.fr

☎ 23-1987

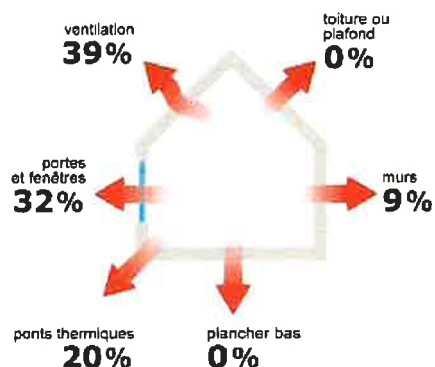
ABCIDIA

## CERTIFICATION

**Arliane**  
Individual and collective

*Empf*

## Schéma des déperditions de chaleur



## Performance de l'isolation



## Système de ventilation en place



VMC SF Hygro A avant 2001

## Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

## Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage                                                                                             |                                                                                              | Consommation d'énergie<br>(en kWh énergie primaire) | Frais annuels d'énergie<br>(fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
|  chauffage       |  Electrique | 4 009 1 723 €                                       | entre 340 € et 470 €                                  |  46 % |
|  eau chaude      |  Electrique | 4 200 1 824 €                                       | entre 360 € et 490 €                                  |  48 % |
|  refroidissement |                                                                                              |                                                     |                                                       | 0 %                                                                                      |
|  éclairage       |  Electrique | 137 63 €                                            | entre 10 € et 20 €                                    |  2 %  |
|  auxiliaires     |  Electrique | 444 192 €                                           | entre 30 € et 50 €                                    |  4 %  |
| énergie totale pour les usages recensés :                                                         |                                                                                              | 8 790 kWh 1 355 €                                   | entre 740 € et 1 030 € par an                         |                                                                                          |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 79ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture **soit -100€ par an**

## Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

## Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



## Consommation recommandée → 79ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

32ℓ consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture **soit -107€ par an**

## Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [france-renov.gouv.fr](https://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

|                                                                                                             | description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | isolation  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|  <b>Murs</b>               | Cloison de plâtre avec un doublage rapporté avec isolation intérieure donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur<br>Mur en béton banché d'épaisseur $\leq 20$ cm non isolé donnant sur un local chauffé<br>Mur en béton banché d'épaisseur $\leq 20$ cm avec un doublage rapporté avec isolation extérieure (réalisée entre 1989 et 2000) donnant sur l'extérieur | moyenne    |
|  <b>Plancher bas</b>       | Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Sans objet |
|  <b>Toiture/plafond</b>    | Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Sans objet |
|  <b>Portes et fenêtres</b> | Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage<br>Fenêtres battantes bois, double vitrage<br>Porte(s) autres opaque pleine isolée                                                                                                                                                                                                                                                          | moyenne    |

## Vue d'ensemble des équipements

|                                                                                                                | description                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <b>Chauffage</b>             | Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***) avec programmeur pièce par pièce (système individuel) |
|  <b>Eau chaude sanitaire</b> | Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L                                         |
|  <b>Climatisation</b>       | Néant                                                                                                                                 |
|  <b>Ventilation</b>         | VMC SF Hygro A avant 2001 (collective)                                                                                                |
|  <b>Pilotage</b>            | Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température                                                                        |

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

|                                                                                                        | type d'entretien                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <b>Chauffe-eau</b> | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).                                                     |
|  <b>Eclairage</b>   | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.                                                                                                                             |
|  <b>Isolation</b>   | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.                                                                                                                          |
|  <b>Radiateur</b>   | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.                                                                                                                              |
|  <b>Ventilation</b> | Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.<br>Nettoyer régulièrement les bouches.<br>Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ② de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ③ d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ② + ③ ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

## Les travaux essentiels

Montant estimé : 400 à 600€

| Lot                                                                                   | Description                                                                                                       | Performance recommandée                |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|  Mur | Isolation des murs par l'intérieur.<br>Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. | $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |

2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 10300 à 15400€

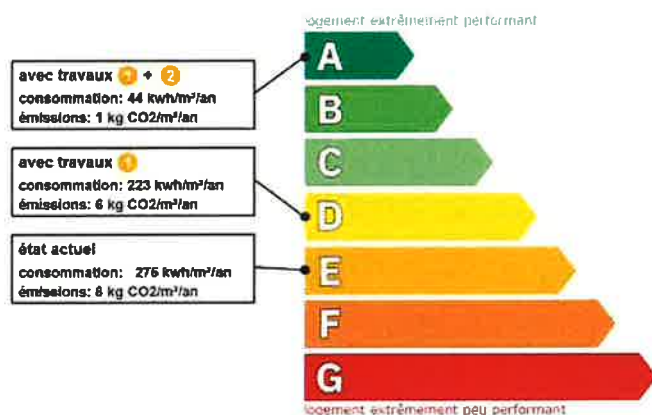
| Lot                                                                                                      | Description                                                                                                                                                                                        | Performance recommandée                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|  Portes et fenêtres   | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.<br>⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété<br>⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme     | $U_w = 1,2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ , $S_w = 0,42$ |
|  Chauffage            | Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement). | $SCOP = 4,5$                                            |
|  Eau chaude sanitaire | Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.                                                                                                                               | $COP = 4$                                               |

## Commentaires :

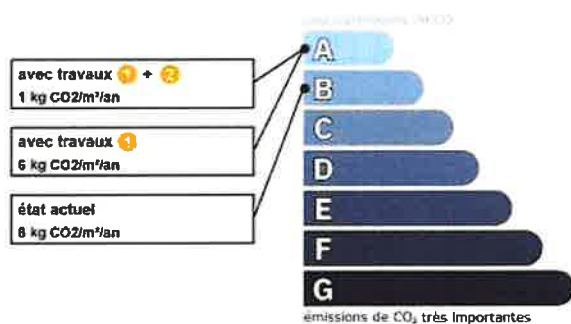
Néant

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



**France Rénov'**

**Préparez votre projet !**

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseiller>  
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : <https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

|                                                                                                             |                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Référence du logiciel validé : <b>LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]</b>                  | Justificatifs fournis pour établir le DPE : <b>Photographies des travaux</b> |
| Référence du DPE : <b>2025-03-20-SFO-12251</b>                                                              |                                                                              |
| Date de visite du bien : <b>20/03/2025</b>                                                                  |                                                                              |
| Invariant fiscal du logement : <b>N/A</b>                                                                   |                                                                              |
| Référence de la parcelle cadastrale : <b>Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 1814, F2402, F2405, F2474</b> |                                                                              |
| Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : <b>3CL-DPE 2021</b>                                |                                                                              |
| Numéro d'immatriculation de la copropriété : <b>N/A</b>                                                     |                                                                              |

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de cet audit sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui pris en compte dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Cet Audit utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, cet Audit a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

| Donnée d'entrée                    | Origine de la donnée | Valeur renseignée                                       |
|------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------|
| Département                        | Observé / mesuré     | 73 Savoie                                               |
| Altitude                           | Donnée en ligne      | 1543 m                                                  |
| Type de bien                       | Observé / mesuré     | Appartement                                             |
| Année de construction              | Estimé               | 1998                                                    |
| Surface de référence du logement   | Observé / mesuré     | 31,92 m²                                                |
| Surface de référence de l'immeuble | Observé / mesure     | 2956 m² (estimée à partir des tantièmes de copropriété) |
| Nombre de niveaux du logement      | Observé / mesuré     | 1                                                       |
| Hauteur moyenne sous plafond       | Observé / mesuré     | 2,38 m                                                  |

Enveloppe

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée          | Valeur renseignée                                                        |
|-----------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Mur 1 Sud       | Surface du mur                | Observé / mesuré 7,74 m²                                                 |
|                 | Type d'adjacence              | Observé / mesuré des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur |
|                 | Surface Aiu                   | Observé / mesuré 125 m²                                                  |
|                 | Etat isolation des parois Aiu | Observé / mesuré non isolé                                               |
|                 | Surface Aue                   | Observé / mesuré 0 m²                                                    |
|                 | Etat isolation des parois Aue | Observé / mesuré non isolé                                               |
|                 | Matériau mur                  | Observé / mesuré Cloison de plâtre                                       |
|                 | Isolation                     | Observé / mesuré oui                                                     |

|              |                                   |  |                  |                                                         |
|--------------|-----------------------------------|--|------------------|---------------------------------------------------------|
| Mur 2 Est    | Année isolation                   |  | Document fourni  | 1989 - 2000                                             |
|              | Doublage rapporté avec lame d'air |  | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique                    |
|              | Surface du mur                    |  | Observé / mesuré | 7,45 m²                                                 |
|              | Type d'adjacence                  |  | Observé / mesuré | des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur |
|              | Surface Aiu                       |  | Observé / mesuré | 125 m²                                                  |
|              | Etat isolation des parois Aiu     |  | Observé / mesuré | non isolé                                               |
|              | Surface Aue                       |  | Observé / mesuré | 0 m²                                                    |
|              | Etat isolation des parois Aue     |  | Observé / mesuré | non isolé                                               |
|              | Matériau mur                      |  | Observé / mesuré | Cloison de plâtre                                       |
|              | Isolation                         |  | Observé / mesuré | oui                                                     |
| Mur 3 Ouest  | Année isolation                   |  | Document fourni  | 1989 - 2000                                             |
|              | Doublage rapporté avec lame d'air |  | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique                    |
|              | Surface du mur                    |  | Observé / mesuré | 16,18 m²                                                |
|              | Type d'adjacence                  |  | Observé / mesuré | un local chauffé                                        |
|              | Matériau mur                      |  | Observé / mesuré | Mur en béton banché                                     |
|              | Epaisseur mur                     |  | Observé / mesuré | ≤ 20 cm                                                 |
| Mur 4 Est    | Isolation                         |  | Observé / mesuré | non                                                     |
|              | Surface du mur                    |  | Observé / mesuré | 8,73 m²                                                 |
|              | Type d'adjacence                  |  | Observé / mesuré | un local chauffé                                        |
|              | Matériau mur                      |  | Observé / mesuré | Mur en béton banché                                     |
|              | Epaisseur mur                     |  | Observé / mesuré | ≤ 20 cm                                                 |
| Mur 5 Nord   | Isolation                         |  | Observé / mesuré | non                                                     |
|              | Surface du mur                    |  | Observé / mesuré | 8,36 m²                                                 |
|              | Type d'adjacence                  |  | Observé / mesuré | l'extérieur                                             |
|              | Matériau mur                      |  | Observé / mesuré | Mur en béton banché                                     |
|              | Epaisseur mur                     |  | Observé / mesuré | ≤ 20 cm                                                 |
| Plancher     | Isolation                         |  | Observé / mesuré | oui                                                     |
|              | Année isolation                   |  | Document fourni  | 1989 - 2000                                             |
|              | Doublage rapporté avec lame d'air |  | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique                    |
|              | Surface de plancher bas           |  | Observé / mesuré | 31,92 m²                                                |
|              | Type d'adjacence                  |  | Observé / mesuré | un local chauffé                                        |
| Plafond      | Type de pb                        |  | Observé / mesuré | Dalle béton                                             |
|              | Isolation: oui / non / inconnue   |  | Observé / mesuré | non                                                     |
|              | Surface de plancher haut          |  | Observé / mesuré | 31,92 m²                                                |
|              | Type d'adjacence                  |  | Observé / mesuré | un local chauffé                                        |
|              | Type de ph                        |  | Observé / mesuré | Dalle béton                                             |
| Fenêtre Nord | Isolation                         |  | Observé / mesuré | non                                                     |
|              | Surface de baies                  |  | Observé / mesuré | 0,69 m²                                                 |
|              | Placement                         |  | Observé / mesuré | Mur 5 Nord                                              |
|              | Orientation des baies             |  | Observé / mesuré | Nord                                                    |
|              | Inclinaison vitrage               |  | Observé / mesuré | vertical                                                |
|              | Type ouverture                    |  | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                                      |
|              | Type menuiserie                   |  | Observé / mesuré | Bois                                                    |
|              | Type de vitrage                   |  | Observé / mesuré | double vitrage                                          |
|              | Epaisseur lame air                |  | Observé / mesuré | 12 mm                                                   |
|              | Présence couche peu émissive      |  | Observé / mesuré | non                                                     |
|              | Gaz de remplissage                |  | Observé / mesuré | Argon / Krypton                                         |
|              | Positionnement de la menuiserie   |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                                         |
|              | Largeur du dormant menuiserie     |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                                                |
|              | Type de masques proches           |  | Observé / mesuré | Absence de masque proche                                |
|              | Type de masques lointains         |  | Observé / mesuré | Absence de masque lointain                              |

|                    |                                            |   |                  |                                                         |
|--------------------|--------------------------------------------|---|------------------|---------------------------------------------------------|
| Porte-fenêtre Nord | Surface de baies                           | 🔍 | Observé / mesuré | 4,18 m²                                                 |
|                    | Placement                                  | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 5 Nord                                              |
|                    | Orientation des baies                      | 🔍 | Observé / mesuré | Nord                                                    |
|                    | Inclinaison vitrage                        | 🔍 | Observé / mesuré | vertical                                                |
|                    | Type ouverture                             | 🔍 | Observé / mesuré | Portes-fenêtres battantes                               |
|                    | Type menuiserie                            | 🔍 | Observé / mesuré | Bois                                                    |
|                    | Type de vitrage                            | 🔍 | Observé / mesuré | double vitrage                                          |
|                    | Epaisseur lame air                         | 🔍 | Observé / mesuré | 12 mm                                                   |
|                    | Présence couche peu émissive               | 🔍 | Observé / mesuré | non                                                     |
|                    | Gaz de remplissage                         | 🔍 | Observé / mesuré | Argon / Krypton                                         |
|                    | Positionnement de la menuiserie            | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur                                         |
|                    | Largeur du dormant menuiserie              | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                                                |
|                    | Type de masques proches                    | 🔍 | Observé / mesuré | Baie en fond de balcon                                  |
|                    | Avancée l (profondeur des masques proches) | 🔍 | Observé / mesuré | < 1m                                                    |
| Porte              | Type de masques lointains                  | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque lointain                              |
|                    | Surface de porte                           | 🔍 | Observé / mesuré | 1,9 m²                                                  |
|                    | Placement                                  | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 1 Sud                                               |
|                    | Type d'adjacence                           | 🔍 | Observé / mesuré | des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur |
|                    | Nature de la menuiserie                    | 🔍 | Observé / mesuré | Toute menuiserie                                        |
|                    | Type de porte                              | 🔍 | Observé / mesuré | Porte opaque pleine isolée                              |
|                    | Positionnement de la menuiserie            | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur                                         |
| Pont Thermique 1   | Largeur du dormant menuiserie              | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                                                |
|                    | Type de pont thermique                     | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 5 Nord / Porte-fenêtre Nord                         |
|                    | Type isolation                             | 🔍 | Observé / mesuré | ITE                                                     |
|                    | Longueur du PT                             | 🔍 | Observé / mesuré | 6,2 m                                                   |
|                    | Largeur du dormant menuiserie Lp           | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                                                |
| Pont Thermique 2   | Position menuiseries                       | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur                                         |
|                    | Type de pont thermique                     | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 5 Nord / Fenêtre Nord                               |
|                    | Type isolation                             | 🔍 | Observé / mesuré | ITE                                                     |
|                    | Longueur du PT                             | 🔍 | Observé / mesuré | 3,4 m                                                   |
|                    | Largeur du dormant menuiserie Lp           | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                                                |
|                    | Position menuiseries                       | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur                                         |

## Systèmes

| Donnée d'entrée      |                                  | Origine de la donnée |                   | Valeur renseignée                                                                            |
|----------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ventilation          | Type de ventilation              | 🔍                    | Observé / mesuré  | VMC SF Hygro A avant 2001                                                                    |
|                      | Année installation               | ✗                    | Valeur par défaut | 1998                                                                                         |
|                      | Energie utilisée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | Electrique                                                                                   |
|                      | Façades exposées                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | une                                                                                          |
|                      | Logement Traversant              | 🔍                    | Observé / mesuré  | non                                                                                          |
| Chauffage            | Type d'installation de chauffage | 🔍                    | Observé / mesuré  | Installation de chauffage simple                                                             |
|                      | Surface chauffée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | 31,92 m²                                                                                     |
|                      | Type générateur                  | 🔍                    | Observé / mesuré  | Electrique - Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***) |
|                      | Année installation générateur    | 🔍                    | Observé / mesuré  | 2017 (estimée en fonction de la marque et du modèle)                                         |
|                      | Energie utilisée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | Electrique                                                                                   |
|                      | Type émetteur                    | 🔍                    | Observé / mesuré  | Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***)              |
|                      | Type de chauffage                | 🔍                    | Observé / mesuré  | divisé                                                                                       |
|                      | Equipement intermittence         | 🔍                    | Observé / mesuré  | Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température                               |
| Eau chaude sanitaire | Nombre de niveaux desservis      | 🔍                    | Observé / mesuré  | 1                                                                                            |

|                               |                    |                                                                                   |
|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Type générateur               | 🔍 Observé / mesuré | Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles) |
| Année installation générateur | 🔍 Observé / mesuré | 2017 (estimée en fonction de la marque et du modèle)                              |
| Energie utilisée              | 🔍 Observé / mesuré | Electrique                                                                        |
| Chaudière murale              | 🔍 Observé / mesuré | non                                                                               |
| Type de distribution          | 🔍 Observé / mesuré | production en volume habitable alimentant des pièces contigües                    |
| Type de production            | 🔍 Observé / mesuré | accumulation                                                                      |
| Volume de stockage            | 🔍 Observé / mesuré | 200 L                                                                             |

#### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

#### Informations société : ARLIANE Savoie - Accord Diag 73 175 Chemin des Grands Prés 73190 SAINT-BALDOPH

Tél. : 04.79.33.25.11 - N°SIREN : 505214619 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10592956604

#### À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2573E0957263U](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)





**DIAGNOSTIC IMMOBILIER** Des professionnels *réactifs*, des prix *attractifs*

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Número de dossier : **2025-03-20-SFO-12251**  
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)**  
Date du repérage : **20/03/2025**  
Heure d'arrivée : **09 h 30**  
Durée du repérage : **01 h 15**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Appartement**

Adresse : ..... **20 Rue des bettets**

..... **Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc- escalier B-**

Commune : ..... **73500 MODANE**

Département : ..... **Savoie**

Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 1814, F2402, F2405, F2474, identifiant fiscal : N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Etage : 6 porte : 60, Lot numéro Apt 97**

Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : ..... **1998**

Année de l'installation : ..... **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : .....

Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **SARL HUISSIERS DES VALLEES - Maître BISON Rosemary**

Adresse : ..... **ZI du Pré de la Garde**

..... **73300 ST JEAN DE MAURIENNE**

Téléphone et adresse internet : ..... **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **FOURY Stéphane**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ARLIANE Savoie - Accord Diag 73**

Adresse : ..... **175 Chemin des Grands Prés**

..... **73190 SAINT-BALDOPH**

Numéro SIRET : ..... **50521461900049**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : ..... **10592956604 - 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **23/02/2023** jusqu'au **22/02/2030**. (Certification de compétence **23-1987**)

**D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité****E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

**E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

**E.3. Les constatations diverses concernent :**

- ☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos                                                                                |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| B4.3 i         | Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté.<br><b>Remarques :</b> Le courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'installation est inadapté ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer l'interrupteur assurant la coupure de l'installation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                |                                                                    |    |
| B4.3 j1        | Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.<br><b>Remarques :</b> Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté</b>                                                                                                                                                                                                                             |                |                                                                    |    |
| B6.3.1 a       | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).<br><b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (6ème étage - Salle de bain 6ème étage - Salle de bain)</b> |                |                                                                    |  |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. – Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations                                                                                                              |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.                                                                   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.                                                                  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.  
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

## Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

## Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C                                                                                                                                       | Motifs                                                                    |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| B1.3 c         | B1 - Appareil général de commande et de protection<br>Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation                                                                                                                | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B2.3.1 c       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Protection de l'ensemble de l'installation                                                                                                                      | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B2.3.1 h       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)                  | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B2.3.1 i       | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR)<br>Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent                                                                                            | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B3.3.1 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au( x) dispositif(s) différentiel(s)                                                                    | Contrôle impossible : installation non alimentée                          |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C                                                                                                    | Motifs                                                  |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| B5.3 a         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. | Installation non alimentée (6ème étage - Salle de bain) |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **20/03/2025**

Etat rédigé à **SAINT-BALDOPH**, le **20/03/2025**

Par : **FOURY Stéphane**



Signature du représentant :

## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                                           |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                           |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.                                                                                                     |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                         |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                          |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                                |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                               |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B.11</b>                                      | <p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

## Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

## Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est recommandé de faire intervenir un électricien qualifié afin de lever les anomalies relevées.

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne\* par ACCORD DIAG 73

Numéro de dossier 2025-03-20-SFO-12250

Date de réalisation 20/03/2025

Localisation du bien 20 Rue des bettets Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc-escalier B-73500 MODANE

Section cadastrale 000 F 1814, 000 F 2402, 000 F 2405, 000 F 2474

Altitude 1547,4m

Données GPS Latitude 45.176849 - Longitude 6.655918

Désignation du vendeur

Désignation de l'acquéreur

\* Document réalisé en ligne par **ACCORD DIAG 73** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES |                                                                |                           |               |                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------|-----------------------------------|
| Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée                            |                                                                | EXPOSÉ **                 | -             |                                   |
| Commune à potentiel radon de niveau 3                                               |                                                                | EXPOSÉ **                 | -             |                                   |
| Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols                           |                                                                | NON EXPOSÉ **             | +             |                                   |
| Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage                          |                                                                | EXPOSÉ **                 | -             |                                   |
| PPRn                                                                                | Avalanche                                                      | Approuvé le 05/02/2016    | NON EXPOSÉ ** | -                                 |
| PPRn                                                                                | Inondation                                                     | Approuvé le 05/02/2016    | NON EXPOSÉ ** | -                                 |
| PPRn                                                                                | Inondation par crue                                            | Approuvé le 24/07/2019    | NON EXPOSÉ ** | +                                 |
| PPRn                                                                                | Inondation par crue torrentielle                               | Approuvé le 05/02/2016    | NON EXPOSÉ ** | -                                 |
| PPRn                                                                                | Inondation par ruissellement et coulée de boue                 | Approuvé le 05/02/2016    | NON EXPOSÉ ** | -                                 |
| PPRn                                                                                | Mouvement de terrain                                           | Approuvé le 05/02/2016    | NON EXPOSÉ ** | -                                 |
| PPRn                                                                                | Mouvement de terrain Affaissements et effondrements            | Approuvé le 05/02/2016    | EXPOSÉ **     | Voir prescriptions <sup>(1)</sup> |
| PPRn                                                                                | Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs | Approuvé                  | NON EXPOSÉ ** | +                                 |
| PPRn                                                                                | Mouvement de terrain Glissement de terrain                     | Approuvé                  | NON EXPOSÉ ** | +                                 |
| INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE                                                 |                                                                |                           |               |                                   |
| -                                                                                   | Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)                         | Informatif <sup>(2)</sup> | EXPOSÉ **     | -                                 |

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

<sup>(1)</sup> **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

<sup>(2)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.

## SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du Livre Ier du Code de la Santé Publique.

Attention : Si l'immeuble est situé dans une zone à risque, le diagnostic doit être réalisé par un professionnel habilité à cet effet.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° 2019-1009 du 06/09/2019 mis à jour le

**Adresse de l'immeuble**  
20 Rue des bettets Valfréjus-Rés. le Cheval  
Blanc- escalier B-  
73500 MODANE

**Cadastre**  
000 F 1814, 000 F 2402, 000 F 2405, 000 F 2474

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS  
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☒ date 05/02/2016 <sup>1</sup> oui ☒ non ☐
- <sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
- inondation ☐ crue torrentielle ☐ mouvements de terrain ☒ avalanches ☐ sécheresse / argile ☐  
cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐ séisme ☐ volcan ☐
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui ☒ non ☐  
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES  
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date <sup>3</sup> oui ☐ non ☒
- <sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain ☐ autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui ☐ non ☒  
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES  
prescrit ☐ approuvé ☐ date <sup>5</sup> oui ☐ non ☒
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐ projection ☐ risque industriel ☐
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☒
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui ☐ non ☒  
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐  
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui ☐ non ☐

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible ☐ zone 2 faible ☐ zone 3 modérée ☒ zone 4 moyenne ☐ zone 5 forte ☐

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☒ non ☐

### Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\* ☐ oui ☐ non ☒  
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage **oui** ☒ **non** ☐

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme **NC\*** ☐ **oui** ☐ **non** ☒

\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? **oui** ☐ **non** ☐

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/MT\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT **oui** ☐ **non** ☐

### Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Fiche d'information sur le Radon, Fiche d'information sur l'Obligation Légale de Débroussaillage, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

20/03/2025

Fin de validité

20/09/2025

Cat stat : à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destinée à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier à titre onéreux, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur, il doit dater de moins de 3 mois et être actualisée, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat d'indivision ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document, sous l'égide de la loi sur l'accès à l'information des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.matiere-sols.com>  
© 2025 Vscd Immo - Siège Social : 24 Avenue Louis Pasteur 37100 OLBES, ESSONNES - RCS 57119 750 075 913 - RNP GENERALI N°49 559 358

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Savoie

Adresse de l'immeuble : 20 Rue des bettets Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc- escalier B- 73500 MODANE

En date du : 20/03/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe            | Date de début | Date de fin | Publication | JO         | Indemnisé                |
|--------------------------------|---------------|-------------|-------------|------------|--------------------------|
| Tempête                        | 06/11/1982    | 10/11/1982  | 18/11/1982  | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 01/07/1987    | 01/07/1987  | 27/09/1987  | 09/10/1987 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 24/08/1987    | 24/08/1987  | 03/11/1987  | 11/11/1987 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 14/02/1990    | 20/02/1990  | 14/05/1990  | 24/05/1990 | <input type="checkbox"/> |
| Eboulements rocheux            | 24/02/1991    | 25/02/1991  | 29/07/1992  | 15/08/1992 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 21/12/1991    | 24/12/1991  | 21/08/1992  | 23/08/1992 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 24/09/1993    | 25/09/1993  | 11/10/1993  | 12/10/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 25/06/1994    | 26/06/1994  | 12/01/1995  | 31/01/1995 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 14/10/2000    | 15/10/2000  | 19/12/2000  | 29/12/2000 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 26/05/2008    | 30/05/2008  | 26/06/2008  | 05/07/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 01/08/2014    | 01/08/2014  | 02/10/2014  | 04/10/2014 | <input type="checkbox"/> |
|                                |               |             |             |            | <input type="checkbox"/> |

Cocher les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

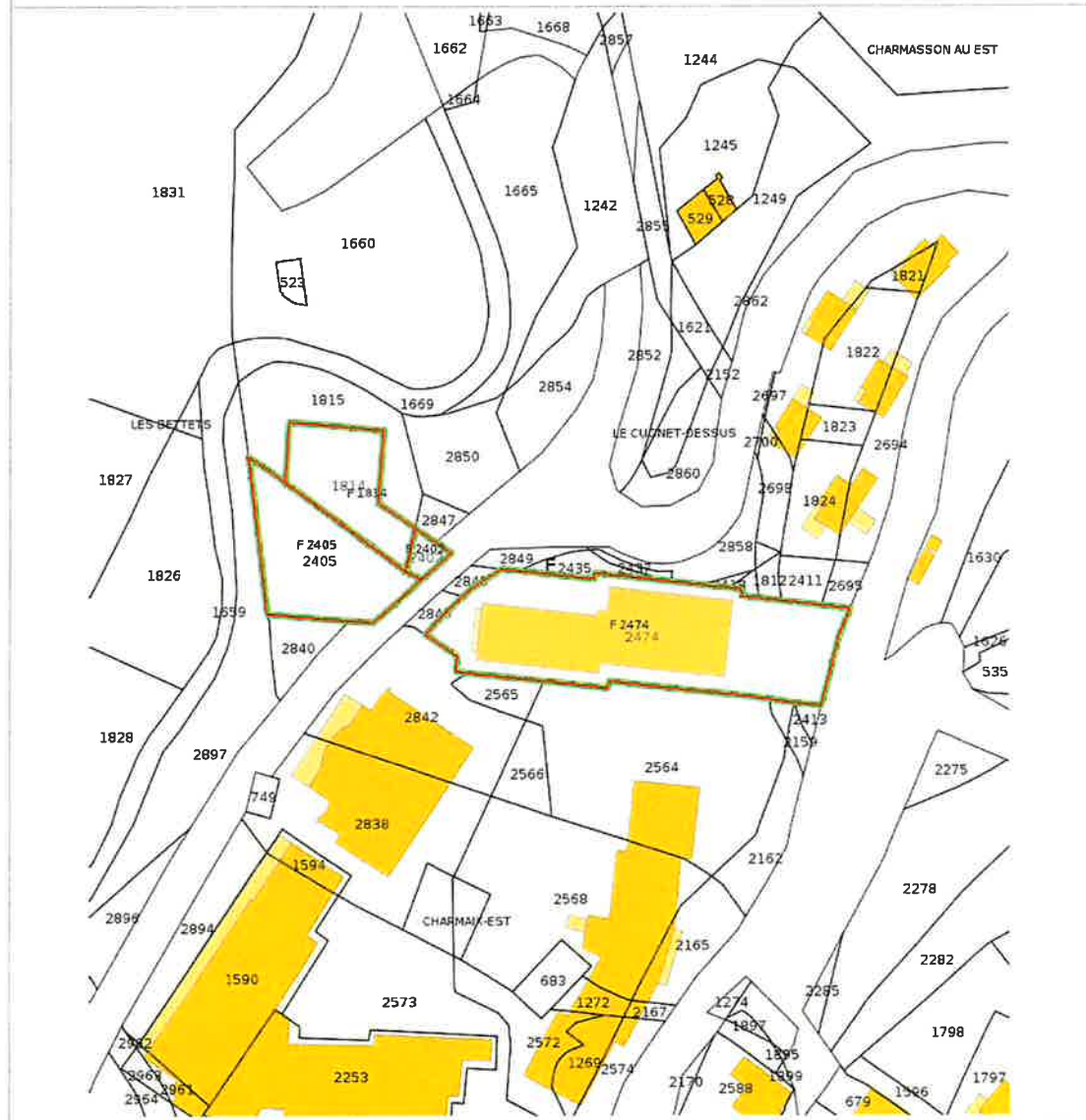
## Extrait Cadastral

Département : Savoie

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : MODANE

Parcelles : 000 F 1814, 000 F 2402, 000 F 2405, 000 F 2474



## Zonage réglementaire sur la Sismicité

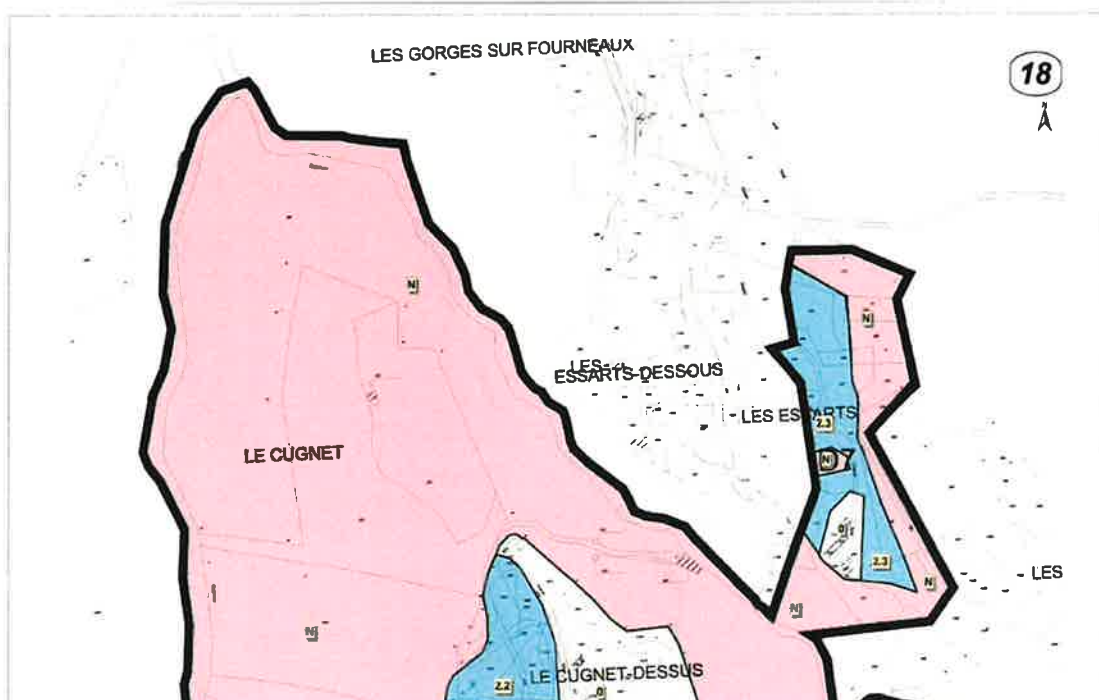
Département : Savoie

Commune : MODANE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



**Carte**  
Multirisques



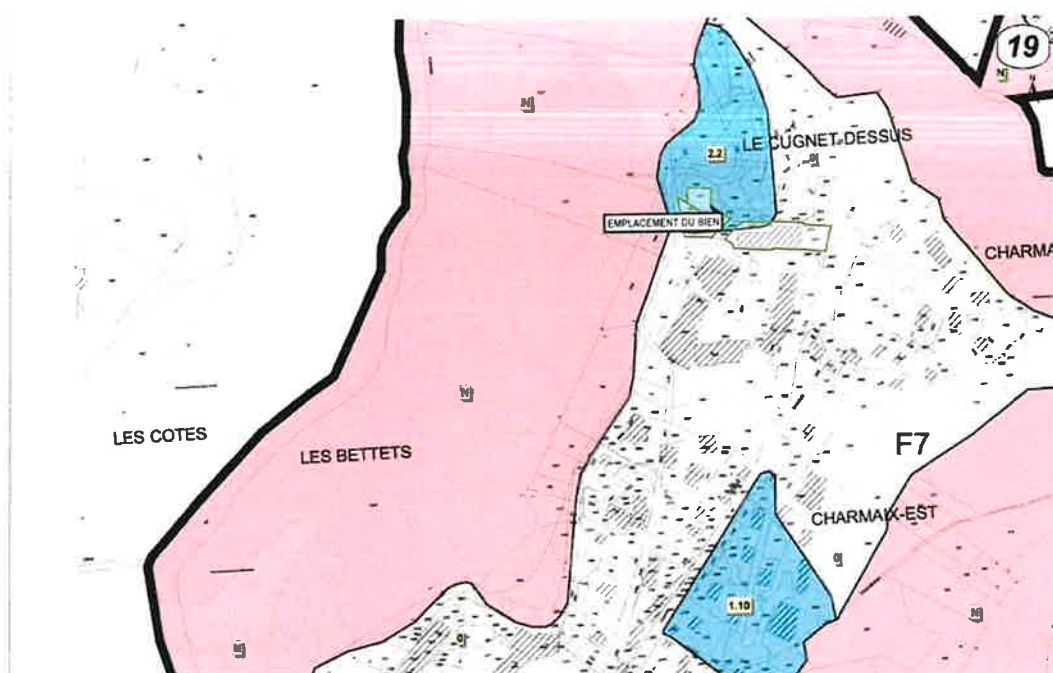
Avalanche Approuvé le 05/02/2016  
Inondation Approuvé le 05/02/2016  
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 05/02/2016  
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 05/02/2016  
Mouvement de terrain Approuvé le 05/02/2016  
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 05/02/2016  
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé  
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

NON EXPOSE  
NON EXPOSE  
NON EXPOSE  
NON EXPOSE  
NON EXPOSE  
EXPOSÉ  
NON EXPOSE  
NON EXPOSE

**Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus**



## Carte Multirisques



Avalanche Approuvé le 05/02/2016

NON EXPOSÉ

Inondation Approuvé le 05/02/2016

NON EXPOSÉ

Inondation par crue torrentielle Approuvé le 05/02/2016

NON EXPOSÉ

Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 05/02/2016

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Approuvé le 05/02/2016

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 05/02/2016

EXPOSÉ

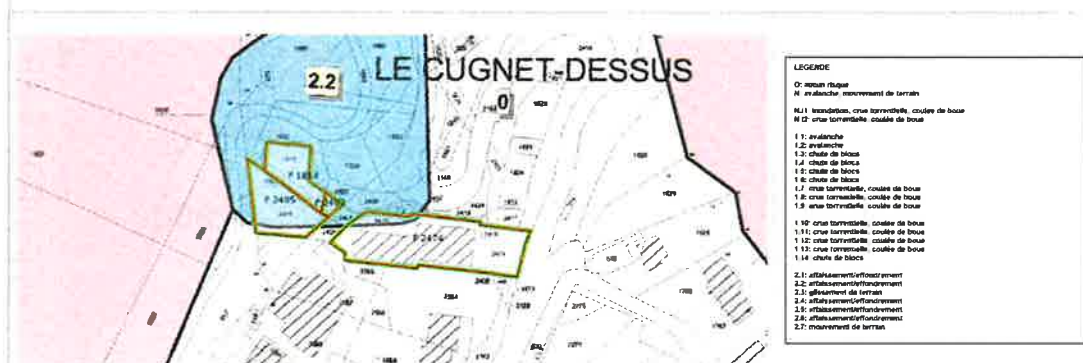
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

NON EXPOSÉ

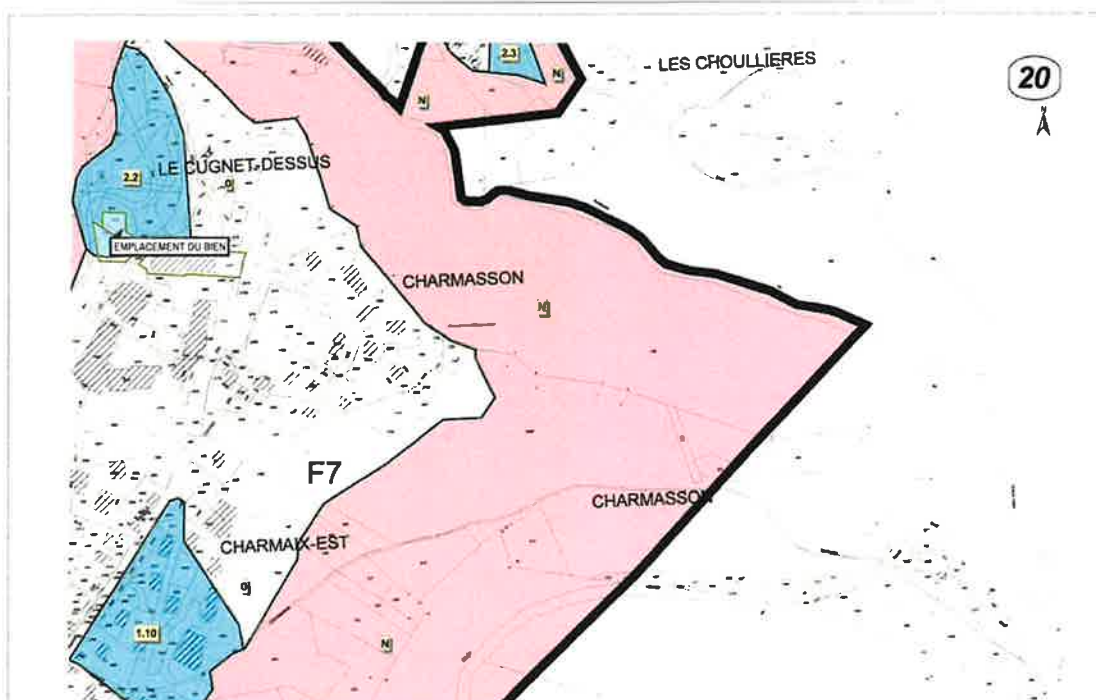
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

NON EXPOSÉ

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



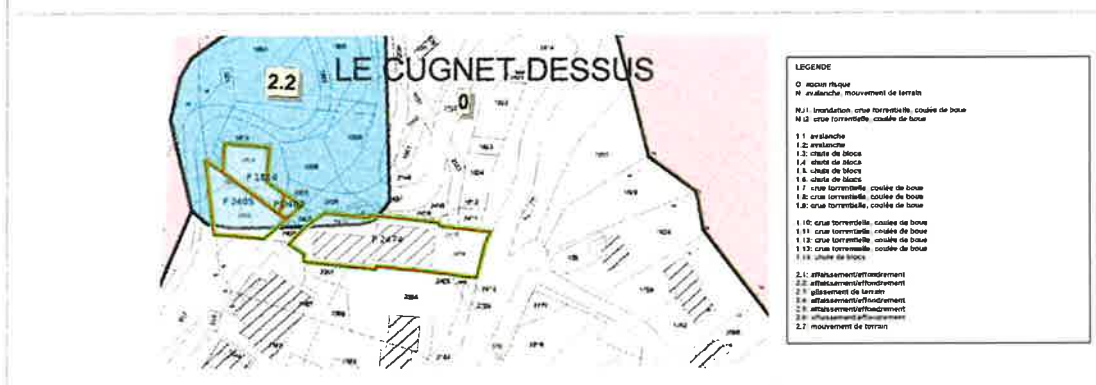
**Carte**  
Multirisques



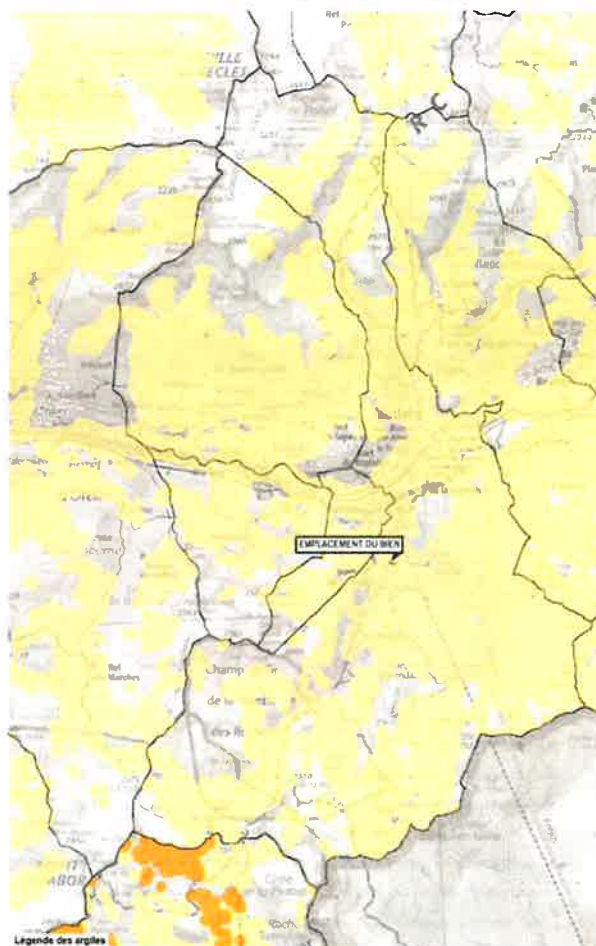
Avalanche Approuvé le 05/02/2016  
Inondation Approuvé le 05/02/2016  
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 05/02/2016  
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 05/02/2016  
Mouvement de terrain Approuvé le 05/02/2016  
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 05/02/2016  
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé  
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

NON EXPOSE  
NON EXPOSE  
NON EXPOSE  
NON EXPOSE  
NON EXPOSE  
EXPOSÉ  
NON EXPOSE  
NON EXPOSE

**Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus**



**Carte**  
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

**Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus**



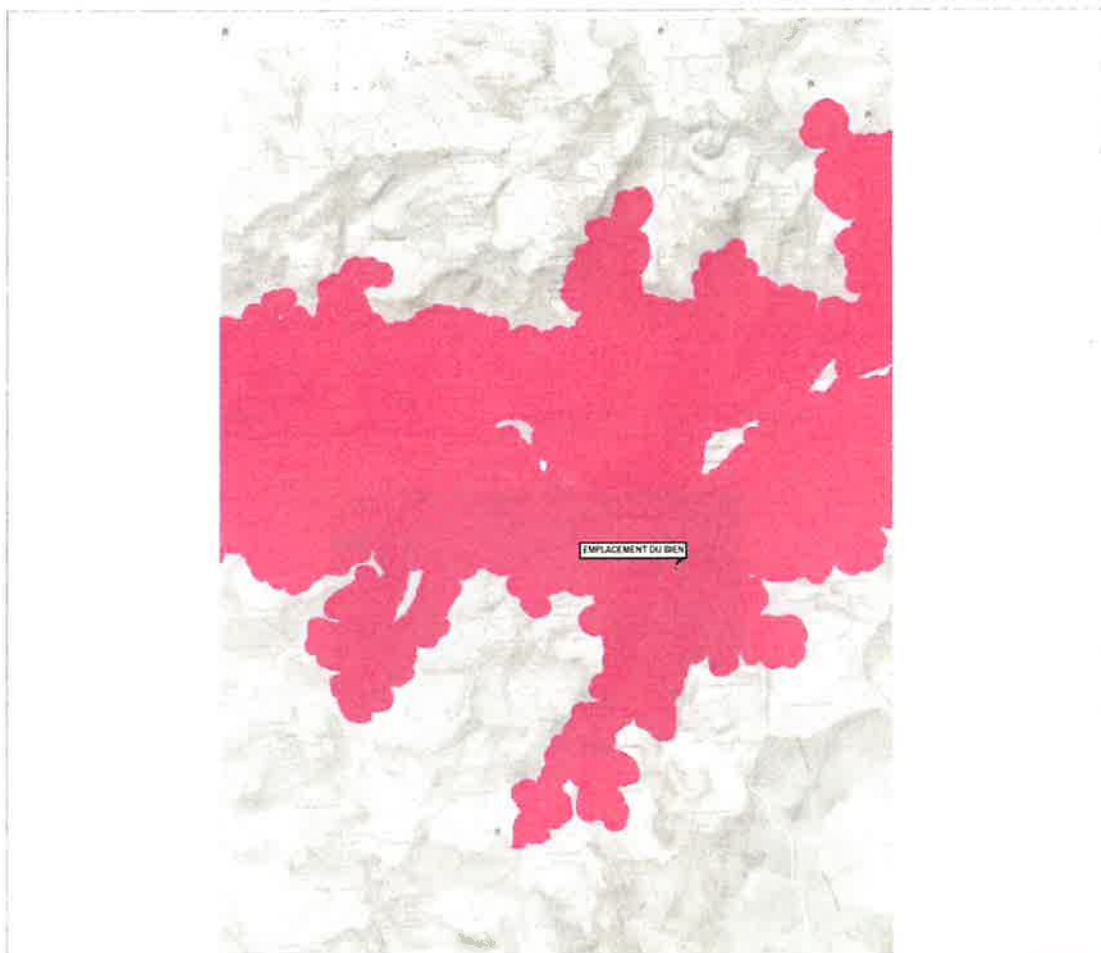
**Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)**  
**Carte réglementaire**  
**Source BRGM**

|                                                                                                                            |                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: red; border: 1px solid black;"></span>    | <b>Aléa fort</b><br>Concerné par la loi ELAN*      |
| <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: orange; border: 1px solid black;"></span> | <b>Aléa moyen</b><br>Concerné par la loi ELAN*     |
| <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: yellow; border: 1px solid black;"></span> | <b>Aléa faible</b><br>Non concerné par la loi ELAN |

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## Carte

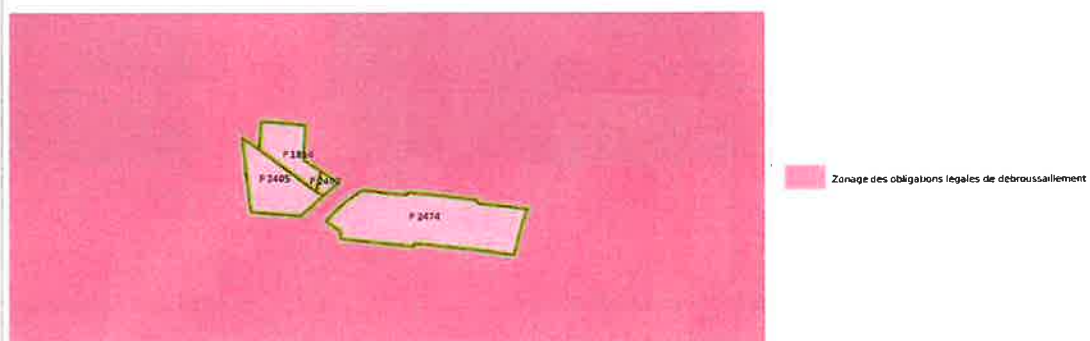
Obligations Légales de Débroussaillage



Obligations Légales de Débroussaillage

**EXPOSÉ**

**Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus**



## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



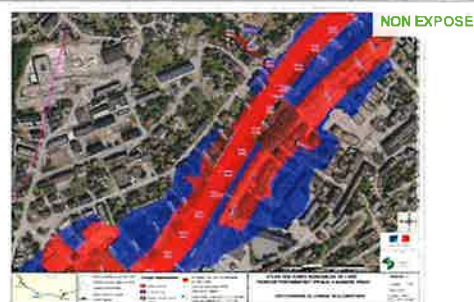
Inondation par crue Approuvé le 24/07/2019



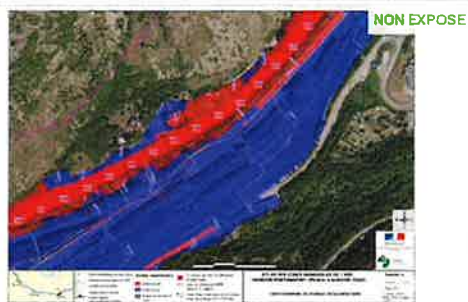
Inondation par crue Approuvé le 24/07/2019



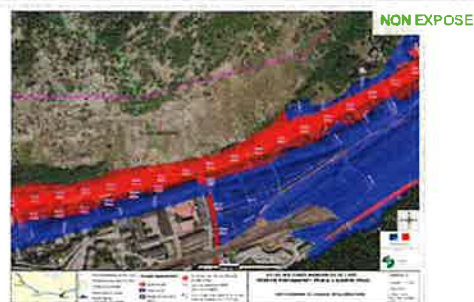
Inondation par crue Approuvé le 24/07/2019



Inondation par crue Approuvé le 24/07/2019



Inondation par crue Approuvé le 24/07/2019



Inondation par crue Approuvé le 24/07/2019

## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



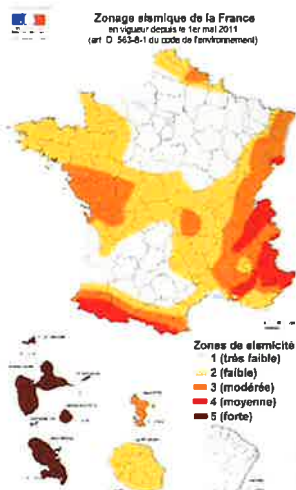
## Annexes

### Fiche d'information Sismicité



#### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

#### Le zonage sismique sur ma commune



#### Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

| Pour les bâtiments neufs |  | 1               | 2 | 3                         | 4                         | 5 |
|--------------------------|--|-----------------|---|---------------------------|---------------------------|---|
| I                        |  | Aucune exigence |   |                           |                           |   |
| II                       |  | Aucune exigence |   | Règles CPMI-EC8 Zones 3/4 | Règles CPMI-EC8 Zones 3/4 |   |
|                          |  | Aucune exigence |   | Eurocode 8                |                           |   |
| III                      |  | Aucune exigence |   | Eurocode 8                |                           |   |
| IV                       |  | Aucune exigence |   | Eurocode 8                |                           |   |

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

## Annexes

### Fiche d'information Radon

#### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

#### Le zonage radon sur ma commune



##### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



zone à potentiel radon faible  
zone à potentiel radon faible avec facteurs pouvant faciliter le transfert du radon dans les bâtiments  
zone à potentiel radon significatif

##### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

##### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

##### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

##### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
  - ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
  - ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.
- Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
  - ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.
- Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

## Annexes

Fiche d'information Radon



### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

#### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...  
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

#### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.  
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).  
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.  
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.  
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

#### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>  
Au niveau régional :  
ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>  
Informations sur le radon :  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)

## Annexes

### Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage



## Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une **ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Maison débroussaillée éparpillée par le passage d'un feu - source : ONF, retravaillée

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres<sup>1</sup> autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

<sup>1</sup> Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

## Annexes

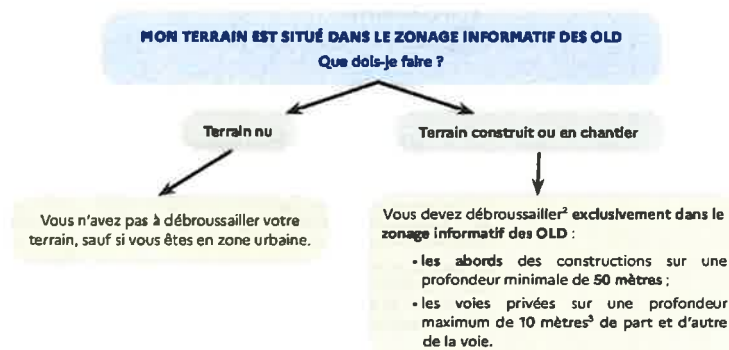
### Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAL) Version : Décembre 2024

#### QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillage>



**Attention :** dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillage concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

#### Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- ▶ aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- ▶ et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

#### Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des **travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine**.

Dans ce cas :

- ▶ informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (**modèle de courrier**) ;
- ▶ vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

<sup>2</sup> Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage  
<sup>3</sup> Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral

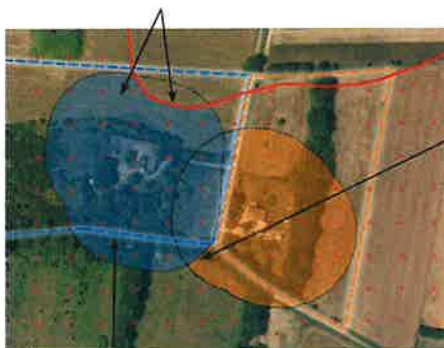
## Annexes

### Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAI) Version : Décembre 2024

#### Exemple :

**Le propriétaire débroussaillera les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.**



Source : IGN - ortho express 2020

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et ainsi déborder sur une parcelle voisine.

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

#### COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



#### Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

## Annexes

### Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAI) Version : Décembre 2024

#### QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de la contravention de 5<sup>e</sup> classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé ;
- des sanctions administratives : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m<sup>2</sup> pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances



Maison non débroussaillée partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (73) - source : ONF

#### Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

- [Site internet de votre préfecture](#)
- [ledebroussaille.gouv.fr](#)
- [Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)
- [Page sur les obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)
- [Observatoire des forêts françaises](#)
- [Articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier](#)

  
**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

Filière  
Région  
Métropole

Direction générale de la prévention des risques - Décembre 2024

## Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Service interministériel de  
défense et protection civile

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA REVISION N° 2 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE MODANE

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code de la construction et de l'habitat,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),  
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Modane,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 portant approbation de la révision générale du plan de prévention des risques naturels de la commune de Modane,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 prescrivant la révision partielle n° 2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles, qui a pour objet la prise en compte de l'atlas des zones inondables de l'Arc entre Pontamafrey-Monpascal et Aussois, qui réduit l'aléa inondation par l'Arc sur une partie de la zone du pôle industriel du Fréjus sur la commune de Modane,  
Vu l'avis favorable du conseil municipal en date 14 septembre 2015,  
Vu l'avis favorable du syndicat du pays de Maurienne en date du 6 novembre 2015,  
Vu l'avis favorable de la communauté de communes « Terra Modana » en date du 8 janvier 2016,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016,  
Vu l'avis favorable émis par la commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2016,  
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie :

### ARRETE

#### Article 1er :

La révision partielle n° 2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Modane est approuvée.

PREFECTURE DE LA SAVOIE - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX  
STANDARD 04 79 75 50 00 - TELECOPIE 04 79 75 48 27

<http://www.savoie.gouv.fr>

## Annexes

### Arrêtés

Le P.P.R. comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

#### **Article 2 :**

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Modane,
- à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne,
- à la préfecture - direction de la sécurité intérieure et de la protection civile - service interministériel de défense et protection civile,
- à la direction départementale des territoires - service sécurité risques ,
- sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Modane, au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, au directeur départemental des territoires et au chef du service R.T.M.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

- le Dauphiné libéré.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-en-montagne/PPR-de-Modane>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Modane pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

#### **Article 5 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 :**

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Modane, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 5 février 2016

LE PREFET

Signé : Denis LABBE

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR/risques n° 2016-1476

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie est abrogé.

**Article 2 :** L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Savoie.

**Article 3 :** Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information.

**Article 4 :** Sur la base de ce dossier, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 19 mars 2013.

**Article 5 :** L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables sur le site internet [prim.net](http://prim.net), rubrique « ma commune face aux risques ».

**Article 6 :** Les documents et dossiers mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et à la direction départementale des territoires de la Savoie et consultables sur le site internet des services de l'Etat en Savoie : [www.savoie.pref.gouv.fr](http://www.savoie.pref.gouv.fr).

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement.

## Annexes

### Arrêtés

**Article 7 :** Les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'Environnement.  
La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est adressée à tous les maires des communes du département de la Savoie et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie.

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le **15 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Jean-Pierre LESTOILLE

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Risques  
Unité Risques

Arrêté préfectoral DD7/ssr/ur n° 2019-0662

Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc  
sur les communes de :

Aussois, Avrieux, Fournieux, la Tour-en-Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal), Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget.

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

VU le décret 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 approuvant le PPRN d'Hermillon qui comporte un volet inondations liées aux crues de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 approuvant le PPRN de Pontamafrey-Montpascal qui comporte un volet inondations liées aux crues de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le PPRN de Fournieux qui comporte un volet inondations liées aux crues de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 approuvant le PPRN de Modane qui comporte un volet inondations liées aux crues de l'Arc,

VU la décision n° 08214PP0228 du 11 mars 2015 de ne pas soumettre le PPR à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc sur les parties des territoires des communes de Aussois, Avrieux, Fournieux, Hermillon, Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, Pontamafrey-Montpascal, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 prolongeant de dix-huit mois le délai de prescription initial du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc sur les parties des territoires des communes de Aussois, Avrieux, Fournieux, Hermillon, Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, Pontamafrey-Montpascal, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget,

VU la consultation administrative débutée le 10 août 2018 auprès des communes, des EPCI et des organismes associés,

## Annexes

### Arrêtés

VU les délibérations favorables des communes de St Julien Montdenis en date du 18 septembre 2018, St Martin la Porte en date du 17 septembre 2018, Villargondran en date du 20 septembre 2018, Hermillon en date du 18 septembre 2018, Modane en date du 24 septembre 2018, Avrieux en date du 16 octobre 2018, les avis défavorables des communes de St Jean de Maurienne en date du 28 septembre 2018, Montricher-Albanne en date du 30 août 2018, Pontamafrey-Montpascal en date du 09 octobre 2018 et les avis réputés favorables des communes de Aussois, Fourmeaux, Le Freney, Orelle, St André, St Martin d'Arc, St Michel de Maurienne, Valloire et Villarodin-Bourget,

VU l'avis réputé favorable du Syndicat du Pays de Maurienne,

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Savoie en date du 03 octobre 2018,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne en lieu et place des communes de Pontamafrey-Montpascal, d'Hermillon et du Châtel au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 30 janvier 2019,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 février 2019,

VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires proposant à Monsieur le Préfet l'approbation du dossier PPRi en date du 17 juillet 2019,

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques d'inondation de l'Arc sur les parties des territoires des communes de Aussois, Avrieux, Fourmeaux, la Tour-en-Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal), Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.  
Ce plan se compose d'une note de présentation, d'un règlement, des plans de zonage réglementaire, ainsi que des documents facilitant la compréhension du dossier (cartes d'aléas conjugués et cartes des enjeux).

**Article 2** : Les volets inondations par l'Arc des PPRi de Hermillon, Pontamafrey-Montpascal, Fourmeaux et Modane sont abrogés.

**Article 3** : Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- à la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan,
- au Syndicat du Pays de Maurienne,
- à la Préfecture de la Savoie (direction des sécurités),
- à la Sous Préfecture de St Jean de Maurienne,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie / Service Sécurité et Risques,
- sur le site internet de l'Etat en Savoie ([www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Aussois, Avrieux, Fourmeaux, Hermillon, la Tour-en-Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal), Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran, Villarodin-Bourget, au Syndicat du Pays de Maurienne établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT), à la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan établissement compétent en matière d'urbanisme, au secrétariat générale de la Préfecture de la Savoie et à la Sous Préfecture de St Jean de Maurienne.

## Annexes

### Arrêtés

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le Journal le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché dans les communes concernées par le PPRI, au siège de la commune nouvelle de la Tour-en-Maurienne, ainsi qu'aux sièges du Syndicat du Pays de Maurienne et de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan pendant un (1) mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président des EPCI, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Il sera également consultable sur le site Internet de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr>

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de St Jean de Maurienne, les maires des communes de Aussois, Avrieux, Foumeaux, la Tour en Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal), Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran, Villardoin-Bourget, le président du Syndicat du pays de Maurienne, le président de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan, le directeur départemental des territoires, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 JUL. 2019

Le Préfet,

Fred AUGIER

## Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques

**Arrêté Préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-1009  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques et pollutions sur la commune de Modane**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1545 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Modane,

VU la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel redon,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1545 du 22 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Modane sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

## Annexes

### Arrêtés

**Ce dossier comprend :**

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Modane et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 3 :** Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Modane et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : [www.savoie.pref.gouv.fr](http://www.savoie.pref.gouv.fr)

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Monsieur le maire de la commune de Modane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le                      - 6 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Hervé BRUNELLOT

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



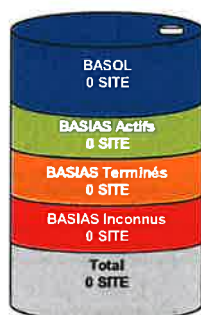
Réalisé en ligne\*\* par Media Immo  
Pour le compte de ACCORD DIAG 73  
Numéro de dossier 2025-03-20-SFO-12250  
Date de réalisation 20/03/2025

Localisation du bien 20 Rue des bettets Valfréjus-Rés, le Cheval Blanc-escalier B-73500 MODANE  
Section cadastrale F 1814, F 2402, F 2405, F 2474  
Altitude 1547.4m  
Données GPS Latitude 45.176849 - Longitude 6.655918

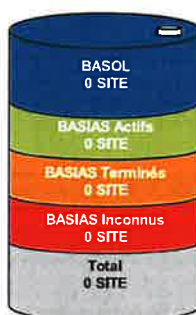
Désignation du vendeur

Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de 200m autour du bien



Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



### Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.
- ➔ 0 site est répertorié au total.

**MEDIA IMMO**  
124, rue Louis XV  
91120 CORBEIL-ESSONNES  
Tél. 01 69 95 00 85  
SIRET 750 879 541 000 17

Fait à Corbeil Essonnes, le 20/03/2025

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL et CASIAS**  
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

### Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

### Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

### Que propose Media Immo ?

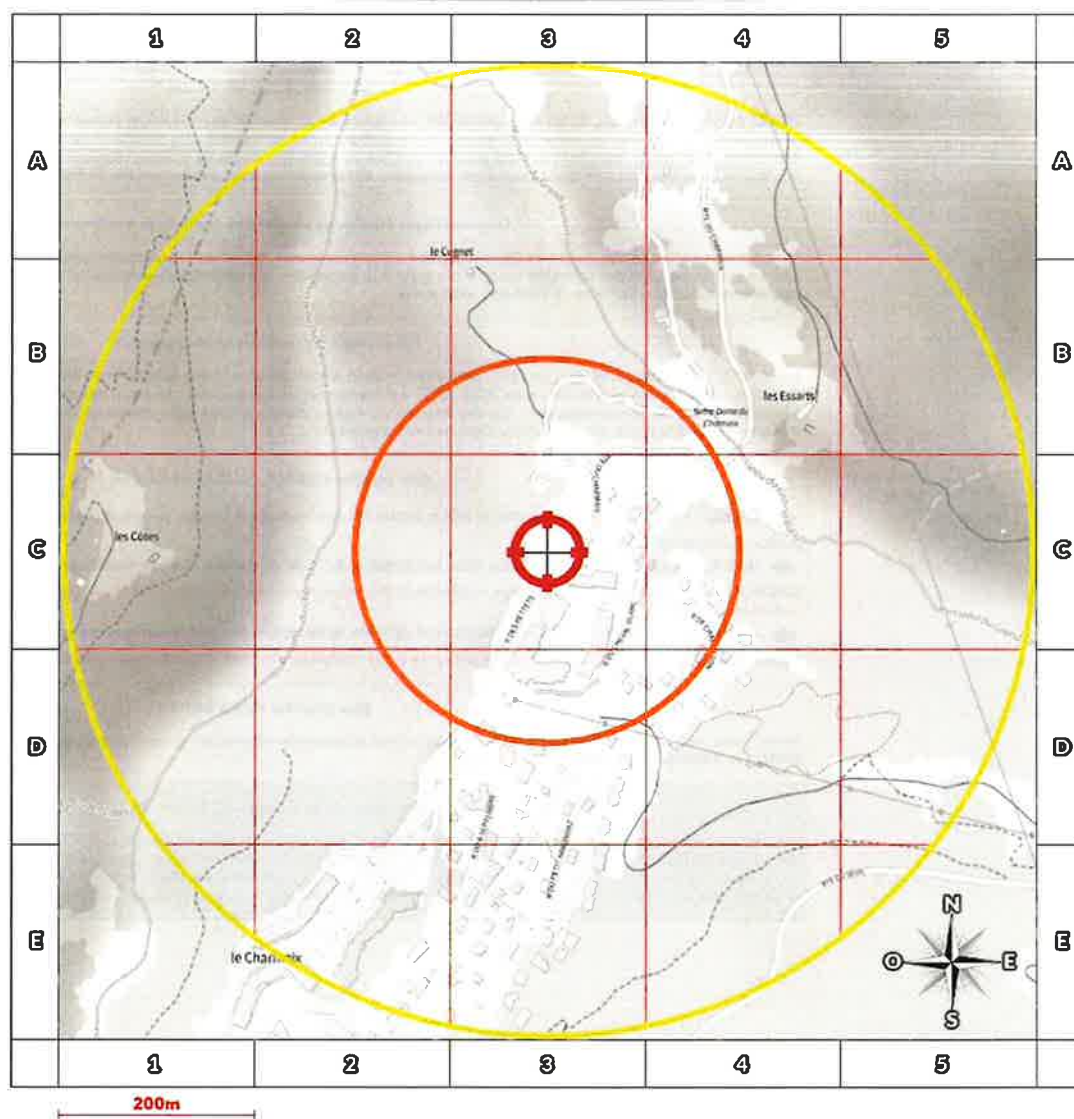
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.

### Quels sont les risques et le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

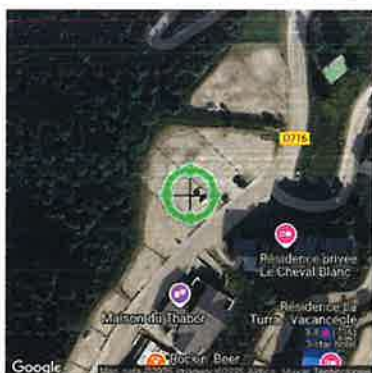
**Inventaire des sites BASOL / BASIAS**  
*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

| Repère                         | Nom | Activité des sites situés à moins de 200m | Distance<br>(Environ) |
|--------------------------------|-----|-------------------------------------------|-----------------------|
| Aucun résultat à moins de 200m |     |                                           |                       |

| Repère                        | Nom | Activité des sites situés de 200m à 500m | Distance<br>(Environ) |
|-------------------------------|-----|------------------------------------------|-----------------------|
| Aucun résultat de 200m à 500m |     |                                          |                       |

| Nom                     | Activité des sites non localisés |
|-------------------------|----------------------------------|
| Aucun site non localisé |                                  |

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



Réalisé en ligne\*\* par Media Immo  
Pour le compte de ACCORD DIAG 73  
Numéro de dossier 2025-03-20-SFO-12250  
Date de réalisation 20/03/2025

Localisation du bien 20 Rue des bettets Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc-escalier B-73500 MODANE  
Section cadastrale F 1814, F 2402, F 2405, F 2474  
Altitude 1547.4m  
Données GPS Latitude 45.176849 - Longitude 6.655918

Désignation du vendeur :

Désignation de l'acquéreur :

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

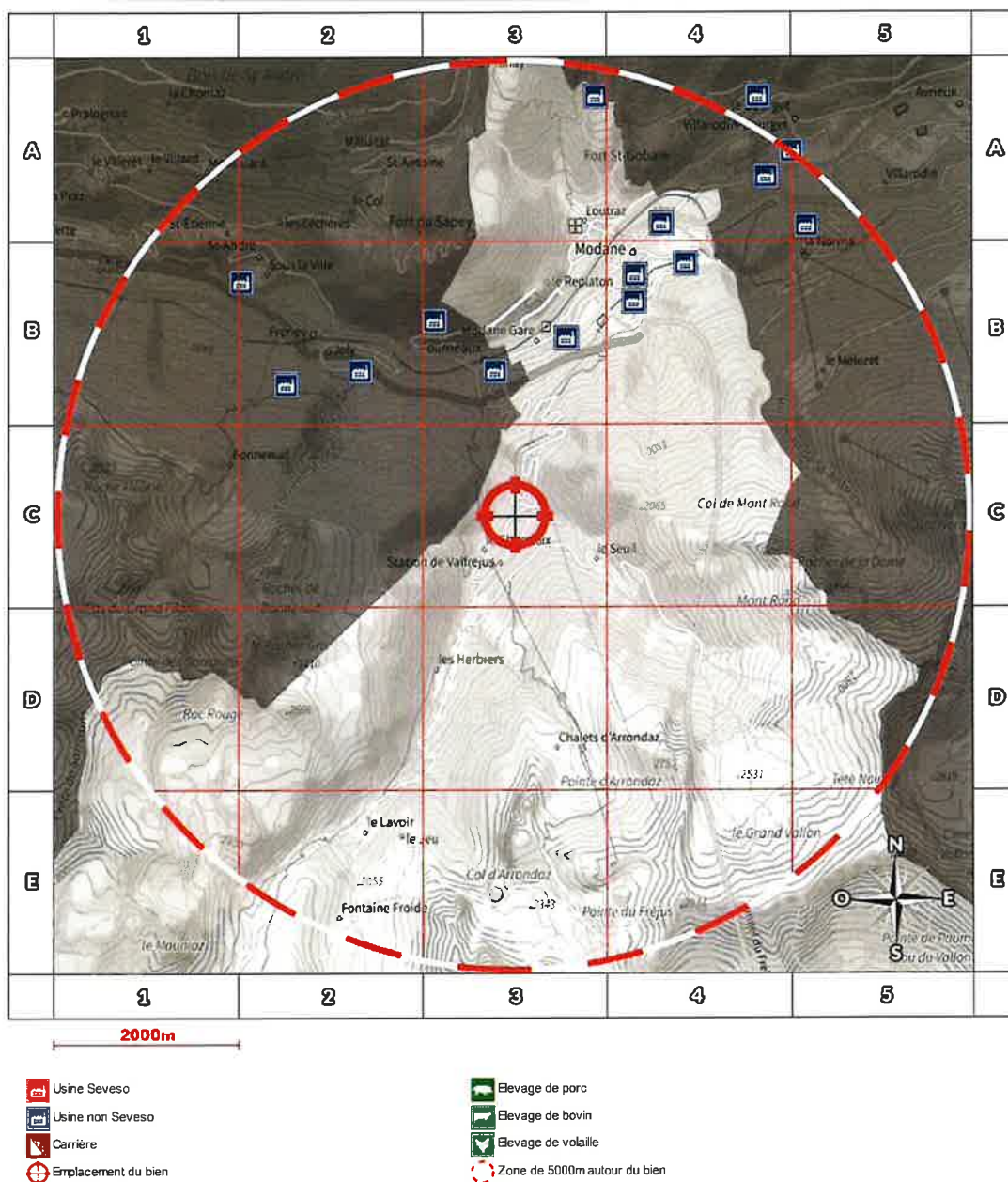
\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE

Commune de MODANE (73500)



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE Commune de MODANE (73500)

| Repère                                                                              | Situation       | Nom                                   | Adresse                                                                              | Etat d'activité<br>Régime             | Seveso<br>Priorité Nationale |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| <b>ICPE situées à moins de 5000m du bien</b>                                        |                 |                                       |                                                                                      |                                       |                              |
|    | Valeur Initiale | SFTRF                                 | Lieu-dit « Ancienne carrière SOCAMO »<br>73500 Modane                                | En fin d'exploitation<br>INCONNU      | Non Seveso<br>NON            |
|    | Valeur Initiale | SIRTOM MAURIENNE                      | lieu dit l'Isle<br>73500 MODANE                                                      | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|    | Valeur Initiale | BIANCO PRODUITS<br>PETROLIERS(MODANE) | Plateforme du tunnel du Fréjus<br>73500 MODANE                                       | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|    | Valeur Initiale | AS 24 MODANE                          | Station ELAN (station dite du bas) Plateforme du tunnel<br>du Fréjus<br>73500 MODANE | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|    | Valeur Initiale | AS 24 MODANE                          | Station du haut Plateforme du tunnel du Fréjus<br>73500 MODANE                       | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|    | Valeur Initiale | SAEM SOGENOR                          | LIEUDIT LA CHALLE<br>73500 Modane                                                    | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|    | Valeur Initiale | CASARIN ET FILS                       | Lieu-dit Le Golet<br>73500 MODANE                                                    | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|    | Valeur Initiale | CASARIN ET FILS                       | Lieu dit Rocher Chal<br>73500 MODANE                                                 | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|   | Valeur Initiale | SFTRF                                 | Lieu-dit Gollet - Champ de pins<br>73500 MODANE                                      | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|  | Valeur Initiale | CASARIN et Fils                       | Lieu-dit Gollet - Champ de pins<br>73500 Modane                                      | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |
|  | Valeur Initiale | VINCI CONSTRUCTION GRANDS<br>PROJETS  | 1076 ? 1104 rue de l'Isle Pôle industriel du Fréjus<br>73500 Villarodin-Bourget      | En exploitation avec titre<br>INCONNU | Non Seveso<br>NON            |
|  | Valeur Initiale | PELLEREY FRERES                       | 73500 MODANE                                                                         | Inconnu<br>INCONNU                    | Non Seveso<br>NON            |

| Nom                                                      | Adresse | Etat d'activité<br>Régime | Seveso<br>Priorité Nationale |
|----------------------------------------------------------|---------|---------------------------|------------------------------|
| <b>ICPE situées à plus de 5000m du bien</b>              |         |                           |                              |
| Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune MODANE |         |                           |                              |

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne\* par ACCORD DIAG 73  
Numéro de dossier 2025-03-20-SFO-12250  
Date de réalisation 20/03/2025

Localisation du bien 20 Rue des bettets Valfréjus-Rés, le Cheval Blanc-escalier B-73500 MODANE  
Section cadastrale F 1814, F 2402, F 2405, F 2474  
Altitude 1547.4m  
Données GPS Latitude 45.176849 - Longitude 6.655918

Désignation du vendeur :

Désignation de l'acquéreur :

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé 000 F 1814, 000 F 2402, 000 F 2405, 000 F 2474

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Bat des Nuisances Sonores Aériennes  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° du mis à jour le

**Adresse de l'immeuble**  
20 Rue des bettels Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc-  
escalier B-  
73500 MODANE

**Cadastre**  
F 1814, F 2402, F 2405, F 2474

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui ☐ non ☒

révisé ☐ approuvé ☐ date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui ☐ non ☒

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui ☐ non ☒

révisé ☐ approuvé ☐ date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup> ☐ zone B <sup>2</sup> ☐ zone C <sup>3</sup> ☐ zone D <sup>4</sup> ☐

forte forte modérée

1 l'intérieur de la courbe d'indice L<sub>den</sub> 70;  
2 l'intérieur la courbe d'indice L<sub>den</sub> 70 et entre cette courbe et la courbe d'indice L<sub>den</sub> 60;  
3 l'intérieur la courbe d'indice L<sub>den</sub> 60 et la courbe d'indice L<sub>den</sub> 50;  
4 l'extérieur de la courbe d'indice L<sub>den</sub> 50.

1 l'intérieur de la courbe d'indice L<sub>den</sub> 70. Cette zone est destinée à être utilisée pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2010 conformément à l'article L. 112-3 du Code de l'Urbanisme pour les constructions dont le nombre de logements ne dépasse pas 100 (sauf pour les constructions à usage d'habitat collectif).

2 l'intérieur de la courbe d'indice L<sub>den</sub> 70 et entre cette courbe et la courbe d'indice L<sub>den</sub> 60. Cette zone est destinée à être utilisée pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2010 conformément à l'article L. 112-3 du Code de l'Urbanisme pour les constructions dont le nombre de logements ne dépasse pas 100 (sauf pour les constructions à usage d'habitat collectif).

3 l'intérieur de la courbe d'indice L<sub>den</sub> 60 et la courbe d'indice L<sub>den</sub> 50. Cette zone est destinée à être utilisée pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2010 conformément à l'article L. 112-3 du Code de l'Urbanisme pour les constructions dont le nombre de logements ne dépasse pas 100 (sauf pour les constructions à usage d'habitat collectif).

4 l'extérieur de la courbe d'indice L<sub>den</sub> 50. Cette zone est destinée à être utilisée pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2010 conformément à l'article L. 112-3 du Code de l'Urbanisme pour les constructions dont le nombre de logements ne dépasse pas 100 (sauf pour les constructions à usage d'habitat collectif).

N.B. : Les zones A et B sont situées sur 2 zones. Il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de MODANE

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

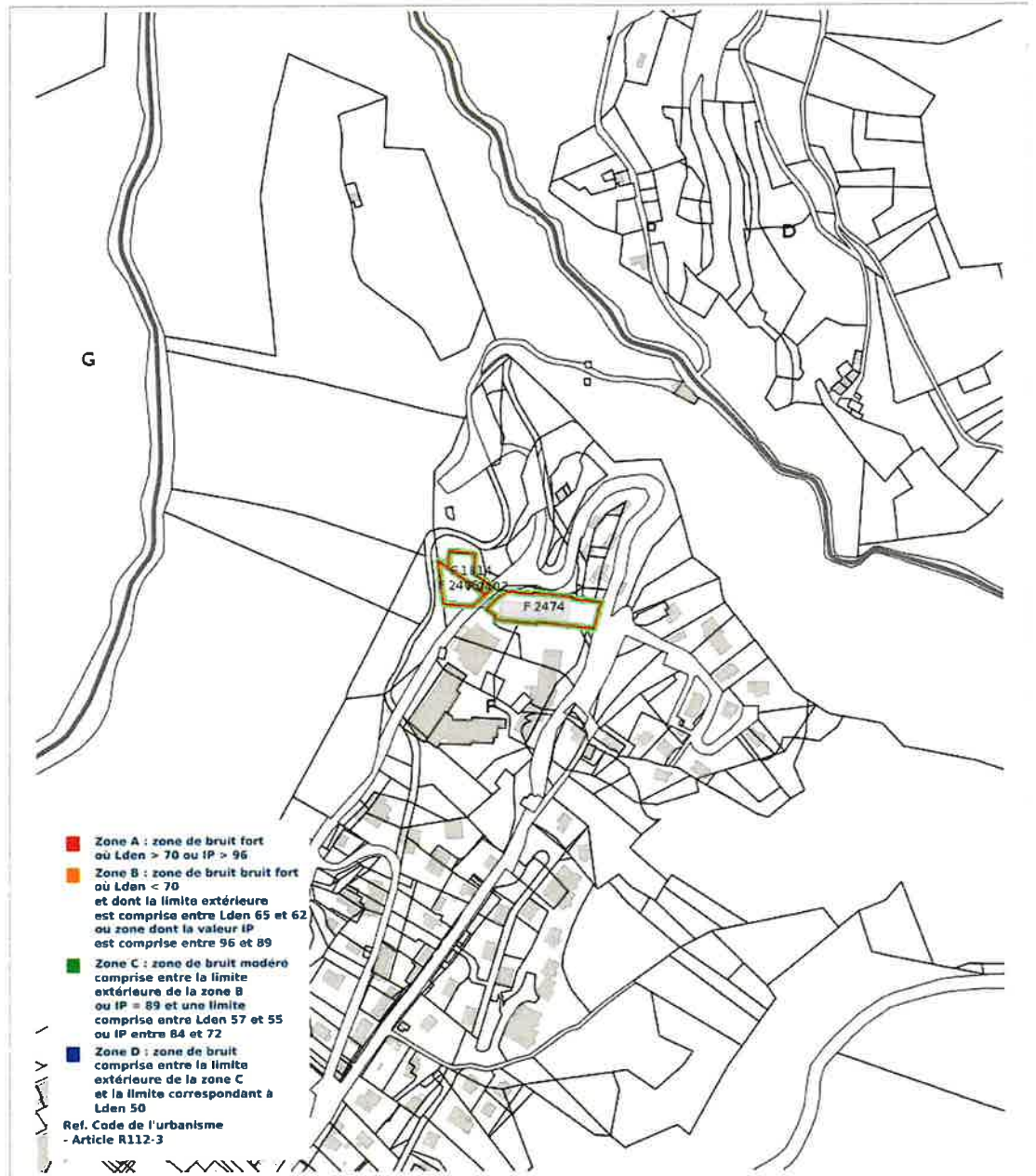
Date 20/03/2025 Fin de validité 20/09/2025

Le présent document est établi en application de la loi n° 2010-768 du 12 juillet 2010 relative à la lutte contre le bruit. Il est établi en application de l'article L. 112-3 du Code de l'Urbanisme pour les constructions dont le nombre de logements ne dépasse pas 100 (sauf pour les constructions à usage d'habitat collectif).

Le présent document est établi en application de la loi n° 2010-768 du 12 juillet 2010 relative à la lutte contre le bruit. Il est établi en application de l'article L. 112-3 du Code de l'Urbanisme pour les constructions dont le nombre de logements ne dépasse pas 100 (sauf pour les constructions à usage d'habitat collectif).

Le présent document est établi en application de la loi n° 2010-768 du 12 juillet 2010 relative à la lutte contre le bruit. Il est établi en application de l'article L. 112-3 du Code de l'Urbanisme pour les constructions dont le nombre de logements ne dépasse pas 100 (sauf pour les constructions à usage d'habitat collectif).

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

| CONSTRUCTIONS NOUVELLES                                                                            | ZONE A                                                                                        | ZONE B | ZONE C                                                                                                                                 | ZONE D |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit                   |                                                                                               |        |                                                                                                                                        |        |
| Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone | dans les secteurs déjà urbanisés                                                              |        |                                                                                                                                        |        |
| Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole                       | dans les secteurs déjà urbanisés                                                              |        |                                                                                                                                        |        |
| Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique                   | s'ils ne peuvent être localisés ailleurs                                                      |        |                                                                                                                                        |        |
| Constructions à usage industriel, commercial et agricole                                           | s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente                     |        |                                                                                                                                        |        |
| Equipements publics ou collectifs                                                                  | s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes |        |                                                                                                                                        |        |
| Maisons d'habitation individuelles non groupées                                                    |                                                                                               |        | si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil |        |
| Immeubles collectifs à usage d'habitation                                                          |                                                                                               |        |                                                                                                                                        |        |
| Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs                                    |                                                                                               |        |                                                                                                                                        |        |

| HABITAT EXISTANT                                                                                                                    | ZONE A                                                                                   | ZONE B | ZONE C                                                                                  | ZONE D |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes  | sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances |        |                                                                                         |        |
| Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants |                                                                                          |        | si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores |        |

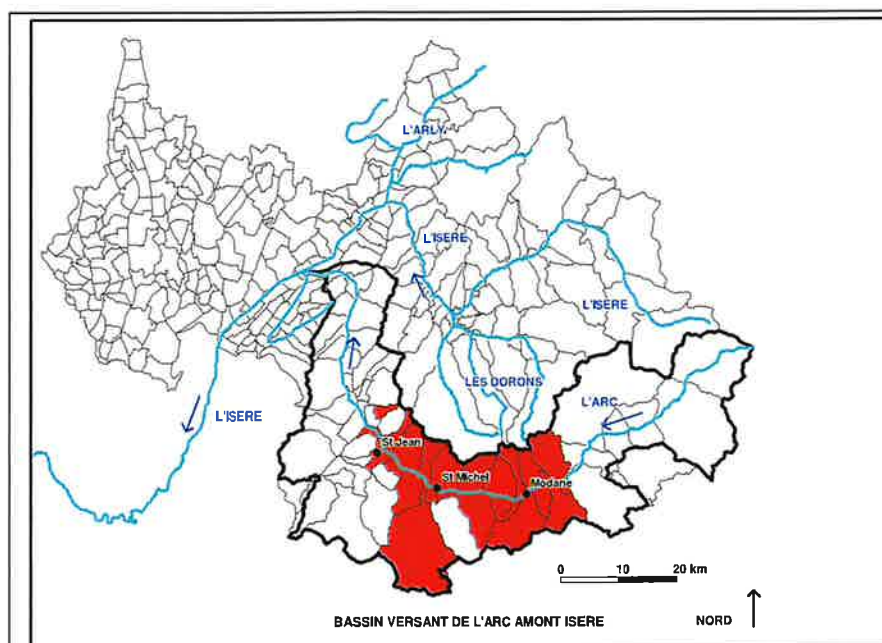
| CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT             |                          |              |
|---------------------------------------------------------|--------------------------|--------------|
| autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique | autorisé sous conditions | Non autorisé |

© DGAC 2004

Direction Départementale des Territoires de la Savoie  
Service Sécurité Risques  
Unité Risques

# Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Arc

## Tronçon Pontamafrey-Montpascal à Aussois



## I.2 Règlement

Dossier approuvé le 24 juillet 2019

---

---

# Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois

**Communes concernées :** Aussois, Avrieux, Villarodin-Bourget, Modane, Fourneaux, St André, Le Freney, Orelle, St Michel de Maurienne, St Martin d'Arc, Valloire, St Martin de La Porte, Montricher-Albanne, St Julien Montdenis, Villargondran, St Jean de Maurienne, la Tour-en-Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal).

## Règlement

### Table des matières

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE I : GÉNÉRALITÉS.....                                                                        | 3  |
| TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES applicables à tout le territoire du PPRI.....                   | 5  |
| Article 1 - Préservation des lits mineurs.....                                                    | 5  |
| Article 2 - Bande de recul.....                                                                   | 5  |
| 1 - Principe.....                                                                                 | 5  |
| 2 - Application.....                                                                              | 6  |
| — Rivière Arc.....                                                                                | 6  |
| 3 - Réglementation dans la bande de recul.....                                                    | 7  |
| Article 3 - Détermination de la cote de référence.....                                            | 8  |
| Le règlement fait état de cotes de référence.....                                                 | 8  |
| ZONE R.....                                                                                       | 9  |
| Article R1 - Interdictions.....                                                                   | 9  |
| Article R2 - Autorisations.....                                                                   | 10 |
| Article R3 - Prescriptions.....                                                                   | 11 |
| Article R4 - Recommandations.....                                                                 | 12 |
| ZONE Rd : bande de sécurité à l'arrière des digues.....                                           | 13 |
| Article Rd1 - Interdictions.....                                                                  | 13 |
| Article Rd2 - Autorisations.....                                                                  | 14 |
| Article Rd3 - Prescriptions.....                                                                  | 14 |
| Article Rd4 - Recommandations.....                                                                | 15 |
| ZONE B.....                                                                                       | 16 |
| Article B1 - Interdictions.....                                                                   | 16 |
| Article B4 - Recommandations.....                                                                 | 18 |
| TITRE V – MESURES CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS.....                                             | 19 |
| Considérations portant sur la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants..... | 19 |
| Article 1 – Mesures obligatoires.....                                                             | 19 |
| Article 2 – Mesures recommandées.....                                                             | 20 |
| TITRE VI - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....                             | 21 |
| Chapitre 1 - Mesures de prévention.....                                                           | 21 |
| Chapitre 2 - Mesures de protection collectives.....                                               | 22 |
| Chapitre 3 - Mesures de sauvegarde.....                                                           | 23 |
| ANNEXES.....                                                                                      | 24 |
| ANNEXE 1 : Classification des ERP.....                                                            | 25 |
| ANNEXE 2 : Fiches Conseils.....                                                                   | 26 |
| PPRI de l'Arc : tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois approuvé le 24 juillet 2019    | 2  |

|                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE 3 : Fiches travaux à l'attention des constructeurs..... | 30 |
| ANNEXE 4 : Glossaire.....                                      | 31 |

## **TITRE I : GÉNÉRALITÉS**

Le règlement du plan de Prévention des Risques Inondation s'applique à la rivière Arc sur les territoires des communes de :

Aussois, Avrieux, Villarodin-Bourget, Modane, Fourneaux, St André, Le Freney, Orelle, St Michel de Maurienne, St Martin d'Arc, Valloire, St Martin de La Porte, Montricher-Albanne, St Julien Montdenis, Villargondran, St Jean de Maurienne, Hermillon, Pontamafrey-Montpascal.

Ce titre premier a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRI, document établi par l'État et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique, à ce titre il est annexé au P.L.U. (ou P.O.S.) conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Il s'applique indépendamment de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles,
- à la réalisation de tous travaux,
- à l'exercice de toutes activités,
- aux biens et activités existants.

Les prescriptions sont définies par zones homogènes, définies ci-après et représentées sur les cartes de zonage réglementaire.

### **• ZONAGE**

Conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 pris en application de la loi du 2 février 1995, les territoires des communes sont divisés en trois zones :

- Des zones rouges inconstructibles (R, Rd) : Certains aménagements peuvent toutefois y être autorisés, assortis d'une prise en compte du risque, mais la vocation de ces zones est globalement le maintien du bâti à l'existant.
- Des zones bleues constructibles sous conditions (B) : La vocation de ces zones est de permettre la réalisation de la plupart des constructions nouvelles sous réserve d'une prise en compte appropriée du risque visant à limiter l'aggravation de la vulnérabilité et des aléas.

Des zones blanches : zones dans lesquelles il n'y a pas de risque prévisible ou pour lesquelles la probabilité d'occurrence est plus rare que la crue de référence. Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique mais les prescriptions générales du présent règlement s'y appliquent.

#### Nota :

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte, dans son projet, la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, dans ces zones blanches, à proximité des zones rouges, bleues et vertes (en particulier en cas de niveaux enterrés), d'une crue supérieure à la crue de référence, d'écoulements non cartographiés, ou des phénomènes non pris en compte dans le présent PPRI comme les remontées de nappe par exemple.

### **• CRUE DE REFERENCE**

La crue de référence est, pour le bassin de l'Arc, la crue centennale.

#### **• MISE EN OEUVRE ET CONSEQUENCES**

Les règles du PPRI sont définies en application de l'article L 562-1-II-1° et 2 du code de l'environnement.

Leur application est de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations (concernés par le présent règlement).

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRI sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES applicables à tout le territoire du PPRI**

### **Article 1 - Préservation des lits mineurs**

La loi sur l'eau définit le lit mineur d'un cours d'eau comme étant l'espace recouvert par les eaux coulantes à pleins bords avant débordement. Il correspond en général à la zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues.

Le lit mineur est mobilisé régulièrement par les crues. L'ensemble du lit mineur doit rester naturel, afin de permettre l'écoulement optimal des crues et la « respiration » de la rivière (espace de bon fonctionnement morphologique et biologique). En particulier, on veillera à interdire l'édification de pile d'ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau.

**Tout projet autre que ceux cités ci-dessous est interdit dans l'emprise du lit mineur des cours d'eau.**

**Peuvent être autorisés :**

1. Sous réserve qu'ils maintiennent la capacité d'écoulement en crue centennale et qu'ils soient conçus de manière à limiter la formation d'embâcle, les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, ferroviaires, de fluides, les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;
3. Les ouvrages liés à l'usage de l'eau, sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol ;

Toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (**IOTA**) ayant une incidence sur le milieu aquatique en général et le lit mineur en particulier est **conditionné à autorisation** administrative au titre de la **loi sur l'eau**.

### **Article 2 - Bande de recul**

#### **1 - Principe**

L'objectif de **laisser un espace de mobilité, de respiration ou « espace de bon fonctionnement » aux cours d'eau** doit guider toute action à proximité des cours d'eau.

La traduction de cet objectif consiste en la mise en place d'une **bande de recul** sans constructions ni mouvements de terre significatifs (déblais, remblais) de part et d'autre de tout axe hydraulique qui recueille les eaux d'un bassin versant et qui peut de ce fait recevoir un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'éventuelles érosions de berges, débordements ou suite à la création d'embâcles lors d'une crue. Elle permet également l'accès au cours d'eau et le passage des engins notamment pour l'entretien des berges et du lit.

D'une manière générale, les cours d'eau et fossés doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr en cas de couverture rendue nécessaire pour le franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Les ouvrages non susceptibles de recevoir un débit de crue, tels que certains caniveaux, fossés de drainage ou canaux dont le débit est régulé par construction ne sont pas concernés, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitable en général.

## 2 - Application

Cette bande s'applique aux cours d'eau non étudiés dans le PPRI mais aussi à ceux étudiés soumis ou non à des débordements. Elle ne préjuge en aucun cas de l'absence de risque au-delà de cette bande : en particulier, les cours d'eau torrentiels peuvent déborder, divaguer sur de larges territoires, et des études spécifiques doivent être menées pour les torrents importants ou dès qu'un risque particulier est identifié.

**La bande de recul peut être en zone inondable** (cf. suite du règlement)  
et faire l'objet à ce titre de prescriptions liées à l'inondabilité.  
**Ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.**

**L'application de cette marge de recul est fortement recommandée sur l'ensemble du territoire communal.**

### — Rivière Arc

La bande de recul a une **largeur fixe de 10 m**, comptée à partir du sommet de la berge de chaque côté. Elle ne comprend pas les débords de toits et les balcons.

L'espace située entre les hauts de berges et le lit mineur doit également rester vierge de tout aménagement.

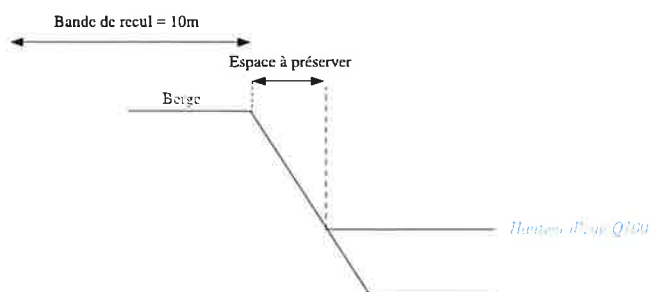
### — Cours d'eau affluents de l'Arc

La bande de recul a une **largeur fixe de 10 m**, comptée à partir du sommet de la berge de chaque côté. Elle ne comprend pas les débords de toits et les balcons.

L'espace située entre les hauts de berges et le lit mineur doit également rester vierge de tout aménagement.

Il est admis que la bande de recul puisse être **réduite pour les cas particuliers** pour lesquels une **étude démontre l'absence de risque** d'érosion, d'embâcle et de débordement : berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant, travaux ayant conduit à redonner l'espace de mobilité en reculant les berges...

Pour permettre l'entretien, la largeur de la bande de recul **ne peut être inférieure à 4 m** à partir du sommet de la berge (au moins d'un côté pour les petits ruisseaux).



### **3 - Réglementation dans la bande de recul**

**Toute construction, tout aménagement est interdit dans la bande de recul, sauf exceptions ci-après :**

**Sont autorisés :**

1. Les travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau, notamment ceux de nature à réduire les risques, et/ou réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations, (et qui devront respecter la Loi sur l'Eau). Ex : plage de dépôt, entretien des cours d'eau...;
2. Les ouvrages de franchissement (pont, ponceau, dalot...), dans le respect de la loi sur l'eau et donc avec un objectif de non aggravation des risques d'inondation amont / aval (respect de la capacité d'écoulement du lit et conception évitant la formation d'embâcles). Si l'ouvrage participe à la régulation de l'inondation (obstacle à l'écoulement des crues), il doit être conçu et réalisé comme un ouvrage hydraulique, et justifié comme tel ;
3. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, ainsi que leur réparation en prévoyant si possible une réduction de la vulnérabilité ;
4. Les aménagements nécessaires à la mise aux normes de l'existant, sans augmentation de la capacité d'accueil. Pour les campings-caravanings, la commission de sécurité des campings statuera sur l'opportunité de conserver cette activité dans la bande de recul.
5. Les extensions limitées à 20% de l'emprise au sol du bâti existant sur la bande de recul, si elles s'inscrivent dans la continuité du bâtiment existant, et ne présentent pas un empiètement supplémentaire vers le cours d'eau ni une réduction du lit mineur ; sous réserve de dispositions constructives appropriées en cas d'érosion de berges ou de débordements ;
6. Les projets nouveaux situés en dent creuse, dans l'alignement d'un front bâti existant du côté berge, si une étude démontre l'absence de risque d'érosion de débordement et d'embâcles ;
7. Les changements de destination de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci, ou si une étude démontre l'absence de risque d'érosion de débordement et d'embâcles ;
8. Les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long du cours d'eau ;
9. Les clôtures installées à titre provisoire (parcs à bétail...) ;
10. Les constructions, installations, infrastructures, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées aux risques, y compris en phase travaux ;
11. Tout projet (aire de stationnement, construction...) situé dans une bande de recul, implanté entre 4 et 10 m sous réserve de justifier :
  - de l'absence de risque d'érosion, au-delà d'une bande de 4 m, de débordements et d'embâcles en situation de crue centennale.
  - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible
12. Tout projet (voirie, réseau...) qui permet un passage pour entretien sur 4 m sous réserve de justifier :
  - de l'absence totale de risque d'érosion, de débordements et d'embâcles en situation de crue centennale,
  - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.

### **Article 3 - Détermination de la cote de référence**

Le règlement fait état de cotes de référence.

Il s'agit de l'altitude en tout point de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France.  
Elle est mesurée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel (TN) en NGF, sous l'emprise du projet.

**Les hauteurs de référence applicables à chaque zone sont définies sur la carte des hauteurs de référence annexée au PPRI.**

La cote de référence applicable aux projets et aménagements est obtenue par la formule :

$$\text{Cote de référence} = \text{Cote terrain naturel} + \text{hauteur de référence}$$

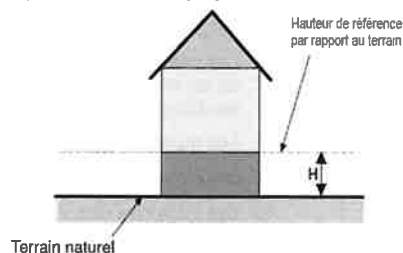
#### **Hauteur de référence par rapport au terrain :**

La hauteur de référence permet notamment de positionner les planchers des constructions autorisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux pour le phénomène de référence retenu.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans le schéma de principe ci-dessous devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

#### **• Cas général : terrain plan et régulier :**

La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain naturel, au niveau de l'emprise du bâtiment projeté.



### **TITRE III - REGLEMENTATION DES ZONES ROUGES**

Deux zonages distincts sont concernés : zone rouge R et zone rouge Rd.

#### **ZONE R**

Les zones classées **R** correspondent aux espaces d'inondation des crues de l'Arc d'aléa fort (zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et/ou zone où la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 m/s) dans les zones urbanisées (zones urbaines, zones artisanales et industrielles) et de tous les aléas dans les zones non urbanisées (zones agricoles, naturelles et d'urbanisation diffuse).

Dans ces zones, le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, et de maintenir le libre écoulement des eaux.



**Les dispositions générales du titre II s'appliquent en sus de la présente réglementation**

#### **Article R1 - Interdictions**

Tous projets non listés à l'article R2.

Et plus particulièrement cités de manière non limitative :

- Les affouillements, remblaiement généraux et tous travaux de terrassement susceptibles de faire obstacle au libre écoulement et à l'expansion des crues, à l'exception de ceux liés à des projets d'intérêts généraux (cf. art. R2).
- La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages de matériaux ou produits finis susceptibles en cas de crue de réduire le champ d'expansion de crue ou de faire obstacle significativement aux écoulements.
- La création et l'extension de zones de dépôt ou stockage susceptibles de libérer en cas de crue des matériaux polluants pour l'environnement, dangereux ou toxique pour la santé (stockage d'effluents à grande échelle (à l'exception des ouvrages de stockage individuel des effluents requis pour tout nouveau bâtiment d'élevage), dépôts de sel, etc...).
- L'édification de digues sauf celles destinées à protéger des lieux densément urbanisés existants, et n'ayant pas fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau.
- La création et l'extension d'aires de stationnements de camping-cars et de caravanes, et de terrains de camping ainsi que tout aménagement conduisant à une augmentation de la capacité d'accueil.
- La création et l'extension d'aires d'accueil, d'aires de grands rassemblements et de terrains familiaux pour gens du voyage.
- L'installation d'habitations légères de loisir (HLL) et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil home) même temporaire.
- La construction, la reconstruction et l'extension des ERP de type R, U et J, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux, etc.), sauf autorisations spécifiques pour l'extension (cf. article R2).
- L'implantation, la reconstruction ou l'extension d'installations liées à l'activité industrielle, commerciale ou agricole, susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux (de type ICPE).
- les reconstructions des biens sinistrés par une inondation (dommages en lien avec le risque à l'origine du classement de la zone PPRI).
- La création de sous-sol, y compris pour du stationnement.

## **Article R2 - Autorisations**

A condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets,

### **Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'article R3:**

1. Les projets d'intérêt généraux, légalement autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve que le Maître d'Ouvrage démontre que son projet :
  - est hydrauliquement neutre,
  - n'augmente pas le niveau d'aléa au droit, en amont et en aval de la zone concernée,
  - respecte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) en matière de compensation des champs d'expansion supprimés.
2. L'extension des gravières et carrières existantes.
3. Le stockage temporaire des matériaux liés à l'exploitation d'une activité de gravière ou carrière existante, sous réserve du respect des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'Eau. Le projet devra être accompagné de mesures assurant sa neutralité hydraulique vis-à-vis de l'expansion des crues et de la mise en place de dispositifs pour que les matériaux ne soient pas emportés lors des épisodes de crues. Une étude de risques sera jointe à toute demande d'autorisation.
4. Les ouvrages collectifs liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompes, station d'épuration, ...) ainsi que les divers locaux techniques et équipements de service public ou d'intérêt général **sauf en zone d'aléa fort**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée sur un site moins exposé à l'aléa et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques. Une étude de risques sera jointe au permis de construire.
5. Les infrastructures de transport (routier, ferroviaires, de fluides, y compris les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains) dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques.
6. La création et l'extension d'aires de stationnement de surface, si aucune alternative n'est trouvée en dehors de la zone inondable, sous réserve de la mise en place d'un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue : information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès, dispositif transparent aux écoulements permettant d'assurer la retenue des véhicules stationnés. Ce dispositif devra être intégré au PCS.
7. La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages de matériaux ou produits finis (bois, pneus,...) autres que précédemment interdits par l'article R1 à condition de garantir l'absence de divagation en cas de crue.
8. Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne générant ni remblais ni obstacle à l'écoulement des crues.
9. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement environnemental ou de protection contre les inondations.
10. Les clôtures assurant une transparence hydraulique supérieure à 50% et les murets d'assise de clôtures de moins de 20 cm de hauteur.
11. Les bassins et piscines hors sols de moins de 20 m<sup>2</sup> à condition d'être fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ; ou les bassins, piscines et plans d'eau enterrés, sous réserve d'un jalonnement visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise de la construction.
12. Les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol.
13. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les mises aux normes, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant.
14. Les changements de destination ou d'usage s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ou a *minima* n'aggravent pas celle-ci.
15. Les démolitions reconstructions volontaires.
16. La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque d'inondation.

17. Les extensions limitées des ERP de type R, U et J et des établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise uniquement dans le cas d'une mise aux normes de l'établissement ou de la création d'une zone refuge.
18. Les extensions des bâtiments d'habitation existants, limitées à 20% d'emprise au sol du bâtiment initial et/ou limitées à 1 étage + comble supplémentaire, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire.
19. Les extensions des activités existantes, limitées à 20% d'emprise au sol initiale des bâtiments existants et/ou à 20% de la surface de planchers initiale si extension en étage, sous réserve de ne pas créer de nouvelle activité supplémentaire.

A condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne, que la sécurité des personnes soit assurée, et que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux engendrés par les travaux :

- les abris, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, destinés à un usage de garage ou de remise (abris de jardins, etc.), sous réserve qu'ils soient fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux.
- les installations ne générant ni remblais ni obstacles à l'écoulement des crues et les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à usage technique ou sanitaire, nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'exploitation forestière et agricole, aux chantiers de travaux, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- **sauf en zone d'aléa fort**, la construction et l'extension (sans création de logement) de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les stockages d'effluents ou les fosses à lisier individuels).
- les hangars non clos assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité **existante** et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.

### **Article R3 - Prescriptions**

Pour tous projets autorisés les prescriptions suivantes s'appliquent :

#### A – Mise hors d'eau des planchers

- Mise hors d'eau au-dessus de la *cote de référence\** des *planchers habitables\** créés.
- Mise hors d'eau au-dessus de la *cote de référence\** des *planchers fonctionnels\** de plus de 20 m<sup>2</sup> créés. Si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dûment justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ou *a minima* ne pas aggraver celle-ci ; Pour des bâtiments d'élevage, le plancher doit impérativement être positionné au-dessus de la cote de référence .
- Les remblais et le bâti autorisés seront conçus et disposés de manière à ce que les eaux puissent circuler et inonder en cas de crue les autres parties du tènement du projet ainsi que les zones voisines inondables antérieurement au projet (par exemple en favorisant l'orientation des bâtiments non perpendiculairement aux axes d'écoulement).

#### B – Règles de construction

- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion (cf. fiches travaux 5 et 9).

#### C - Etudes

- Tout ERP de type R, U, J du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de risques (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 1) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°2), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

#### D - réseaux

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation et faciliter le retour à la normale.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, mécaniques, les installations de chauffage et de distribution des fluides, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés de manière à autoriser leur fonctionnement en période de crue soit situés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (cf. fiches travaux 12 et 13). Pour les projets liés à l'existant (extensions, réhabilitation...), dans le cas où les équipements ne peuvent pas être rehaussés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels les plus vulnérables.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf. fiche travaux 15).
- Les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent pouvoir être occultés en cas d'inondation (cf. fiche travaux 18).

#### E – Stockages et citernes

- A l'intérieur des constructions et installations de type non ICPE autorisées, le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, doit être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. Les orifices de remplissage doivent être étanches ou placés à plus de 0,20 m au-dessus de la cote de référence. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence, augmentée de 0,20 m.
- Le stockage de tous matériaux et produits finis flottants ou susceptibles de divaguer en cas de crue (bois, pneus,...) doit être correctement organisé pour éviter toute formation d'embâcle et création de dommage en période d'inondation (lestage, arrimage, ancrage ou autre dispositif de protection efficace).
- Les citernes de stockage et plus généralement tout objet flottant (grumes...) doivent être lestés ou ancrés ou équipés d'un dispositif de protection pour ne pas être emportés par le courant (cf. fiche travaux 16).

#### F - Piscines

- Les piscines, bassins, situés sous la cote de référence doivent être jalonnés de manière à être visible en période d'inondation ( cf. fiche travaux 17).

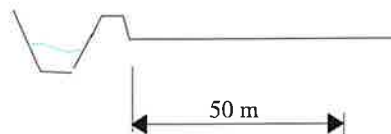
### **Article R4 - Recommandations**

#### Pour tous projets autorisés les recommandations suivantes s'appliquent :

- Concevoir le soubassement des constructions pour permettre une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou transparence hydraulique par vide sanitaire ouvert).

## ZONE Rd : bande de sécurité à l'arrière des digues

Les zones classées **Rd** correspondent aux espaces situés en arrière des digues de l'Arc (bande de sécurité). Cette bande de sécurité est d'une largeur forfaitaire de **50 mètres** à partir du pied de talus côté terrain.



Dans ces zones, le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir une conscience du risque, et surtout de prévenir un événement majeur tel que la rupture de l'ouvrage toujours possible ou la surverse d'un événement exceptionnel.



**Les dispositions générales du titre II s'appliquent en sus de la présente réglementation**

### Article Rd1 - Interdictions

Tous projets non listés à l'article Rd2, en particulier ceux entraînant une augmentation de la population exposée, de la vulnérabilité et de l'aléa, sont interdits.

Et plus particulièrement cités de manière non limitative :

- Les affouillements, remblaiement généraux et tous travaux de terrassement susceptibles de faire obstacle au libre écoulement et à l'expansion des crues, à l'exception de ceux liés à des projets d'intérêts généraux (cf. art. Rd2).
- La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages de matériaux ou produits finis susceptibles en cas de crue de réduire le champ d'expansion de crue ou de faire obstacle significativement aux écoulements.
- La création et l'extension de zones de dépôt ou stockage susceptibles de libérer en cas de crue des matériaux polluants pour l'environnement, dangereux ou toxique pour la santé (stockage d'effluents à grande échelle (à l'exception des ouvrages de stockage individuel des effluents requis pour tout nouveau bâtiment d'élevage), dépôts de sel, etc...).
- L'édification de digues sauf celles destinées à protéger des lieux densément urbanisés existants, et n'ayant pas fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau.
- La création et l'extension d'aires de stationnements de camping-cars et de caravanes, et de terrains de camping ainsi que tout aménagement conduisant à une augmentation de la capacité d'accueil.
- La création et l'extension d'aires d'accueil, d'aires de grands rassemblements et de terrains familiaux pour gens du voyage.
- L'installation d'habitations légères de loisir (HLL) et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil home) même temporaire.
- La construction, la reconstruction et l'extension des ERP de type R, U et J, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux, etc.) sauf autorisation spécifique ci-dessous pour l'extension (cf. article Rd2).
- L'implantation, la reconstruction ou l'extension d'installations liées à l'activité industrielle, commerciale ou agricole, susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux (de type ICPE).
- les démolitions reconstructions volontaires.
- les reconstructions des biens sinistrés par une inondation (dommages en lien avec le risque à l'origine du classement de la zone PPRI).
- La création de sous-sol, y compris pour du stationnement.

## **Article Rd2 - Autorisations**

A condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets,

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'article Rd3 :

1. Les projets d'intérêt généraux, légalement autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve que le Maître d'Ouvrage démontre que son projet :
  - est hydrauliquement neutre,
  - n'augmente pas le niveau d'aléa au droit, en amont et en aval de la zone concernée,
  - respecte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) en matière de compensation des champs d'expansion supprimés.
2. Les infrastructures de transport (routier, ferroviaires, de fluides, y compris les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains) dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques.
3. Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne générant ni remblais ni obstacle à l'écoulement des crues.
4. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement environnemental ou de protection contre les inondations.
5. Les clôtures assurant une transparence hydraulique supérieure à 50% et les murets d'assise de clôtures de moins de 20 cm de hauteur.
6. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les mises aux normes, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant.
7. Les changements de destination ou d'usage s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ou *a minima* n'aggravent pas celle-ci.
8. La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.
9. Les extensions limitées des ERP de type U, R et J et des établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise dans le cas d'une mise aux normes de l'établissement ou de création d'une zone refuge.
10. Les extensions des bâtiments d'habitation existants, limitées à 20% d'emprise au sol du bâtiment initial et/ou limitées à 1 étage + comble supplémentaire, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire.
11. Les extensions des activités existantes, limitées à 20% d'emprise au sol initiale des bâtiments existants et/ou à 20% de la surface de planchers initiale si extension en étage, sous réserve de ne pas créer de nouvelle activité supplémentaire.

## **Article Rd3 - Prescriptions**

Pour tous projets autorisés les prescriptions suivantes s'appliquent :

### A – Mise hors d'eau des planchers

- Mise hors d'eau au-dessus de la *cote de référence\** des *planchers habitables\** créés.
- Mise hors d'eau au-dessus de la *cote de référence\** des *planchers fonctionnels\** de plus de 20 m<sup>2</sup> créés. Si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dûment justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ou *a minima* ne pas aggraver celle-ci ; Pour des bâtiments d'élevage le plancher doit impérativement être positionné au-dessus de la cote de référence.
- Les remblais et le bâti autorisés seront conçus et disposés de manière à ce que les eaux puissent circuler et inonder en cas de crue les autres parties du tènement du projet ainsi que les zones voisines inondables antérieurement au projet (par exemple en favorisant l'orientation des bâtiments non perpendiculairement aux axes d'écoulement).

#### B – Règles de construction

- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion (cf. fiches travaux 5 et 9).

#### C – Etudes

- Tout ERP de type R, U, J du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de risques (exposition des personnes) (cf. fiche-conseils n° 1) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseils n°2), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

#### D - réseaux

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation et faciliter le retour à la normale.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, mécaniques, les installations de chauffage et de distribution des fluides, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés de manière à autoriser leur fonctionnement en période de crue soit situés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (cf. fiches travaux 12 et 13). Pour les projets liés à l'existant (extensions, réhabilitation, ...), dans le cas où les équipements ne peuvent pas être rehaussés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels les plus vulnérables.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf. fiche travaux 15).
- Les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent pouvoir être occultés en cas d'inondation (cf. fiche travaux 18).

#### E – Stockages et citernes

- A l'intérieur des constructions et installations de type non ICPE autorisées, le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, doit être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. Les orifices de remplissage doivent être étanches ou placés à plus de 0,20 m au-dessus de la cote de référence. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence, augmentée de 0,20 m.
- Le stockage de tous matériaux et produits finis flottants ou susceptibles de divaguer en cas de crue (bois, pneus,...) doit être correctement organisé pour éviter toute formation d'embâcle et création de dommage en période d'inondation (lestage, arrimage, ancrage ou autre dispositif de protection efficace).
- Les citernes de stockage et plus généralement tout objet flottant (grumes, ...) doivent être lestés ou ancrés ou équipés d'un dispositif de protection pour ne pas être emportés par le courant (cf. fiche travaux 16).

### **Article Rd4 - Recommandations**

#### Pour tous projets autorisés les recommandations suivantes s'appliquent :

- Concevoir le soubassement des constructions pour permettre une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou transparence hydraulique par vide sanitaire ouvert).

## **TITRE IV - REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE**

### **ZONE B**

Les zones classées **B** correspondent aux espaces d'inondation des crues de l'Arc d'aléas moyen et faible (zone où la hauteur d'eau est inférieure à 1m et où la vitesse de l'eau est inférieure à 0,5 m/s) dans les **zones urbanisées** (zones urbaines, zones artisanales et industrielles).

Dans cette zone, le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.



**Les dispositions générales du titre II s'appliquent en sus de la présente réglementation**

#### **Article B1 - Interdictions**

##### Sont interdits :

- Les affouillements, remblaiement généraux et tous travaux de terrassement susceptibles de faire obstacle au libre écoulement et à l'expansion des crues, à l'exception de ceux liés à des projets d'intérêts généraux (cf. art. B2).
- La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages de matériaux ou produits finis susceptibles en cas de crue de réduire le champ d'expansion de crue ou de faire obstacle significativement aux écoulements.
- La création et l'extension de zones de dépôt ou stockage susceptibles de libérer en cas de crue des matériaux polluants pour l'environnement, dangereux ou toxique pour la santé (stockage d'effluents à grande échelle (à l'exception des ouvrages de stockage individuel des effluents requis pour tout nouveau bâtiment d'élevage), dépôts de sel, etc...).
- L'édification de digues sauf celles destinées à protéger des lieux densément urbanisés existants, et n'ayant pas fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau.
- La création ou l'extension de terrains d'aires de stationnements de camping- cars et de caravans, et de terrains de campings ainsi que tout aménagement conduisant à une augmentation de la capacité d'accueil.
- La création et l'extension d'aires d'accueil, d'aires de grands rassemblements et de terrains familiaux pour gens du voyage.
- L'installation d'habitations légères de loisir (HLL) et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil home) même temporaire.
- La construction, la reconstruction et l'extension de plus de 20% des ERP de type R, U et J, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux, etc.), sauf dans le cas d'une mise aux normes des bâtiments existants ou de travaux conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes (zone refuge).
- L'implantation, la reconstruction et l'extension d'installations liées à l'activité industrielle, commerciale ou agricole, susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux (de type ICPE).
- La création de sous-sol sauf à usage de stationnement ou de remise.
- Les clôtures ayant une transparence hydraulique inférieure à 50% et les murets d'assise de plus de 20 cm de hauteur.

## **Article B2 - Autorisations**

- Tous projets autres que ceux interdits.
- Les projets d'intérêt généraux, légalement autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve que le Maître d'Ouvrage démontre que son projet :
  - est hydrauliquement neutre,
  - n'augmente pas le niveau d'aléa au droit, en amont et en aval de la zone concernée,
  - respecte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) en matière de compensation des champs d'expansion supprimés.

## **Article B3 - Prescriptions**

### **A – Mise hors d'eau des planchers**

- Mise hors d'eau au-dessus de la *cote de référence\** des *planchers habitables\** créés.
- Mise hors d'eau au-dessus de la *cote de référence\** des *planchers fonctionnels\** de plus de 20 m<sup>2</sup> créés. Dans les projets d'extension ou de réaménagement et pour les bâtiments agricoles autres que destinés à l'habitation et à l'élevage, si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dûment justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ou *a minima* ne pas aggraver celle-ci ; Pour les ERP de type U, R, J et les établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, ainsi que pour les bâtiments d'élevage, la surélévation est obligatoire.
- Les remblais et le bâti autorisés seront conçus et disposés de manière à ce que les eaux puissent circuler et inonder en cas de crue les autres parties du tènement du projet ainsi que les zones voisines inondables antérieurement au projet (par exemple en favorisant l'orientation des bâtiments non perpendiculairement aux axes d'écoulement).

### **B – Règles de construction**

- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion (cf. fiches travaux 5 et 9).
- Pour les sous-sols autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement), des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration . En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence augmentée de 0,20 m.

### **C - Etudes**

- Tout ERP de type R, U, J du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes, et de tous types du 1<sup>er</sup> groupe seulement est soumis à une étude de risques (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°1) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°2), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

### **D - réseaux**

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation et faciliter le retour à la normale.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, mécaniques, les installations de chauffage et de distribution des fluides, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés de manière à autoriser leur fonctionnement en période de crue soit situés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (cf. fiches travaux 12 et 13). Pour les projets liés à l'existant (extensions, réhabilitation, ...), dans le cas où les équipements ne peuvent pas être rehaussés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels les plus vulnérables.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf. fiche travaux 15).
- Les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent pouvoir être occultés en cas d'inondation (cf fiche travaux 18).

#### E – Stockages et citernes

- A l'intérieur des constructions et installations de type non ICPE autorisées, le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, doit être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. Les orifices de remplissage doivent être étanches ou placés à plus de 0,20 m au-dessus de la cote de référence. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence, augmentée de 0,20 m.
- Le stockage de tous matériaux et produits finis flottants ou susceptibles de divaguer en cas de crue (bois, pneus,...) doit être correctement organisé pour éviter toute formation d'embâcle et création de dommage en période d'inondation (lestage, arrimage, ancrage ou autre dispositif de protection efficace).
- Les citernes de stockage et plus généralement tout objet flottant (grumes, ...) doivent être lestés ou ancrés ou équipés d'un dispositif de protection pour ne pas être emportés par le courant (cf. fiche travaux 16).

#### F – Aires de stationnement

- Pour la création et l'extension d'aires de stationnement de surface, un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue devra être mis en place : information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès, dispositif transparent aux écoulements permettant d'assurer la retenue des véhicules stationnés. Ce dispositif devra être intégré au PCS.

#### G - Piscines

- Les piscines, bassins, situés sous la cote de référence doivent être jalonnés de manière à être visible en période d'inondation ( cf. fiche travaux 17).

### **Article B4 - Recommandations**

#### Pour tous projets autorisés les recommandations suivantes s'appliquent :

- Concevoir le soubassement des constructions pour permettre une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou transparence hydraulique par vide sanitaire ouvert).

## **TITRE V – MESURES CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS**

### **Considérations portant sur la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants**

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du code de l'environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1. Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).
2. Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du code de l'environnement).
3. Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

**Mesures de réduction de la vulnérabilité :** ces mesures sont applicables à tous les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPRI, situés dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc en zones **R, Rd et B**.

### **Article 1 – Mesures obligatoires**

Ces mesures sont obligatoires, assorties d'un délai de réalisation, dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

- Doivent être réalisées **dans un délai de 2 ans** suivant l'approbation du PPRI (cf. considérations du Titre I) une étude de risques (exposition des personnes) (cf. fiche-conseils n°1) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseils n°2), dans les ERP de type R, U, J du 1er et 2ème groupe, et pour tous les autres types du 1er groupe seulement ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Doivent être réalisées **dans un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de risque (exposition des personnes) (cf. fiche-conseils n°1) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseils n°2) pour les bâtiments collectifs ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Ces études sont à remettre à la DDT 73 (service ayant en charge les risques naturels).

- **Dans un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, **uniquement dans les zones d'aléa fort et quand la hauteur d'eau est 1 m ou plus au-dessus de la cote du plancher le plus haut**, une zone refuge sera aménagée ou créée dans les constructions **à usage d'habitation**, afin de permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment. Elle sera implantée au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilités techniques ou réglementaires (dans ce cas, le propriétaire devra le signaler au maire pour prise en compte dans le PCS), et dimensionnée en fonction de la population à accueillir (cf. fiche travaux 4).

- **Dans un délai de 5 ans**, les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent être équipés d'un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation.
- **Dans un délai de 2 ans**, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
- **Dans un délai de 2 ans**, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- **Dans un délai de 2 ans**, un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

## **Article 2 – Mesures recommandées**

En plus des mesures précédentes obligatoires, d'autres mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens. Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

- Les ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence pourront être équipées d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sans dépasser 1 m, ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue (cf. fiche travaux 1).
- Lors d'une réfection ou d'un remplacement : les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau (cf. fiches travaux 5, 6, 7, 9 et 10).
- Lors d'une réfection ou d'un remplacement : le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou *a minima* il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs (cf. fiche travaux 13).
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau pourront être placés au-dessus de la cote de référence.
- Étude de vulnérabilité des constructions autres que celles visées à l'article 1 (cf. fiche-conseils 2) et adaptation des constructions selon les préconisations de ces études.
- Les installations d'assainissement pourront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf. fiche travaux 15).

Le recours à d'autres dispositifs adaptés et innovants en matière de réduction de la vulnérabilité est évidemment encouragé.

Des guides et sites internet peuvent aider au choix des dispositifs (cf. annexe 3).

## **TITRE VI - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du code de l'environnement.

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du code de l'environnement).

### **Chapitre 1 - Mesures de prévention**

#### **Article 1-1 - Information des citoyens**

##### **1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990**

Modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, il précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

- le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été remis à jour et approuvé par le Préfet de la Savoie en avril 2013.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

- le DCS : Toutes les communes possèdent un dossier communal synthétique notifié par le Préfet le 16/08/2007.

Le DCS doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché en mairie.

##### **1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement**

Issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, il fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

#### **Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires**

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées le 16 octobre 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

#### **Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire**

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément

au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

#### **Article 1-4 – Gestion des eaux**

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements superficiels et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains des cours d'eau** non domaniaux, définie à l'article :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

#### **Article 1-5 – Suivi et contrôle des ouvrages de protection**

Un suivi régulier au minimum annuel et un contrôle après chaque événement pluvieux significatif sera assuré sur les ouvrages de protection, en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale (affluents de l'Arc), notamment : digues, barrages, seuils, plages de dépôt, bassins d'orage.

### **Chapitre 2 - Mesures de protection collectives**

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

#### **Article 2-1 – Mesures obligatoires de protection**

Certains ouvrages de protection, comme les digues de l'Arc et autres digues sur les affluents, sont concernés par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le classement par l'Etat de ces ouvrages, au titre de la sécurité publique, donnera l'obligation au responsable de l'ouvrage de prévoir les dispositifs de surveillance et d'entretien. Dans certains cas, l'étude de danger à réaliser par le responsable de l'ouvrage permettra de diagnostiquer son état et de définir les éventuelles mesures de restauration nécessaire à son bon fonctionnement.

#### **Article 2-2 – Sont recommandées les mesures suivantes**

Des travaux de gestion des eaux pluviales en zones urbaines (redimensionnement des réseaux, aménagement de bassins d'orage, etc.) s'appuyant sur une étude globale préalable, à l'échelle de la commune ou d'un bassin versant.

Un contrôle régulier et l'entretien des ouvrages.

Un contrôle régulier de la végétation dans les cours d'eau et le cas échéant, des travaux d'abattage en prévention des embâcles (avec évacuation des bois).

### **Chapitre 3 - Mesures de sauvegarde**

#### **Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité**

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans les zones de risque.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravanning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

#### **Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde**

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) **dans le délai de 2 ans.**

Le plan communal de sauvegarde définira impérativement les mesures d'évacuation ou de confinement des personnes pour tous les bâtiments concernés par les risques objets du présent PPR.

Afin que chaque commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, le PCS pourra utilement intégrer les résultats d'une réflexion à mener à l'échelle intercommunale avec les gestionnaires et les services concernés, en regard des effets du phénomène de référence, concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum des services de première nécessité et d'assistance aux victimes ou personnes isolées (cantines, livraison de repas...),
- la protection des sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (ICPE, déchetteries, aires de stockage, parkings...).

#### **Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information**

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace ou d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

#### **Article 3-4 - Service de Prévision des Crues**

Un service de vigilance crues se met en place progressivement : il est opérationnel en Savoie pour le fleuve Rhône et pour l'Isère en Combe de Savoie jusqu'à Pont-Royal, avec extension future sur l'Isère amont et l'Arc.

Un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : Classification des ERP

**Tableau Indicatif des catégories d'établissements recevant du public (ERP)**

*Seule la sous-commission départementale de sécurité est habilitée à classer les ERP*

| CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT         |                                                                                                   |                                                                                             |                |            |        |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------|--------|
| groupe                             | Deuxième groupe                                                                                   |                                                                                             | Premier groupe |            |        |
| catégorie                          | 5                                                                                                 | 4                                                                                           | 3              | 2          | 1      |
| Effectif du public et du personnel | Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les seuils du tableau ci-dessous. | Établissements n'appartenant pas à la 5 <sup>e</sup> catégorie et inférieur à 300 personnes | 301 à 700      | 701 à 1500 | > 1500 |

### Seuils - 5<sup>ème</sup> catégorie

### Seuil d'effectif du public

| Types | Nature de l'exploitation                                                                                              | Sous sol                                                                                                           | Etage                                          | Tous niveaux |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------|
| J     | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées : - Effectif des résidents :<br>- Effectif total : |                                                                                                                    |                                                | 25<br>100    |
| L     | Salles d'audition de conférences, de réunions                                                                         | 100                                                                                                                |                                                | 200          |
|       | Salles de spectacles, de projection, à usage multiples, cabarets                                                      | 20                                                                                                                 |                                                | 50           |
| M     | Magasins de vente                                                                                                     | 100                                                                                                                | 100                                            | 200          |
| N     | Restaurants ou débits de boissons                                                                                     | 100                                                                                                                | 200                                            | 200          |
| O     | Hôtels ou pensions de famille                                                                                         |                                                                                                                    |                                                | 100          |
| P     | Salles de danse ou salles de jeux                                                                                     | 20                                                                                                                 | 100                                            | 120          |
| R     | Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies                                                             | <br>INTERDIT                   | 20 si un seul niveau<br>1 si plusieurs niveaux | 100          |
|       | Autres établissements d'enseignement                                                                                  | 100                                                                                                                | 100                                            | 200          |
|       | Internats ou Centres de vacances                                                                                      |                                                                                                                    |                                                | 30           |
| S     | Bibliothèques ou centres de documentation                                                                             | 100                                                                                                                | 100                                            | 200          |
| T     | Salles d'expositions                                                                                                  | 100                                                                                                                | 100                                            | 200          |
| U     | Etablissements de soins sans hébergement                                                                              |                                                                                                                    |                                                | 100          |
|       | Etablissements de soins avec hébergement                                                                              |                                                                                                                    |                                                | 20           |
| V     | Etablissements de culte                                                                                               | 100                                                                                                                | 200                                            | 300          |
| W     | Administrations, banques, bureaux                                                                                     | 100                                                                                                                | 100                                            | 200          |
| X     | Etablissements sportifs couverts                                                                                      | 100                                                                                                                | 100                                            | 200          |
| Y     | Musées                                                                                                                | 100                                                                                                                | 100                                            | 200          |
| GA    | Gares                                                                                                                 |                                                                                                                    |                                                | 200          |
| OA    | Hôtels-Restaurants d'altitude                                                                                         |                                                                                                                    |                                                | 20           |
| PA    | Etablissements de plein air                                                                                           | En dessous des seuils indiqués à droite, ces établissements ne sont pas considérés comme ERP par la réglementation |                                                | 300          |
| CTS   | Chapiteaux (cirque, spectacle, bals...)                                                                               |                                                                                                                    |                                                | 20           |
| PS    | Parcs de stationnement                                                                                                |                                                                                                                    |                                                | 10 véhicules |
| SG    | Structures gonflables                                                                                                 | Pas de 5 <sup>e</sup> catégorie                                                                                    |                                                |              |
| REF   | Refuges de montagne                                                                                                   |                                                                                                                    |                                                |              |
|       | Etablissements pénitentiaires                                                                                         |                                                                                                                    |                                                |              |

### Sont également assujettis :

- a) certains **logements-foyers** et **habitat de loisirs à gestion collective** dépassant 50m<sup>2</sup>;
- b) certains **hébergements** accueillant de **15 à 100 personnes** n'y élisant pas domicile ;
- c) si l'**hébergement** concerne **des mineurs** en dehors de leurs familles, le seuil est fixé à **7 mineurs**.
- d) les **maisons d'assistants maternels (MAM)** limités à un seul étage sur rez-de-chaussée dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants. NB : Une MAM est le regroupement d'au moins deux et au plus quatre assistants maternels.

Source : SDIS-73 - Janvier 2012

## **ANNEXE 2 : Fiches Conseils**

### **FICHE 1 – relative aux ETUDES DE RISQUES pour la protection des personnes, par rapport aux risques en présence (recommandations ou prescriptions)**

#### **Préambule :**

Le règlement du PPRI prescrit la réalisation d'une étude de risques préalable à la réalisation de certains projets en zone **R**, **Rd** ou **B** afin de contribuer à la sécurisation des personnes susceptibles de fréquenter un bien. Cette sécurisation s'effectue par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Le règlement prescrit ou recommande également la réalisation d'une étude de risques pour l'existant selon la nature de la construction (établissement recevant le public, bâtiment collectif d'habitation, parc de stationnement souterrain, autre type de construction).

#### **Objet de l'étude de risques :**

L'étude de risques a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre dans l'enceinte de l'établissement, par le responsable de l'établissement.

Ces mesures définissent les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la gestion de crise, les modalités de continuité de celui-ci.

#### **Caractéristiques de l'établissement :**

- Nature de l'établissement : ERP, autre ;
- Type d'occupation : occupation 24h/24 (internat, maison de retraite) ou occupation diurne (écoles, restaurants, etc...) ;
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité ;
- Préciser les différentes voies d'évacuation (chemin piétonnier, routes, etc...) ;
- Stationnements : surface , nombre de niveaux, existence de sous-sol.

#### **Risques encourus :**

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable) au regard des documents de référence (éléments du PPR, études hydrauliques complémentaires etc...) ;
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements ;
- Vulnérabilité :
  - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours ;
  - réseaux extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation ;
  - milieu environnant : identification de facteurs potentiellement aggravants, effet dominos.

### **Moyens mis en œuvre pour la sécurité des personnes :**

- Mesures de prévention :
  - les rôles des différents acteurs (le chef d'établissement, le responsable hygiène-sécurité, les personnes ressources).
  - les mesures :
    - alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte (quelles sont les dispositions du plan communal de sauvegarde à cet égard) ?
    - ou et comment mettre les personnes en sécurité (usagers, résidents, personnels etc...) ? quelle stratégie mettre en œuvre face à l'aléa (évacuation ou confinement) ?
    - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement, sont-ils adaptés au regard de l'aléa ? quelle signalétique est mise en place ?
    - pour les établissements scolaires, vérifier que le plan particulier de mise en sécurité prend en compte l'aléa inondation.
    - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer ? existe-t-il une liste des personnes ressources avec leurs missions respectives ? la gestion des liaisons avec les autorités est-elle assurée ?
- Voir si l'adaptation du bâtiment et des abords permet d'améliorer la protection des personnes (cf. fiche conseils « étude de vulnérabilité ») :

La réalisation de cette étude, ainsi que la prise en compte de ses résultats, est de la responsabilité du propriétaire, du gestionnaire ou de l'exploitant du bien.

**FICHE 2 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE  
d'un bâtiment, par rapport aux risques en présence  
(recommandations ou prescriptions)**

**Préambule :**

Le règlement du PPRI prescrit la réalisation d'une étude de vulnérabilité préalable à la réalisation de certains projets en zone **R**, **Rd** ou **B** afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité des ouvrages par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Le règlement prescrit ou recommande également la réalisation d'une étude de vulnérabilité pour l'existant selon la nature de la construction (établissement recevant le public, bâtiment collectif d'habitation, parc de stationnement souterrain, autre type de construction).

La vulnérabilité est définie dans le glossaire du règlement.

**Objet de l'étude de vulnérabilité :**

Cette étude a pour objectif principal d'apporter des conseils en vue de la réduction de la vulnérabilité des biens face au risque d'inondation. La présente fiche est destinée à conseiller le commanditaire du diagnostic.

**Mode d'élaboration du diagnostic :**

Le commanditaire de l'étude de vulnérabilité peut être selon le cas, le propriétaire ou l'occupant, l'exploitant, le chef d'entreprise ou d'établissement.

Cette étude peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Elle est réalisée en collaboration avec le commanditaire qui précise à chaque étape, les orientations de l'analyse. Plusieurs organismes sont à même d'apporter des conseils (la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, les compagnies d'assurances, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique).

**Méthodologie :**

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation doit notamment :

1 – Présenter les caractéristiques du bâtiment, son environnement immédiat et décrire les risques encourus :

- le type de construction ;
- son environnement immédiat (accès, réseaux etc...) ;
- les risques encourus : comment survient le phénomène ? (origine de l'aléa, sa rapidité, sa fréquence ) au regard des documentations de référence (PPR, études hydrauliques, études géotechniques etc...) ;
- les scénarios prévisibles de crise.

2 – Etablir la liste des vulnérabilités hiérarchisées selon leur gravité (dommages matériels, organisationnels, réseaux indispensables à l'activité etc...) :

- quelles sont les parties du bâtiment les plus vulnérables au phénomène identifié ?
- sur le plan de la sécurité des occupants : y a-t-il des risques pour le personnel ? peut-on accéder au bâtiment (évacuation, intervention des secours) ? l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité : quelles machines ou quels équipements, quels stocks seront atteints ? quand redémarrer l'activité ?
- sur le plan du dommage aux biens : quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ?
- identifier les activités stratégiques (activités nécessaires au bon fonctionnement) et parmi elles, celles absolument vitales.

3 – Proposer des améliorations en précisant leurs degrés de fiabilité, leurs coûts et leurs limites, par l'identification des mesures de réduction de la vulnérabilité (limiter les dommages aux biens, faciliter le retour à la normale). Ces propositions portent notamment sur :

- la connexion aux réseaux extérieurs ;
- les structures (y compris les ouvertures) ;
- les réseaux intérieurs et équipements techniques ;
- la création des équipements de protection ;
- le fonctionnement interne (en mode dégradé).

Afin d'assurer la sûreté des personnes, une étude de risques peut être réalisée conformément aux dispositions de la fiche-conseils 1.

La mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prévues dans cette étude relève de la responsabilité du commanditaire.

### **ANNEXE 3 : Fiches travaux à l'attention des constructeurs**

#### **Extrait du guide : « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »**

Auteur : Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement  
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – DGALN

Parution : Juillet 2012, 80 p.

- Fiche 1 – Travaux de mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires
- Fiche 2 – Colmatage des voies d'eau
- Fiche 3 – Elimination des eaux résiduelles
- Fiche 4 – Aménagement d'une zone refuge
- Fiche 5 – Réalisation de planchers en béton armé
- Fiche 6 – Réfection des cloisons de distribution et de doublage
- Fiche 7 – Remplacement des isolants thermiques et acoustiques
- Fiche 8 – Protection des équipements de génie climatique
- Fiche 9 – Remplacement des revêtements de sol
- Fiche 10 – Remplacement des menuiseries intérieures
- Fiche 11 – Remplacement des menuiseries extérieures
- Fiche 12 – Redistribution / Modification des circuits électriques
- Fiche 13 – Mise hors d'eau des tableaux de répartition et coffrets
- Fiche 14 – Protection des ascenseurs
- Fiche 15 – Prévention des dommages aux réseaux EU-EP
- Fiche 16 – Prévention des dommages dus aux cuves d'hydrocarbures
- Fiche 17 – Protection des personnes en présence de piscines
- Fiche 18 – Protection des vides sanitaires

Guide complet téléchargeable sous : [http://catalogue.prim.net/195\\_referentiel-de-travaux-de-prevention-de-l-inondation-dans-l-habitat-existant.html](http://catalogue.prim.net/195_referentiel-de-travaux-de-prevention-de-l-inondation-dans-l-habitat-existant.html)

et

[www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

## **ANNEXE 4 : Glossaire**

### ***Affouillement***

Excavation, creusement du sol par enlèvement de matériaux.

### ***Aménagement***

Tous travaux, avec ou sans changement de destination, d'un bâtiment existant (dans le volume existant), soumis à déclaration préalable ou permis de construire.

### ***Aléa***

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Le phénomène d'inondation est qualifié par la hauteur et la vitesse de l'eau. La combinaison de ces paramètres conduit à **3 niveaux d'aléas** : faible, moyen et fort.

### ***Bâtiment d'activité***

Dans le présent règlement, ce terme porte sur toute activité en dehors de l'habitation, des établissements sensibles, des établissements nécessaires à la gestion de crise, et ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### ***Bâtiment collectif***

Est considéré comme bâtiment collectif un ensemble de plus de 10 logements ou accueillant plus de 25 personnes.

### ***Changement de destination ou d'usage d'un bien***

Au sens du code de l'urbanisme, neuf destinations possibles d'un bien sont identifiées (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif). Le passage d'une de ces catégories à une autre constitue un changement de destination.

On parle de changement d'usage en cas de modification de l'utilisation faite d'un bien (exemple : un garage transformé en pièce d'habitation).

Le changement de destination ou d'usage peut impliquer une modification de la vulnérabilité. Elle diminue lorsque l'exposition de la population et/ou la valeur du bien diminue, et inversement. Le changement de destination ou d'usage peut exister sans travaux, dans ce cas il doit être précédé d'une déclaration préalable (cf. article R 421-17 du code de l'urbanisme).

### ***Cote de référence***

La cote de référence est la cote réglementaire définie par le PPRI. Elle correspond à une cote calculée (altimétrie) dans le repère NGF (Nivellement Général de la France) ou mesurée en relatif par rapport au terrain (cf. titre II du présent règlement : Détermination de la cote de référence).

### ***Embâcle***

Accumulation de matériaux transportés par les eaux et faisant obstacles à l'écoulement en amont d'un ouvrage (pont, buse...)

### ***Emprise au sol***

Surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti existant (à la date d'approbation du PPRI).

### ***Enjeu***

Personnes, biens, activités, moyens et/ou patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### ***Etablissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise***

Il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion de crise, sécurité civile, maintien de l'ordre public et aux secours (police, armée, gendarmerie, pompier, PC routier, ...).

### ***Etablissement Recevant du Public (ERP)***

Les catégories d'ERP sont rappelées en annexe n°1.

### ***Etablissement sensible***

Il s'agit majoritairement des ERP de type R, U et J : établissements spécialisés (hôpital, maison de retraite, crèche, établissement scolaire...) pour l'accueil des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables (enfants, personnes âgées, handicapées, malades...). Du fait de leur âge, d'un handicap permanent ou provisoire, ces personnes ne peuvent en cas d'alerte évacuer l'établissement par leur propre moyen ou suffisamment rapidement au regard de la vitesse de montée des eaux.

### ***Extension de l'activité existante***

Création d'une construction attenante ou non, liée à l'activité.

### ***Extension du bâti existant***

C'est la création d'une construction préférentiellement liée au bâti existant, en extension latérale ou en étages. Une extension doit rester relativement faible.

### ***Fossé***

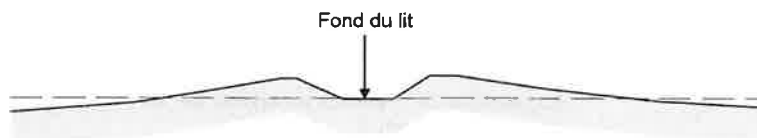
Ce terme désigne un axe hydraulique artificiel destiné à évacuer les eaux collectées (pluviales, de drainage, etc.). Les fossés qui n'excèdent pas 0,50 m de profondeur ou 1 m<sup>2</sup> de section ne sont pas réglementés au titre du présent PPRI.

### ***Lit mineur***

Zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues, occupée par le cours d'eau avant débordement.

### ***Lit perché***

On parle de lit perché lorsque l'altitude du terrain décroît lorsqu'on s'éloigne du cours d'eau et lorsque le fond du lit est à une altitude supérieure à celle du terrain.



### ***Plancher habitable***

Plancher à usage d'habitation.  
Sont exclus les planchers à usage de garage ou de remise d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>.

### **Plancher fonctionnel**

Plancher où s'exerce de façon permanente une activité humaine quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, agricole, commerce, service) à l'exception de l'habitation.

### **Projet**

Est considéré comme projet, toute construction, aménagement, camping, installation, clôture...

Est considéré comme lié à l'existant :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, restructuration, transformation du bâti...

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, on veillera à ce que tout projet lié à l'existant respecte les règles minimales d'urbanisme permettant de ne pas aggraver la vulnérabilité et si possible de la réduire (voir vulnérabilité ci-après).

### **Remblai**

Exhaussement du sol par apport/dépôt de matériaux.

### **Remise**

Partie d'une habitation servant d'abri pour des voitures ou du matériel.

### **Risque**

Le risque se définit comme étant le croisement entre aléa et enjeu.

### **Sous-sol**

Niveau de plancher dont une partie au moins est située sous le niveau du terrain naturel.

### **Transparence hydraulique**

La transparence hydraulique ou perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale, afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

### **Vulnérabilité**

Niveau des conséquences prévisibles du phénomène d'inondation sur les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par celui-ci. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité, en augmentant le nombre et l'exposition des personnes. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.



**Préfecture de la Savoie**

**B**

COMMUNE DE  
**MODANE**

## **Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

### **3 - règlement**

Nature des risques pris en compte :  
avalanches, mouvements de terrain, inondations  
hors celles liées aux crues de l'Arc

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

**Janvier 2012**

1<sup>ère</sup> version approuvée le 01/12/1997

Modification n°1 approuvée le :



## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES</b> .....                                                       | 2  |
| ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....                                                                               | 2  |
| 1. Objectifs.....                                                                                                  | 2  |
| 2. Territoire concerné.....                                                                                        | 2  |
| 3. Phénomènes concernés.....                                                                                       | 2  |
| 4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes.....                                                              | 2  |
| 5. Définition des termes employés dans le présent règlement.....                                                   | 2  |
| ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR.....                                                                                     | 2  |
| 1. Opposabilité.....                                                                                               | 3  |
| 2. Responsabilités.....                                                                                            | 3  |
| 3. Régénération des projets nouveaux.....                                                                          | 3  |
| 4. Mesures sur les biens et activités existants.....                                                               | 3  |
| 5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite.....           | 4  |
| 6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes.....                                              | 4  |
| 7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements.....                                        | 4  |
| 8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques.....                             | 4  |
| ARTICLE 3 : RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....                                                      | 5  |
| 1. Régénération parasismique.....                                                                                  | 5  |
| 2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....          | 5  |
| 3. Dispositions relatives aux forêts de protection.....                                                            | 5  |
| <b>TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....                            | 6  |
| ARTICLE 1 : MESURES DE PREVENTION.....                                                                             | 6  |
| 1. Information des citoyens.....                                                                                   | 6  |
| 2. Etudes et suivis.....                                                                                           | 6  |
| 3. Implantation des Etablissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, appelées "stratégiques".....   | 6  |
| ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION.....                                                                             | 6  |
| 2. Défenses déportées futures.....                                                                                 | 8  |
| 3. Mise en œuvre du principe d'urbanisation organisée.....                                                         | 8  |
| 4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés.....                                                                   | 8  |
| 5. Gestion des eaux de ruissellement.....                                                                          | 8  |
| ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE.....                                                                             | 9  |
| 1. Plan Communal de Sauvegarde.....                                                                                | 9  |
| 2. Sécurité des accès carrossables aux immeubles.....                                                              | 9  |
| 3. Consignes de sécurité dans les campings.....                                                                    | 9  |
| 4. Sécurité des occupants et usagers des bâtiments dits stratégiques et des établissements recevant du public..... | 9  |
| <b>TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</b> .....                            | 10 |
| Fiche 0 : aucun phénomène naturel retenu.....                                                                      | 10 |
| Fiche N : avalanche – mouvement de terrain.....                                                                    | 10 |
| Fiche N.11 : inondation – crue torrentielle – coulée de boue.....                                                  | 11 |
| Fiche N.12 : crue torrentielle – coulée de boue.....                                                               | 11 |
| Fiche 1.1 : avalanche coulante avec aérosol.....                                                                   | 12 |
| Fiche 1.2 : avalanche coulante.....                                                                                | 13 |
| Fiche 1.3 : chute de blocs.....                                                                                    | 14 |
| Fiche 1.4 : chute de blocs.....                                                                                    | 15 |
| Fiche 1.5 : chute de blocs.....                                                                                    | 16 |
| Fiche 1.6 : chute de blocs.....                                                                                    | 17 |
| Fiche 1.7 : crue torrentielle – coulée de boue.....                                                                | 18 |
| Fiche 1.8 : crue torrentielle – coulée de boue.....                                                                | 19 |
| Fiche 1.9 : crue torrentielle – coulée de boue.....                                                                | 20 |
| Fiche 1.10 : crue torrentielle – coulée de boue.....                                                               | 21 |
| Fiche 1.11 : crue torrentielle – coulée de boue.....                                                               | 22 |
| Fiche 1.12 : crue torrentielle – coulée de boue.....                                                               | 23 |
| Fiche 1.13 : crue torrentielle – coulée de boue.....                                                               | 24 |
| Fiche 1.14 : chute de blocs.....                                                                                   | 25 |
| Fiche 2.1 : affaissement e/ou effondrement.....                                                                    | 26 |
| Fiche 2.2 : affaissement e/ou effondrement.....                                                                    | 26 |
| Fiche 2.4 : affaissement e/ou effondrement.....                                                                    | 27 |
| Fiche 2.5 : affaissement e/ou effondrement.....                                                                    | 28 |
| Fiche 2.6 : affaissement e/ou effondrement.....                                                                    | 28 |
| Fiche 2.7 : zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval.....                                           | 29 |

## ANNEXE AU REGLEMENT

## INTRODUCTION

La modification n°1 du PPR de Modane concerne :

### 1) la composition du document :

Comme indiqué dans la note de présentation générale, les phénomènes naturels qui concernent Modane peuvent se ranger en deux catégories, les phénomènes naturels de type «montagnes», et les inondations liées aux crues de l'Arc.

Cette catégorisation se retrouve aujourd'hui en matière de caractérisation des aléas, de zonage et de règlement.

Ainsi, dans un souci de lisibilité, ces deux catégories de phénomènes naturels sont désormais traitées dans deux parties distinctes du dossier PPR, les sous-dossiers B et C.

### 2) des extensions de périmètre réglementé, à la demande de la commune :

Il s'agit des secteurs suivants :

- Polset
- Le Replaton
- la plate-forme de la SFTRF et les installations de chantier au champ de tir
- Les Essarts
- Le Seuil
- Les Herbiers

### 3) la prise en compte de l'actualisation des connaissances sur les phénomènes naturels (évolution de l'expertise, survenance d'événements depuis 1997, réalisation d'études) et de la réalisation d'ouvrages de protection

Il s'agit ainsi :

- du zonage des inondations par l'Arc (cf. sous-dossier C)
- du zonage du risque de chutes de blocs sur les secteurs de Champ Frasson, des Perrières, du Pré de Tâques et Sous le Replaton à Loutraz, suite aux études et aux travaux réalisés,
- du zonage du risque de chutes de blocs sur le secteur de Saint-Gobain,
- du zonage du risque de chutes de blocs sur le secteur de Plan Varney, suite aux études et aux travaux réalisés,
- du zonage du risque de crue torrentielle sur le cône du Rieu Roux, suite à l'aménagement de la plage de dépôt,

### 4) une mise à jour du règlement du sous-dossier B, qui a considérablement évolué depuis 1997.

## **TITRE I : PORTEE DU PPR. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Champ d'application**

#### **1. Objectifs**

Sans porter préjudice aux réglementations existantes, les dispositions réglementaires du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) ont pour objectif de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. En d'autres termes, il s'agit d'améliorer la sécurité des personnes et de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées aux phénomènes naturels.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

#### **2. Territoire concerné**

Le présent PPR s'applique au(x) périmètre(s) réglementé(s) défini(s) au paragraphe 1.6 du livret « note de présentation » et repris sur les plans de zonage du livret « documents graphiques ». Il s'applique aussi, le cas échéant, aux ouvrages, dispositifs et boisements de protection localisés dans le présent règlement, y compris lorsqu'ils sont situés hors du périmètre réglementé, conformément à l'arrêté de prescription du PPR.

#### **3. Phénomènes concernés**

Le présent PPR ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis au paragraphe 1.2.1 du livret « note de présentation », tels que connus à la date d'établissement du document.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de talus dû à des raidissements trop importants ou à des rejets d'eau sans précaution).

La solution à ces problèmes de stabilité des terrassements est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre. Il importe néanmoins que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

L'influence du bâti - existant et futur - sur le fonctionnement des phénomènes naturels gravitaires est complexe. Elle n'est de ce fait que partiellement et forfaitairement prise en compte, en considérant que l'écoulement peut être dévié par ce type d'obstacle d'un angle allant jusqu'à 80° par rapport à sa direction initiale. Il en résulte une large gamme de façades considérées comme pouvant être directement exposées à l'écoulement (cf. paragraphe 1.1.1.1 en annexe du présent règlement).

#### **4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes**

Le PPR est un document évolutif et peut être modifié par voie réglementaire à l'occasion de l'apparition ou de la prise de connaissance de nouveaux phénomènes naturels dépassant en intensité ou en dimensions les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR, ou après réalisation de travaux de protection de nature à modifier ces phénomènes.

### **5. Définition des termes employés dans le présent règlement**

**Biens existants** : comprenant les constructions et les installations dans leur état actuel, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion non soumis à déclaration préalable ou permis de construire (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures...).

**Classes de façades** : classes d'orientation de façades pour lesquelles les pressions exercées par le phénomène naturel sont considérées comme équivalentes (cf. 1.1.1.1 en annexe pour plus d'explications).

**Composante latérale** : pression appliquée sur les façades et toitures parallèles au sens d'écoulement général du phénomène (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

**Composante principale** : pression appliquée sur les façades et toitures perpendiculaires au sens d'écoulement général du phénomène (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

**Composante verticale** : pression appliquée sur les plans horizontaux (balcons, débords de toitures...), du bas vers le haut. Cette composante est définie pour les avalanches denses et pour les aérosols (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

**Défense** : ouvrage ou dispositif artificiel ou naturel permettant de réduire l'intensité, l'activité et/ou la fréquence d'un phénomène. Il peut s'agir d'une défense déportée, disjointe des enjeux à protéger et parfois même située hors du périmètre réglementé du PPR, ou d'une protection individuelle conçue pour la protection d'une seule habitation, intégrée ou non au bâti.

*L'efficacité de chaque défense inventoriée dans le PPR est précisée dans la note de présentation. Attention : en cas d'absence de personne clairement identifiée comme responsable d'un ouvrage donné, ce dernier pourra être considéré comme n'ayant pas d'influence sur les phénomènes en cause, son entretien ne pouvant être assuré sur le long terme.*

**Dièdres rentrants** : constitués de deux façades formant un angle rentrant vers l'intérieur du bâtiment. Ces dièdres peuvent, selon leur position et leur orientation, engendrer une majoration des contraintes exercées par les écoulements de surface sur les façades exposées (cf. 1.1.1.3 en annexe pour plus d'explications).

**Écoulement de surface** : phénomène naturel provoqué par l'écoulement gravitaire de matière sur la surface topographique. Ces écoulements se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval. Ce principe peut être mis en cause dans certains cas (cf. 1.1 en annexe pour plus d'explications).

**Effort normal** : partie de l'effort s'appliquant perpendiculairement à une surface (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

**Effort tangentiel** : partie de l'effort s'appliquant parallèlement à une surface (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

**Etablissement recevant du public (ERP)** : ce terme, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés, qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

**Façade** : côté d'un bâtiment dans son ensemble.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les mesures applicables aux façades des bâtiments sont définies dans chaque fiche en 3.5 ci-après. Pour la détermination des classes de façades, l'existence possible de zones abritées et les majorations de contraintes à appliquer aux dièdres rentrants, se reporter en annexe du présent règlement.</p> <p>Toute façade située à cheval sur plusieurs zones réglementaires devra prendre en compte les prescriptions propres à chaque zone. Si, pour des raisons techniques, un seul niveau de renforcement est retenu pour cette façade, il s'agira du niveau le plus contraignant.</p> <p><b>Façade aveugle</b> : façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm x 20 cm maximum, à 40 cm les unes des autres, avec vitrage fixe.</p> <p><b>Hauteur d'application</b> : hauteur de façade sur laquelle s'applique la mesure, à compter du terrain naturel ou du terrain naturel initial en cas de terrassements en déblais, ou à compter du terrain remblayé en cas de terrassements en remblais non spécifiquement conçus comme élément de protection.</p> <p>Dans le cas particulier du ruissellement de versant, cette hauteur est toujours calculée à compter du terrain existant au droit de la façade, sauf en cas de terrassements en remblais spécifiquement conçus comme élément de protection.</p> <p><b>KiloPascal (kPa)</b> : unité de mesure de pression (cf. 1.3 en annexe pour plus d'explications).</p> <p><b>Niveau habitable</b> : niveau à usage d'habitation, hors locaux de rangement ou de stationnement.</p> <p><b>Ouvrants</b> : éléments mobiles des ouvertures en façade (volets, fenêtres, portes, panneaux amovibles...).</p> <p>En 3.5, lorsqu'une résistance minimum est imposée sur les ouvrants en position fermée, elle porte soit sur les volets ou panneaux amovibles, soit sur les vitrages qu'ils occultent. Dans certains cas, cette résistance est imposée spécifiquement sur les vitrages en position fermée.</p> <p><b>Projets nouveaux</b> : tout bâtiment ou tout ouvrage neuf, toute extension de bâtiment existant, tous travaux d'aménagement ou tout changement de destination d'un bâtiment existant soumis à déclaration préalable ou permis de construire.</p> <p><i>Attention : dans les fiches réglementaires ci-après, les parties de bâtiment existant non modifiées ne sont pas soumises aux prescriptions portant sur les projets nouveaux.</i></p> <p><b>Projets d'aménagement</b> : travaux d'aménagement (dans le volume existant), soumis à déclaration préalable ou à permis de construire.</p> <p><b>Projets d'extension</b> : travaux d'extension (accroissement du volume existant).</p> <p><b>Prescription</b> : mesure dont la mise en œuvre à un caractère obligatoire.</p> <p><b>Pression dynamique d'impact</b> : pression générée par un phénomène contre un obstacle durant sa phase d'écoulement.</p> <p><b>Pression nominale</b> : pression de référence.</p> <p><b>Recommandation</b> : mesure dont la mise en œuvre a un caractère facultatif.</p> <p><b>Urbanisation</b> : zones bâties ou à bâtir, sans spécification de densité d'habitat (zones U et AU du PLU ou POS).</p> <p><b>Vulnérabilité du bâti</b> : mesure l'impact humain et économique d'un phénomène naturel sur le bâti (liée à la capacité d'accueil et à la valeur économique du bâti).</p> <p><b>Zones abritées</b> : parties de bâtiments protégées des écoulements de surface par d'autres parties de bâtiments, pour lesquelles les façades n'auront pas à être renforcées vis à vis du phénomène naturel (cf. 1.1.1.2 en annexe pour plus d'explications).</p> | <p><b>Article 2 : Effets du PPR</b></p> <p><b>1. Opposabilité</b></p> <p>Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPR se substitue, sur les zones délimitées par le périmètre réglementé, aux éventuels documents de zonage des risques naturels établis antérieurement, tels que définis au paragraphe 1.4 du livret « note de présentation ».</p> <p>Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou POS, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.</p> <p>En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU ou POS.</p> <p>Les documents opposables aux tiers sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le présent règlement,</li><li>- les plans de zonage réglementaire du livret « documents graphiques ».</li></ul> <p><b>2. Responsabilités</b></p> <p>Le Maire et les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.</p> <p>Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est prescrite. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).</p> <p><b>3. Réselementation des projets nouveaux</b></p> <p>Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.</p> <p>Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480-4 du Code de l'Urbanisme.</p> <p><b>4. Mesures sur les biens et activités existants</b></p> <p>Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement. Elles visent la réduction de la vulnérabilité des biens et activités déjà situés en zone réglementée du PPR au moment de son approbation. Il s'agit de dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation, mises à la charge des propriétaires, utilisateurs ou exploitants, et compatibles avec une vie et des activités normales dans ces zones à risque. Le coût des aménagements obligatoires doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995).</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dans les fiches réglementaires ci-après, sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires : le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).  
L'article L.561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des études et travaux de prévention obligatoires que le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut financer, ainsi que leur taux de financement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi modifiée n°82-600 du 13 juillet 1982. Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté des mesures obligatoires, au-delà de leur délai de réalisation, est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet peut ordonner leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

##### **5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite**

Sur ces zones désormais inconstructibles au titre des risques naturels, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façades, la réfection des toitures, ... sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.
- b) lorsque cela est précisé dans les fiches zone par zone : les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, si ces dernières ont pour effet de réduire la vulnérabilité du bâtiment existant, par effet écran notamment, grâce à la mise en œuvre des prescriptions énoncées sur la zone pour ce type d'extension, et sans que cela ne se traduise par une augmentation de la population exposée.
- c) lorsque cela est précisé dans les fiches zone par zone : la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, sous réserve de la mise en œuvre des mesures propres à la zone.

##### **6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes**

Sur l'ensemble des zones réglementées du présent PPR, hors les zones classées N et Ni, peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les abris légers, garages et annexes de bâtiments non destinés à un usage d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, sur un seul niveau, sans mise en œuvre obligatoire des mesures de protection imposées sur ces zones aux projets nouveaux.

##### **7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements**

Sur l'ensemble des zones inconstructibles au titre des risques naturels, y compris les zones classées N et Ni, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve que le projet ne soit pas en zone exposée à des phénomènes soudains sans signe avant-coureur évident (chutes de blocs, coulées boueuses issues de glissements de terrain) :

- a) les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réservoir d'eau, station d'épuration, déchetterie, centrale électrique...)
- b) les infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs (stades, aire de jeux, ...).

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage devra toutefois montrer :

- qu'il n'y a pas d'alternative en zone moins exposée aux risques d'origine naturelle, dans la mesure notamment où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau bâtiment dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau local destiné à l'habitation dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- que sont clairement définis son mode d'exploitation ainsi que les modalités de mise en sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle ;
- que leur vulnérabilité aux risques naturels a été réduite ;
- que ces infrastructures et équipements ne risquent pas de polluer l'environnement en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

##### **8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques**

Dans les zones constructibles exposées à des écoulements de surface à forte charge solide (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles...), les mesures applicables aux projets nouveaux pourront être adaptées pour les gares de départ des remontées mécaniques, de sorte à rendre possible l'exploitation de ces constructions.

En effet, les mesures portant sur les façades peuvent être incompatibles avec le fonctionnement de l'ouvrage.

Il s'agit par exemple :

- de la zone des quais d'embarquement et de débarquement nécessairement ouverte vers l'amont ; ici, il apparaît impossible de mettre en œuvre une mesure du type façade aveugle sur toute la hauteur.
- de salles dans lesquelles opèrent des machinistes, qui doivent pouvoir observer les quais d'embarquement ; dans ce cas, on peut envisager de remplacer une mesure du type façade aveugle par la pose de volets métalliques protégeant les surfaces vitrées, et résistant à la pression dynamique d'impact définie pour le type de façade considéré.

Le maître d'ouvrage devra toutefois montrer que ces adaptations ont été conçues de sorte à réduire au mieux la vulnérabilité de ces constructions et à assurer le meilleur niveau de sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

##### **9. Dispositions spécifiques aux nouvelles voies de desserte collectives**

Tout projet de voie de circulation, pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle (ensemble de propriétés bâties) ou d'une extension d'une zone d'urbanisation existante, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, devra être accompagné d'un inventaire des phénomènes naturels pouvant, de façon visible ou prévisible, atteindre cette voie et mettre en jeu la sécurité de ses futurs usagers, y compris pour les parties de la voie situées à l'extérieur du périmètre réglementé du PPR. En cas de phénomène(s) naturel(s) identifié(s), cet inventaire devra s'accompagner des mesures, de quelque nature qu'elles soient (ouvrages de

correction et/ou de protection, mesures administratives de gestion de la circulation, etc.), que le maître d'ouvrage de la voie d'accès envisage de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers.

### **Article 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur**

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

#### **1. Réglementation parasismique**

La partie du territoire de la commune inscrite dans le périmètre réglementé du PPR est classée en 1 a, telle que définie par le décret n°2004 – 1413 du 23 décembre 2004 modifiant le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire, sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

#### **2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 décembre 1996, est opposable à l'administration.

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque d'inondation :

- Connaître les risques
  - o Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
  - o Actions sur le ruissellement et l'érosion
  - o Gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
  - o Conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
  - o Gérer les situations de risque existantes.

Il est rappelé par ailleurs l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 356 et 357 du code civil et des dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

#### **3. Dispositions relatives aux forêts de protection**

L'article L 411-1 du Code Forestier stipule que peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables (...). La gestion et l'exploitation de ces forêts sont réglementées au travers des articles L412... du Code Forestier.

Par ailleurs, l'article L 425-1 du Code Forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière dans les zones de risques qu'il détermine. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres I<sup>er</sup>, II et IV du Code Forestier ou de l'instruction des autorisations de coupes prévues par ce code ou de la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme.

## **TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, études spécifiques, mise en place de systèmes de surveillance...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

### **Article 1 : Mesures de prévention**

#### **1. Information des citoyens**

Prescription :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'initiative du maire :

- l'information régulière (au moins tous les 2 ans selon l'article L 125-2 du Code de l'Environnement) des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- des notifications par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret modifié n°90 - 918 du 11 octobre 1990 ; document d'information communal sur les risques majeurs (DICRM) et plan d'affichage.

#### **2. Etudes et suivis**

Recommandation :

Des études pourront être réalisées, à l'initiative de particuliers ou des collectivités, permettant entre autres :

- d'améliorer la connaissance des phénomènes naturels et de leur impact sur le bâti, existant ou futur ;
- de définir des ouvrages de protection adaptés ;

A la demande de la collectivité locale concernée, l'examen des conclusions de ces études pourra conduire, à l'initiative du Préfet de la Savoie, à une modification du PPR, dans les formes réglementaires.

Le cas échéant, il est recommandé d'assurer un suivi régulier des torrents et ruisseaux les plus dangereux, ainsi que de tout autre phénomène naturel déclaré, pouvant menacer des vies humaines.

#### **3. Implantation des Etablissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, appelés "stratégiques"**

Prescription :

Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l'ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, devront être implantés autant que faire se peut dans des zones libres de risques d'origine naturelle.

### **Article 2 : Mesures de protection**

#### **1. Défenses déportées existantes**

Mise en œuvre obligatoire à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Les défenses déportées existantes (ouvrages ou dispositifs de protection) devront être maintenues dans un état d'efficacité optimum.

Par "maintien en état d'efficacité optimum", il faut entendre :

- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,
- pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

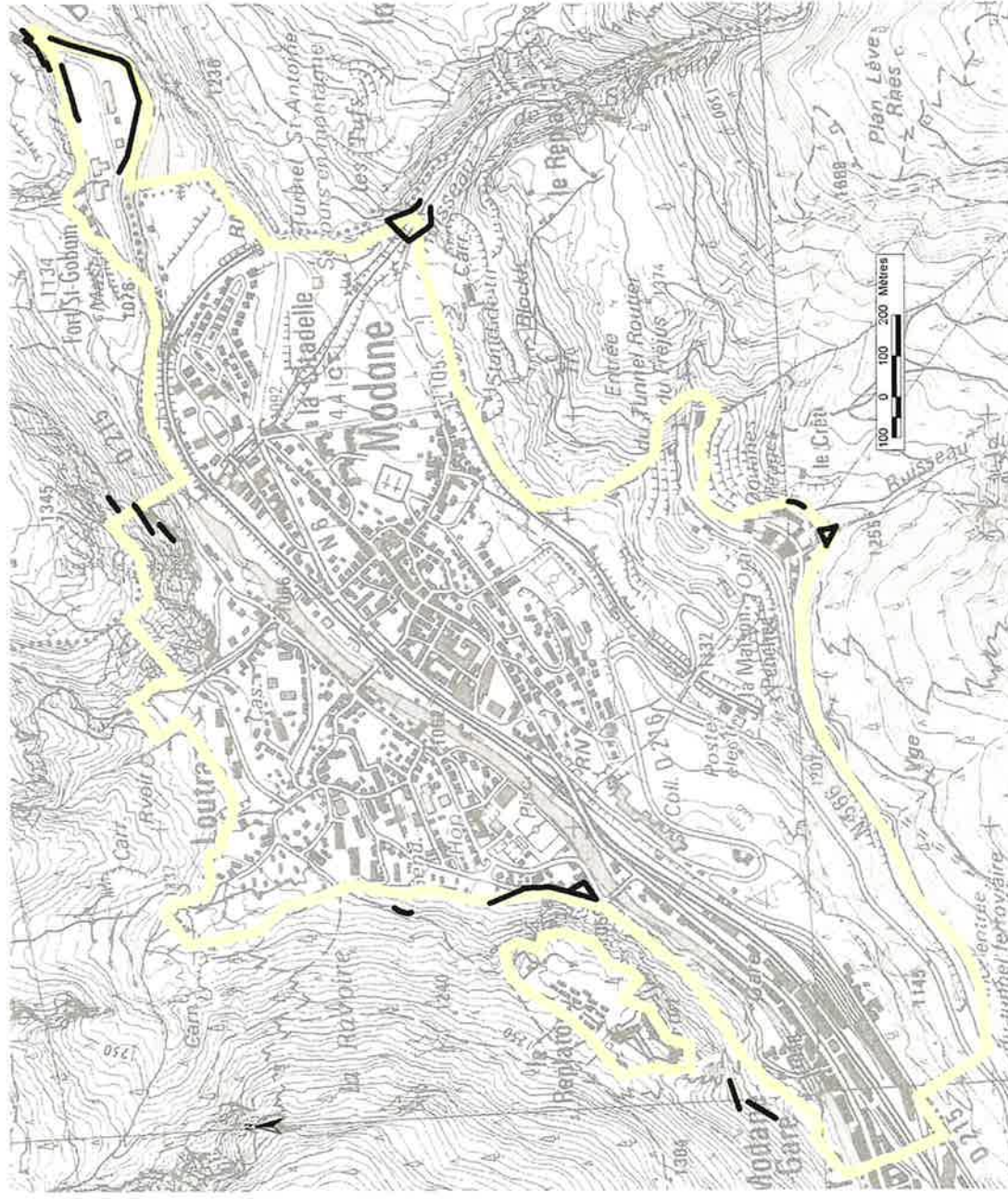
Une commission de suivi des défenses déportées existantes pourra être mise en place à cet effet, à l'initiative de la collectivité concernée par le PPR. Pourront participer à cette commission, aussi souvent que nécessaire, tous les maîtres d'ouvrage et propriétaires de défenses déportées existantes ayant effet sur les zones urbanisées ou urbanisables traitées par le P.P.R.

Toute modification à la baisse de l'efficacité de tout ou partie de ces défenses devra être signalée par la collectivité au Préfet de la Savoie, à charge pour ce dernier de prendre éventuellement en compte cette évolution par modification du PPR.

En cas de constatation d'une perte sensible de l'efficacité de certaines de ces défenses, et selon les conséquences prévisibles de cette perte d'efficacité :

- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l'ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, pourront être fermés et interdits d'utilisation, à l'initiative du Maire ou du Préfet par substitution ;
- le Plan Communal de Sauvegarde pourra être revu, à l'initiative du Maire.

Cette prescription porte au minimum sur l'ensemble des défenses déportées relevées lors de la réalisation du présent PPR, décrites secteur par secteur dans la note de présentation et localisées sur la carte en page suivante.



Carte de localisation des ouvrages de protection passive

## **2. Défenses déportées futures**

### **Recommandation :**

Il est recommandé d'améliorer les protections existantes lorsque leur efficacité n'est pas jugée satisfaisante dans le présent PPR (cf. note de présentation) et de réaliser ou mettre en œuvre tout nouvel ouvrage ou toute mesure permettant d'atténuer les risques naturels affichés, y compris dans les zones classées N ou Ni du présent PPR.

En particulier, il est souhaitable, vis à vis du risque d'inondation et de crues torrentielles, d'établir un parcours à moindres dommages, permettant le retour au lit des écoulements sans aggraver le risque à l'aval. Il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat afin de s'assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d'origine naturelle.

## **3. Mise en œuvre du principe d'urbanisation organisée**

### **Remarque :**

L'inconvénient des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones constructibles où se manifestent des phénomènes de type écoulements de surface à forte charge solide, il peut être préférable d'avoir recours à une urbanisation organisée, et d'utiliser tout ou partie du projet de construction pour créer un bâti-écran. Ce dernier aura pour effet de créer à l'arrière une zone protégée (cas général) ou de moindre exposition (cas des avalanches en aérosols).

Cette fonction de protection sera pérennisée dans le cadre d'une relation contractuelle (voir ci-après) entre l'amont "protecteur" et l'aval "protégé", relation qui n'existe pas à l'heure actuelle, même si aujourd'hui cette relation implicite peut être constatée sur de nombreux sites.

A la demande de la collectivité locale concernée, la réalisation de l'urbanisation organisée pourra conduire, à l'initiative du Préfet, à une modification du PPR dans les formes réglementaires, pour tenir compte de son influence favorable sur les terrains aval.

### **Principe d'aménagement**

L'aménagement de la zone, soumis de façon homogène à un même type de phénomène naturel, devra être concerté de sorte à déboucher sur un plan d'ensemble prévoyant un "bâti-écran" propre à protéger efficacement du phénomène naturel l'ensemble des aménagements et activités prévus dans le secteur. Cette relation "protecteur-protégé" devra être contractualisée de la façon la mieux adaptée à la situation juridique des propriétés concernées, et celle de l'opération immobilière envisagée.

Le plan d'aménagement de la zone à urbaniser sera réfléchi et conçu en prenant en compte la totalité des phénomènes naturels la concernant.

Le plan d'aménagement de la zone comprendra un phasage de réalisation. Ce phasage sera conçu de sorte à ce qu'au fil des constructions, on obtienne une sécurité croissante des aménagements et activités vis à vis du phénomène naturel en cause. Les autorisations de construire seront délivrées conformément à ce phasage.

Par sa réalisation, le projet d'aménagement ne devra pas induire une augmentation du risque naturel sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval. Cependant, si tel devait être le cas, le projet d'aménagement devra intégrer la réalisation d'ouvrages propres à maintenir au minimum le niveau de risque sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval, dans le sens de l'écoulement du phénomène, à ce qu'il était antérieurement à la réalisation de l'urbanisation organisée.

En cas de disparition, partielle ou totale, du bâti-écran, toute mesure devra être prise au plus vite pour rétablir le niveau de protection qu'assurait le bâti disparu. Tant que ce niveau de protection n'aura pas été rétabli, l'occupation des bâtiments qui se trouveraient exposés à l'impact des phénomènes naturels suite à la disparition de tout ou partie du bâti écran, devra être réglementée dans le sens de la plus grande sécurité des occupants et des utilisateurs.

Comme pour les défenses déportées, il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat afin de s'assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d'origine naturelle.

## **4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés**

### **Recommandation :**

Il est recommandé de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire les réseaux aériens et enterrés (lignes électriques, téléphoniques, conduites de gaz, réseaux d'eau...) aux effets dommageables des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

### **Prescription :**

Concernant plus particulièrement les réseaux collectifs humides (eaux potables, pluviales, usées) réalisés dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, ils devront être conçus de façon à ne pas entraîner, même à long terme, de déstabilisations des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

A cet effet, il est recommandé de vérifier régulièrement l'étanchéité de ces réseaux.

## **5. Gestion des eaux de ruissellement**

S'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, les aménagements concourant à l'imperméabilisation des sols (densification de l'habitat, création de zones commerciales ou artisanales, de voies de circulation, d'aires de stationnement...) sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime d'écoulement des eaux pluviales, et donc de créer ou d'aggraver les risques sur le site même et à l'aval.

### **Prescription :**

Les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés (par des ouvrages tamponnant les débits ruisselés par exemple) afin de rester supportables pour les activités, urbanisations et équipements existants, non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

### **Recommandation :**

Dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement, il est recommandé à la commune d'élaborer un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

### **Article 3 : Mesures de sauvegarde**

#### **1. Plan Communal de Sauvegarde**

Mise en œuvre obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile et en application du décret n°2005-1156 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), un plan de mise en sécurité des populations vis à vis des risques naturels sera mis en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité du maire de la collectivité concernée par le P.P.R.

#### **2. Sécurité des accès carrossables aux immeubles**

Remarque :

En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels, la sécurité des accès carrossables aux immeubles est assurée indirectement par la mise en œuvre des mesures de fermeture temporaire des voies de desserte collective qui les précèdent.

Aucune autre mesure de protection spécifique n'est imposée au titre du présent PPR.

#### **3. Consignes de sécurité dans les campings**

Prescription :

Concernant les campings existants, il est rappelé que, conformément à l'article L 443-2 du Code de l'Urbanisme, le maire fixe, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et de la commission départementale d'action touristique, pour chaque terrain de camping, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques délimitées par arrêté préfectoral, ainsi que leur délai de réalisation.

#### **4. Sécurité des occupants et usagers des bâtiments dits stratégiques et des établissements recevant du public**

Prescription :

Dans les zones où le règlement du PPR le prévoit, le Plan Communal de Sauvegarde devra comporter une liste tenue à jour des bâtiments dits stratégiques et des établissements recevant du public, qui indiquera la stratégie retenue pour la protection des occupants et usagers de ces derniers :

- Stratégie d'évitement de mise en danger par fermeture temporaire préventive de l'établissement ou interdiction d'accès sous la responsabilité du Maire, lorsque notamment la dynamique du phénomène le permet.

- Stratégie de mise en sécurité des occupants et usagers sous la responsabilité du chef de l'établissement.

Dans ce cas une étude devra être réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

Selon les conclusions de cette étude, les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation seront mises en œuvre.

N.B. : Ces stratégies ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre. En fonction notamment de la nature du phénomène, de l'importance ou de la sensibilité de l'établissement, les deux stratégies pourront être retenues afin d'avoir par exemple à disposition une solution alternative en conditions dégradées de l'une ou l'autre d'entre elles.

**TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Attention, lorsqu'une zone est concernée par plusieurs fiches réglementaires, la constructibilité de la zone correspond à celle de la fiche la plus contraignante. De même, les mesures portant sur les projets nouveaux et les biens et activités existants se cumulent, les plus contraignantes primant sur les moins contraignantes.

| Prescriptions      |                        | Recommandations | Fiche O : aucun phénomène naturel retenu<br>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés |
|--------------------|------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction |                 |                                                                                                      |
|                    |                        |                 | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                            |
|                    |                        |                 | <b>Réglementation des projets nouveaux</b>                                                           |
|                    |                        |                 | Sans contrainte particulière                                                                         |
|                    |                        |                 | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                  |
|                    |                        |                 | Sans contrainte particulière                                                                         |

| Prescriptions      |                        | Recommandations | Fiche N : avalanche – mouvement de terrain<br>Constructibilité de la zone : Zone non bâtie – projets nouveaux interdits<br>(exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2)                                                                                                                                                                         |
|--------------------|------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    |                        |                 | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                    | X                      |                 | Les nouvelles aires de stationnement ou leur extension sont interdites sauf :<br>- lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ;<br>- lorsque l'aire de stationnement n'est utilisée que du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre en zone N justifiée par un risque d'avalanche |
|                    |                        |                 | <b>Réglementation des projets de campings</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                    | X                      |                 | Toute création de camping est interdite, ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (ILL)                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |                 | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        | X               | Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes est interdit sauf du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre en zone N justifiée par un risque d'avalanche                                                                                                                                                                                                           |

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------|------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               | <b>Fiche N.12 : crue torrentielle – coulée de boue</b><br><b>Constructibilité de la zone : Zone non bâti – projets nouveaux interdits</b><br>(exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2)<br><b>Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- cette zone constitue le lit actif du cours d'eau ;</li><li>- cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ;</li><li>- elle est fréquemment exposée à des inondations d'intensité moyenne ;</li><li>- cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ;</li><li>- elle constitue un champ d'expansion des crues au bénéfice des zones aval ;</li><li>- son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval ;</li><li>- cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ;</li></ul>                                  |
|                    |                        |               | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b><br><b>Sont interdits :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale,</li><li>- les nouvelles aires de stationnement ou leur extension,</li><li>- les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche</li></ul> <b>Sont autorisés :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;</li><li>- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;</li><li>- les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat.</li></ul> |
|                    |                        |               | <b>Réglementation des projets de camping</b><br>Toute création de camping est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                    |                        |               | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b><br>Le stationnement nocturne des camping-car et caravans est interdit sauf dans le cadre de manifestations de durée limitée. Dans ce cas le PCS devra indiquer la stratégie retenue pour la protection des occupants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Recommandations                    |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Règles de construction d'urbanisme | Autres règles |
| Fiche 1.1 : avalanche coulante avec aérosol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                    |               |
| Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits<br>(exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2)                                                                                                                                                                                                                                     |                                    |               |
| Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence ( $P_1$ ) = 30 kPa<br>hauteur d'application ( $h$ ) = 3 mètres                                                                                                                                                                                                                                               |                                    |               |
| Aérosol : pression dynamique d'impact de référence ( $P_2$ ) = 20 kPa<br>hauteur d'application > 30 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                    |               |
| <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                    |               |
| <b>Réglementation des projets d'extension ou de reconstruction de bâtiment autorisés en titre I – article 2.5, et des projets de campings</b>                                                                                                                                                                                                                              |                                    |               |
| <b>Façades de classe ● (faisant face à l'écoulement) :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                    |               |
| - sur une hauteur h :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                    |               |
| - aveugles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | x                                  |               |
| - résistants de façon homogène à la surpression P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    | x             |
| sur le reste de la hauteur :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                    |               |
| - aveugles ou équipés ou de vitrages fixes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | x                                  |               |
| - façade et vitrages résistants de façon homogène à la surpression P2                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                    | x             |
| <b>Façades de classe ● (dans l'axe de l'écoulement) :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                    |               |
| sur une hauteur h :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                    |               |
| - ouvrants autorisés,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | x                                  |               |
| - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1 et à la dépression 1/5 P2                                                                                                                                                                                                                                            |                                    | x             |
| sur le reste de la hauteur :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                    |               |
| - ouvrants autorisés,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | x                                  |               |
| - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ¼ P2 et à la dépression 1/5 P2                                                                                                                                                                                                                                            |                                    | x             |
| <b>Façades de classe ● (tournant le dos à l'écoulement) :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                    |               |
| sur toute la hauteur :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                    |               |
| - ouvrants autorisés,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | x                                  |               |
| - l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                    | x             |
| <b>Toitures :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                    |               |
| sur une hauteur h :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                    |               |
| - composant dynamique principale P1 en surpression                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |               |
| - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                    |               |
| - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut<br>(à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes I et 2 pour ces derniers éléments)                                                                                                                                                      | x                                  |               |
| sur le reste de la hauteur :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                    |               |
| - composant dynamique principale P2 en surpression                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |               |
| - composante dynamique latérale ½ P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                    |               |
| - composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut<br>(à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes I et 2 pour ces derniers éléments)                                                                                                                                                      | x                                  |               |
| <b>Issues de secours – ouvertures techniques :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                    |               |
| Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.                                                                                                                                          |                                    |               |
| Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf si mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle. |                                    |               |
| <b>Camping :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                    |               |
| Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLLJ) n'est autorisée que :<br>- si le camping est fermé au public du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai<br>- si le camping ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone.                                                             | x                                  | *             |

|               |                                                                              |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Prescriptions | Recommandations                                                              |
|               | <p>Regles d'urbanisme</p> <p>Regles de construction</p> <p>autres regles</p> |

| Mesures sur les biens et activités existants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | x |
| Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions du titre I – articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP), protection des ouvertures pour des ouvrants résistants au surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées pour des façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux", de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR. | x |
| Mesure à mettre en œuvre sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |
| Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'invalanche (modalités à préciser dans le Plan communal de Sauvegarde)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | x |
| Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maître ou, le cas échéant, par le prêt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | x |
| Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | x |

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
  - Possibilité de zones abritées :
    - pour vis à vis des avancées coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
    - pour vis à vis des acrotols.
- Les façades abritées des avancées coulantes restent exposées aux aléas et doivent résister aux déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).*
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres retraits : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

| Prescriptions          |                        | Recommandations |  | <b>Fiche 1.2 : avalanche coulante</b><br><b>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits</b><br>(exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2)<br>Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa<br>hauteur d'application (h) = 3 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------|------------------------|-----------------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Regles de construction | Regles de construction |                 |  | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b><br><b>Réglementation des projets d'extension ou de reconstruction de bâtiment autorisés en titre I – article 2.5, et des projets de camping</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                        |                        |                 |  | <b>Façades de classe 0 (façade face à l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h :<br>- aveugles<br>- résistante de façon homogène à la surpression P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                        |                        |                 |  | <b>Façades de classe 0 (dans l'axe de l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h :<br>- ouvertures autorisées,<br>- l'ensemble "façade – ouvertures en position fermée" résistante de façon homogène à la surpression 1/2 P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                        |                        |                 |  | <b>Façades de classe 0 (tournant le dos à l'écoulement) :</b><br>- sans contrainte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                        |                        |                 |  | <b>Toitures :</b><br>sur une hauteur h :<br>- composante dynamique principale P1 en surpression<br>- composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression<br>- composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut<br>(à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                        |                        |                 |  | <b>Issues de secours – ouvertures techniques :</b><br>Les issues de secours doivent être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.<br>Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne doivent être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.                                                                                                                                                                                                                                |
|                        |                        |                 |  | <b>Camping :</b><br>Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL) n'est autorisée que :<br>- si le camping est fermé au public du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai<br>- si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                        |                        |                 |  | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                        |                        |                 |  | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4<br>Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions du titre I – articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP) protection des ouvertures exposées par des ouvrages résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.<br>Mesure à mettre en œuvre sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. |
|                        |                        |                 |  | Les ouvertures des façades exposées doivent être maintenues fermées en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                        |                        |                 |  | Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                        |                        |                 |  | Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

| Fiche 1.3 : chute de blocs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | Recommandations        |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|------------------------|--|
| Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits<br>(exceptions : voir titre II – article 2.2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | Prescriptions          |  |
| Pour des volumes unitaires ≥ quelques dizaines de litres, développant de fortes énergies :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | Règles d'urbanisme     |  |
| Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |  |  | Règles de construction |  |
| Règlementation des projets de campings                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | Autres règles          |  |
| Toute création de camping, ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (ILL).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |  | x                      |  |
| Mesures sur les biens et activités existants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |                        |  |
| Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II – article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |  | x                      |  |
| Mise en œuvre :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |  |  |                        |  |
| 1) d'une étude permettant de :<br>- quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, énergies cinétiques, trajectoires, hauteurs de rebond, probabilités d'atteinte)<br>- définir les parades actives (purges, clouage, enmaillonnage des instabilités, ...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés.<br>Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10 <sup>-6</sup> (moins de un sur un million). |  |  |  |                        |  |
| 2) des travaux définis par l'étude ci-avant.<br>En cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser ces travaux, il devra être procédé à l'évacuation définitive des personnes exposées selon les termes des articles L561-1 à L561-3 du Code de l'Environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |  |  | x                      |  |
| Remarque :<br>Survivant la nature des travaux, la zone pourra devenir constructible après achèvement des trois étapes suivantes :<br>1) Réalisation des travaux définis ci-dessus ;<br>2) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ;<br>3) Modification du présent PPR, selon la procédure légale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |  |  |                        |  |
| En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'annexe, les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |  |  |                        |  |
| - L'accès aux parties de bâtiments incluses dans la présente zone sera interdit.<br>- Les affluents rochers qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme.<br>Cette inspection devra conclure sur la possibilité ou non de lever l'interdiction d'accès.<br>S'il s'avère impossible d'autoriser l'accès aux bâtiments, l'étude prescrite ci-dessus et les travaux qu'elle définira devront être mis en œuvre sans délai.                                                                                                                   |  |  |  | x                      |  |
| Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | x                      |  |
| Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, est interdit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |  | x                      |  |

| Prescriptions      |                        |               |   | Recommandations | Fiche 1.4 : chute de blocs<br><br>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits<br>(exceptions : voir titre II – article 2.2)<br><br>Zone protégée par des filets pare-pierres, pouvant être endommagés lors d'un événement<br>Pour des volumes unitaires ≥ quelques dizaines de litres, développant de fortes énergies : |
|--------------------|------------------------|---------------|---|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |   |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Réglementation des projets de campings</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| x                  |                        |               |   |                 | Toute création de camping ou extension du terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               | x |                 | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                  |
|                    |                        |               | x |                 | Maintien en bon état des protections existantes,                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               | x |                 | En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'amont, les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune :                                                                                                                                                                       |
|                    |                        |               |   |                 | - visite des ouvrages de protection par une entreprise spécialisée et réparation nécessaire des filets                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |               | x |                 | - L'accès aux parties de bâtiments incluses dans la présente zone sera interdit                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                    |                        |               |   |                 | - Les affluents ruraux qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme.                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               |   |                 | Cette inspection devra conclure sur la possibilité ou non de lever l'interdiction d'accès.                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               |   |                 | S'il s'avère impossible d'autoriser l'accès aux bâtiments, les travaux de réparation des filets devront être mis en œuvre avant réouverture des accès.                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |               | x |                 | Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               | x |                 | Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, est interdit                                                                                                                                                                                                                                   |

### Fiche 1.5 : chute de blocs

**Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits**  
(exceptions : voir titre II – article 2.2)

Zone protégée par un merlon-pierres.  
Pour des volumes unitaires 2 quelques dizaines de litres, développant de fortes énergies :

*Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II*

## Réglementation des projets de campings

Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)

### Mesures sur les biens et activités existants

Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4

*Maintien en bon état des protections existantes, curage derrière l'ouvrage en cas de chutes de blocs*

**En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'amont, les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune :**

- visite des ouvrages de protection
- Les affleurements rocheux qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme avant le curage derrière le merlon

Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet

Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, est interdit

| Prescriptions                                                                                                                                                         |                        |               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme                                                                                                                                                    | Règles de construction | Autres règles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Fiche 1.6 : chute de blocs</b>                                                                                                                                     |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</b>                                                                                                       |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Pour des éléments de quelques dizaines de litres tout au plus :<br>- pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa<br>- hauteur d'application (h) = 3 mètres |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                             |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                       |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               | <b>Façades de classe 0 (faisant face à l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h :<br>- auvents<br>- façades résistant de façon homogène à la surpression P1 et armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                       | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               | <b>Façades de classe 0 (dans l'axe de l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h :<br>- ouvertures autorisées, vitrages protégés par des grilles métalliques (maillage : 10/20 cm)<br>- façades et ouvertures résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1, et façades armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               | <b>Façades de classe 0 (fournissant le dos à l'écoulement) :</b><br>- sans contrainte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                       | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               | <b>Toitures :</b><br>sur une hauteur h :<br>- composante dynamique principale P1 en surpression<br>- composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                       | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               | <b>Accès piétons aux immeubles - Issues de secours - ouvertures techniques :</b><br>Pour les bâtiments nouveaux uniquement : l'accès piétons principal, comprenant l'aire de stationnement des véhicules, une porte d'entrée desservant la totalité de l'immeuble et le cheminement de liaison, devra être installé à l'abri de la façade la moins exposée aux phénomènes naturels concernant la (ou les) zone du PPR sur laquelle se trouve situé l'immeuble.<br>En cas d'impossibilité, cet accès piétons devra faire l'objet d'une protection permanente vis à vis des phénomènes naturels cités ci-dessus.<br>Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document. |
|                                                                                                                                                                       | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               | Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                       | x                      |               | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                       | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               | <b>Camping :</b><br>Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                       | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                   |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                       |                        |               | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                       |                        | x             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |               | Recommandations |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|
| Règles d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Règles de construction | Autres règles |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
| <b>Fiche 1.6 : chute de blocs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        |               |                 |
| <b>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
| Pour des éléments de quelques dizaines de litres tout au plus :<br>- pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa<br>- hauteur d'application (h) = 3 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        |               |                 |
| Il est recommandé de mettre en œuvre :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |               |                 |
| 1) une <b>étude</b> permettant de :<br>- quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, énergies cinétiques, trajectoires, hauteurs de rebond, probabilités d'atteinte)<br>- définir les parades actives (parges, clouage, enmaillolage des instabilités...) et/ou passives (merlon, files...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés.<br><b>Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10<sup>-6</sup> (moins de un sur un million).</b> |                        |               |                 |
| 2) les <b>travaux</b> définis par l'étude ci-avant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |               |                 |
| <b>Remarque :</b><br><i>Après achèvement des trois étapes suivantes, les prescriptions sur les projets nouveaux pourront être réévaluées.</i><br>1) Réalisation des travaux définis ci-dessus ;<br>2) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ;<br>3) Modification du présent PPR, selon la procédure légale.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               | x               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux diédres rentrants : pas de majoration des contraintes.

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |
|                    |                        |               |                 |

| Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Règles de construction | Autres règles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Fiche 1.7 : crue torrentielle – coulée de boue</b><br><b>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits</b><br>(exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2)<br><br>Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ;</li><li>- elle est fréquemment exposée à des écoulements d'intensité moyenne ;</li><li>- cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ;</li><li>- cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ;</li><li>- son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval.</li></ul><br>Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa<br>hauteur de lave h1 = 2 mètres<br>hauteur de charge h2 = 1m |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |               | <b>Camping :</b><br>Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        |               | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | x                      | x             | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux <b>bâtiments dits stratégiques</b> et aux <b>ERP</b> définies au titre II - article 3.4<br>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; <ul style="list-style-type: none"><li>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ;</li><li>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.</li></ul> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        | x             | Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la coté inondable par des batardeaux (barrières anti-inondation amovibles) de 1 mètre de hauteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        | x             | Pour chaque terrain de <b>camping</b> , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | x                      | x             | Le stationnement nocturne des <b>camping-car</b> et <b>caravanes</b> , hors des terrains de camping, est interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

- Détermination des classes de liquides : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : - voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ; -
- Mesures applicables aux dièdres retraits : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

| Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                      | Règles de construction | Autres règles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Fiche 1.8 : crue torrentielle – coulée de boue</b><br><b>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</b><br>Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa<br>hauteur de lave h1 = 1,5 mètres<br>hauteur de charge h2 = 0,5m |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                               |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| x                                                                                                                                                                                                                                                                                       | x                      |               | <b>Sont interdits :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale</li></ul> <b>Sont autorisés :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;</li><li>- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;</li><li>- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;</li><li>- les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ;</li><li>- les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murs de l'assise de plus de 20 cm ne sont pas autorisés.</li></ul> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |               | <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtements, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |               | <b>Façades de classe 0 (faisant face à l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h1+h2 : <ul style="list-style-type: none"><li>- aveugles et élanques</li></ul> <b>Façades de classe 0 (dans l'axe de l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h1 : <ul style="list-style-type: none"><li>- aveugles et élanques</li></ul> <b>Façades de classe 0 (fournant le dos à l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur de 0,50 mètres : absence de niveau habitable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| x                                                                                                                                                                                                                                                                                       | x                      | x             | <b>Fondations :</b><br>Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         | x                      |               | <b>Sous sols :</b><br>Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |               | <b>Equipements stratégiques</b><br>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; <ul style="list-style-type: none"><li>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement éanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ;</li><li>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.</li></ul>                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |               | <b>Issues de secours – ouvertures techniques :</b><br>Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.<br>Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.<br>Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        | x             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |               | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| x                  |                        |               | <b>Camping :</b><br>Tout création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                    |                        |               | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b><br>Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4<br>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations : <ul style="list-style-type: none"><li>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement éanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ;</li><li>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.</li></ul> <b>Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la voie inondable par des balardaux (barrières anti-inondation amovibles) de 1 mètre de hauteur</b><br>Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet<br>Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, est interdit |
|                    |                        | x             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        | x             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées :
  - voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

| Prescriptions                                                                                                                                             |                        |               | Recommandations | Fiche 1.9 : crue torrentielle – coulée de boue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Regles d'urbanisme                                                                                                                                        | Regles de construction | Autres regles |                 | Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa<br>hauteur de lave h1 = 1 mètres<br>hauteur de charge h2 = 0.3m |                        |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                 |                        |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| x                                                                                                                                                         |                        | x             |                 | Sont interdits :<br>- les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                                                                                                                                           |                        |               |                 | <b>Sont autorisés :</b><br>- les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;<br>- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;<br>- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;<br>- les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ;<br>- les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise de plus de 20 cm ne sont pas autorisés.                                                   |  |
|                                                                                                                                                           |                        |               |                 | <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|                                                                                                                                                           |                        |               |                 | <b>Façades de classe 0 (façant face à l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h1+h2 :<br>- aviculées et étanches<br>- résistant de façon homogène à la suppression P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
|                                                                                                                                                           |                        |               |                 | <b>Façades de classe 0 (dans l'axe de l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h1 :<br>- aviculées et étanches<br>- résistant de façon homogène à la suppression P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
|                                                                                                                                                           |                        |               |                 | <b>Façades de classe 0 (fournant le dos à l'écoulement)</b><br>- sur une hauteur de 0.50 mètres : absence de niveau habitable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
|                                                                                                                                                           |                        |               |                 | <b>Fondations :</b><br>Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
|                                                                                                                                                           |                        |               |                 | <b>Sous sols :</b><br>Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| x                                                                                                                                                         |                        |               |                 | <b>Equipements stratégiques</b><br>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ;<br>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ;<br>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murs de protection, pour ne pas être emportés par le courant. |  |
|                                                                                                                                                           |                        | x             |                 | <b>Issues de secours – ouvertures techniques :</b><br>Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.<br>Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.                                       |  |
| x                                                                                                                                                         |                        | x             |                 | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |

| Prescriptions                                                                                                                                                            |                        |               | Recommandations | Fiche 1.9 : crue torrentielle – coulée de boue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| Regles d'urbanisme                                                                                                                                                       | Regles de construction | Autres regles |                 | Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |
| Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa<br>hauteur de lave h1 = 1 mètres<br>hauteur de charge h2 = 0,3m                |                        |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |
| <b>Camping :</b><br>Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL). |                        |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |
| x                                                                                                                                                                        |                        |               |                 | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |
|                                                                                                                                                                          | x                      |               |                 | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |
|                                                                                                                                                                          |                        |               |                 | Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement en, y compris en période d'inondations ;<br>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ;<br>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murs de protection, pour ne pas être emportés par le courant. |  |  |
|                                                                                                                                                                          |                        | x             |                 | Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la cote inondable par des batardeaux (barrières anti-inondation amovibles) de 1 mètre de hauteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |
|                                                                                                                                                                          |                        |               | x               | Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |
|                                                                                                                                                                          |                        | x             |                 | Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, est interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |  |
|                                                                                                                                                                          |                        |               |                 | Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, est interdit (voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (encadré C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées :
  - voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

| Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                        |               | Recommandations |  | Fiche 1.10 : crue torrentielle – coulée de boue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Regles d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Regles de construction | Autres regles |                 |  | <b>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa<br>hauteur de lave h1 = 0.5 mètres<br>hauteur de charge h2 = 0.5m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |               |                 |  | Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa<br>hauteur de lave h1 = 0.5 mètres<br>hauteur de charge h2 = 0.5m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |               |                 |  | <b>Camping :</b><br>Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| Sont interdits :<br>- les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue venant de l'aval ;<br>Sont autorisés :<br>- les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;<br>- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;<br>- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;<br>- les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ;<br>- les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murs de l'assise de plus de 20 cm ne sont pas autorisés. |                        |               |                 |  | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b><br>Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4<br>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réflexion) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ;<br>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au-dessus des voies de circulation ;<br>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murs de protection, pour ne pas être emportés par le courant. |  |
| <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        |               |                 |  | Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la voie inondable par des bardoux (barrières anti-inondation amovibles) de 1 mètre de hauteur<br>Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet<br>Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, est interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| <b>Façades de classe 0 (façant face à l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h1+h2 :<br>- aveugles et échantures<br>- résistant de façon homogène à la surpression P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                        |               |                 |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <b>Façades de classe 0 (dans l'axe de l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h1 :<br>- aveugles et échantures<br>- résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        |               |                 |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <b>Façades de classe 0 (fournant le dos à l'écoulement) :</b><br>- sur une hauteur de 0.50 mètres : absence de niveau habitable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        |               |                 |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <b>Fondations :</b><br>Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        |               |                 |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <b>Sous-sols :</b><br>Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |               |                 |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <b>Equipements stratégiques</b><br>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réflexion) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ;<br>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au-dessus des voies de circulation ;<br>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murs de protection, pour ne pas être emportés par le courant.                                                                                                |                        |               |                 |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <b>Issues de secours – ouvertures techniques :</b><br>Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.<br>Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) ni aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.                                                                                                                                       |                        |               |                 |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                        |               |                 |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |

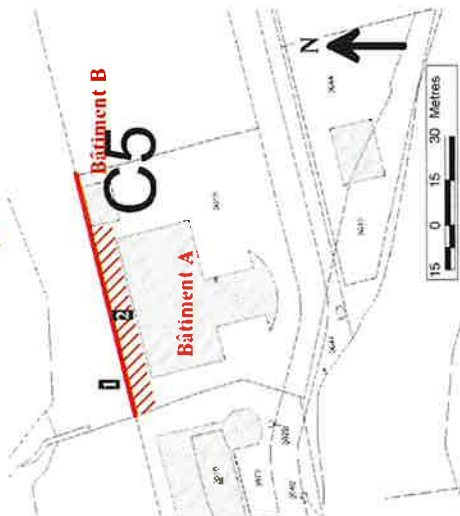
- Possibilité de zones abritées :  
- voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.



| Prescriptions      |                        |               | Recommandations | Fiche 1.12 : crue torrentielle – coulée de boue<br>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés<br>Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa<br>hauteur d'écoulement h1 = 0,5 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Regles d'urbanisme | Regles de construction | Autres regles |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                    |                        |               |                 | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               |                 | <b>Règlementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                    |                        |               |                 | <b>Façades de classe ● (faisant face à l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h1 :<br>- aveugles et clunches<br>- résistants de façon homogène à la surpression P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                    |                        |               |                 | <b>Façades de classe ● (dans l'axe de l'écoulement) :</b><br>sur une hauteur h1 :<br>- aveugles et clunches<br>- résistants de façon homogène à la surpression 1/2 P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        |               |                 | <b>Façades des toitures ● (tournant le dos à l'écoulement) :</b><br>- sans contrainte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        |               |                 | <b>Fondations :</b><br>Il est conseillé de fonder dans le sol les constructions de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                    |                        |               |                 | <b>Equipements stratégiques</b><br>Il est conseillé de placer les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur de manière à permettre leur fonctionnement en période d'inondations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               |                 | <b>Camping :</b><br>Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HL1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               |                 | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b><br>Il est conseillé de placer les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur de manière à permettre leur fonctionnement en période d'inondations.<br>Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la cote inondable par des batardoux (barrières anti-inondation amovibles) de 0,50 mètres de hauteur<br>Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet |
|                    |                        |               |                 | <b>Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes hors des terrains de camping, est interdit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées :  
- voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- Mesures applicables aux dièdres rembrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

| Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |               | Recommandations |  |  | Fiche 1.13 : crue torrentielle – coulée de boue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Règles d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Règles de construction | Autres règles |                 |  |  | <b>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa<br>hauteur d'écoulement h1 = 0,50 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                        |               |                 |  |  | Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa<br>hauteur d'écoulement h1 = 0,50 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
| <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |               |                 |  |  | <b>Camping :</b><br>Tout créateur de camping ou extension de terrain de camping existant est interdit ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
| <b>Sont interdits :</b><br>- les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale<br><b>Sont autorisés :</b><br>- les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;<br>- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;<br>- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;<br>- les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ;<br>- les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise de plus de 20 cm ne sont pas autorisés. |                        |               |                 |  |  | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b><br><br>Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4<br>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations :<br>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de 1 mètre au-dessus des voies de circulation ;<br>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis-à-vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.<br>Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la cote inondable par des bardeaux (barrières anti-inondation amovibles) de 0,50 mètres de hauteur prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. |  |
| <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Façades de classe 0 (aisant face à l'écoulement) :</b><br>- sur une hauteur h1 :<br>- aveugles et échantés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Façades de classe 0 (dans l'axe de l'écoulement) :</b><br>- sur une hauteur h1 :<br>- aveugles et échantés<br>- résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Façades de classe 0 (tournant le dos à l'écoulement) :</b><br>- sans contraintes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Fondations :</b><br>Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Sous-sols :</b><br>Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Equipements stratégiques</b><br>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement en période d'inondations ;<br>- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de 1 mètre au-dessus des voies de circulation ;<br>- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis-à-vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.                                                                                                                   |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Issues de secours – ouvertures techniques :</b><br>Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.<br>Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.                                                                                                                                            |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                        |               |                 |  |  | x                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |



| Prescriptions          |               | Recommandations | Fiche 1.14 : chute de blocs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------|---------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles de construction | Autres règles |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Règles d'urbanisme     |               |                 | Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits<br>(exceptions : voir titre II – article 2.2)<br><br>Pour des volumes unitaires ≥ quelques dizaines de litres, développant de fortes énergies ;                                                                                                                                                                                                                                          |
|                        |               |                 | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                        |               |                 | <b>Réglementation des projets de campings</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                        |               |                 | Toutte création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL)                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                        |               |                 | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                        |               |                 | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                               |
|                        |               |                 | Mise en œuvre des travaux suivants :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                        |               |                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation d'un dispositif de protection contre les chutes de blocs ayant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur utile : 2 mètres</li> <li>• capacité d'absorption d'énergie cinétique à l'écart limite de service : 150 kilojoules</li> </ul> </li> <li>- Ce dispositif ne pourra pas être implanté au-delà de la limite 1 sur le plan ci-contre</li> </ul> |
|                        |               |                 | <b>Remarque :</b><br>Suivant la nature des travaux, la zone pourra devenir constructible après achèvement des trois étapes suivantes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                        |               |                 | <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Réalisation des travaux définis ci-dessus ;</li> <li>2) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ;</li> <li>3) Modification du présent PPR selon la procédure légale.</li> </ol>                                                                                                                                                                                                           |
|                        |               |                 | <b>En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'amont, les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                        |               |                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accès aux parties de bâtiments incluses dans la présente zone sera interdit.</li> <li>- Les affluents rocheux qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme.</li> </ul>                                                                                                                                                            |
|                        |               |                 | Cette inspection devra conclure sur la possibilité ou non de lever l'interdiction d'accès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                        |               |                 | S'il s'avère impossible d'autoriser l'accès aux bâtiments, l'étude prescrite ci-dessus et les travaux qu'elle définira devront être mis en œuvre sans délai.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                        |               |                 | Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maître ou, le cas échéant, par le préfet                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                        |               |                 | Le stationnement nocturne des camions-sur et camions-hors des terrains de camping est interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Fiche 2.1 : affaissement et/ou effondrement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|--|
| Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits<br>(exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2)                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |   |  |
| Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |   |  |
| Réglementation des projets d'extension ou de reconstruction de bâtiment autorisés en titre I – article 2.5, et des projets de campings                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |   |  |
| Fin cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déséquilibrations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. |   |   |  |
| A noter que le recourt à l'infiltration (puits perdus) est prescrite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |   |  |
| Toute création de camping ou extension de terrain de camping est interdite ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL).                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | x |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   | x |  |
| Mesures sur les biens et activités existants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |   |  |
| Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4.                                                                                                                                                                                                         |   | x |  |
| Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage), avec remise en état des installations en cas de contrôle déficieux                                                                                                                                       |   | x |  |
| Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet                                                                                                                                                                                                                                                        |   | x |  |
| Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes, hors des terrains de camping, est interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   | x |  |

\* cf. § 1.4 en annexe du règlement pour le contenu de cette norme.

| Fiche 2.2 : affaissement et/ou effondrement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|---|
| Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |   |   |
| Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |   |   |
| Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |   |   |
| - Projet d'aménagement sans reprise des fondations ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |   |   |
| - Projet d'extension de plate-plat dont la surface n'excède pas 20 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |   |   |
| Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) pourra être réalisée, précisant le risque d'affaissement ou d'effondrement à l'aide de sondages suffisamment profonds, et définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis de ce risque. Ces mesures seront mises en œuvre.                                                                                                                                                                             |  |   | x |
| Nouveau bâtiment et autres projets d'aménagement et d'extension :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |   |   |
| Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, précisant le risque d'affaissement ou d'effondrement à l'aide de sondages suffisamment profonds, et définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis de ce risque. Ces mesures seront mises en œuvre.                                                                                                                                                                                    |  | x |   |
| Pour tout projet nouveau :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |   |   |
| En l'absence de résultats confirmant que le projet n'est pas situé sur des terrains stratégiques aux infiltrations d'eau et en cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déséquilibrations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. |  |   |   |
| Mesures sur les biens et activités existants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |   |   |
| Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  | x |   |
| Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle déficieux                                                                                                                                                                                                                      |  |   | x |

\* cf. § 1.4 en annexe du règlement pour le contenu de cette norme.

N.B. : les mesures concernant la réglementation des projets nouveaux sont tirées de l'étude SAGE RP2790 de mai 2005 «Zonage du vieux Modane et du Glaçon – Etude des risques d'affaissements – Proposition de zonages»

**Fiche 2.3 : glissement de terrain**  
**Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés**

| Prescriptions      |                        | Recommandations | Fiche 2.3 : glissement de terrain | Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------|------------------------|-----------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction |                 |                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |                 |                                   | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |                 |                                   | <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |                 |                                   | <b>Nouveau bâtiment :</b><br>Une étude (niveau G12) au moins selon la norme NF P 94-500* sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |                 |                                   | <b>Aménagement avec création de surface bâtable ou extension de bâtiment existant :</b><br>Une étude (niveau G11) au moins selon la norme NF P 94-500*, mais sans investigation géotechnique) sera réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.<br>Si l'étude G11 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité, une étude plus approfondie (niveau G12) au moins selon la norme NF P 94-500) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre. |
|                    |                        |                 |                                   | <b>Aménagement sans création de surface bâtable :</b><br>Une étude (niveau G11) au moins selon la norme NF P 94-500*, mais sans investigation géotechnique) pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                    |                        |                 | x                                 | Une étude plus approfondie (niveau G12) au moins selon la norme NF P 94-500) pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    |                        |                 |                                   | <b>Pour tout projet nouveau :</b><br>En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déséquilibres, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |                 |                                   | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |                 | x                                 | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments situés stratégiques et aux ERP définies au titre II - article 3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |                 |                                   | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défavorable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                    |                        |                 | x                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

• cf § 1.4 en annexe du règlement pour le contenu de celle norme

**Fiche 2.4 : affaissement et/ou effondrement**  
**Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés**

| Prescriptions      |               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Autres règles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                    |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                    |               | <p><b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b></p> <p><b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Projet d'aménagement sans reprise des fondations :</b><br/>           - <b>Projet d'extension de plein pied dont la surface de plancher n'excède pas 20 m²</b><br/>           Il est conseillé que les constructions aient des fondations chaînées avec si possible un ou plusieurs refends pour en augmenter la rigidité.</li> <li>- <b>Nouveaux bâtiments et autres projets d'aménagement et d'extension :</b><br/>           Les constructions devront avoir des fondations chaînées avec si possible un ou plusieurs refends pour en augmenter la rigidité.</li> </ul> <p><b>Pour tout projet nouveau :</b><br/>           En l'absence de résultats confirmant que le projet n'est pas situé sur des terrains stratégiques aux infiltrations d'eau et en cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la <b>gestion individuelle des flux liquides</b> (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de désatibations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.</p> |
|                    |               | <p><b>Mesures sur les biens et activités existants</b></p> <p>Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un <b>contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides</b> (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défavorable.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

N.B. : les mesures concernant la réglementation des projets nouveaux sont tirées de l'étude SAGE RP2790 de mai 2005 «Zone du vieux Modane et du Glacier – Etude des risques d'affaissements – Proposition de zonage»

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------|------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               | <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               | <b>- Projet d'aménagement sans reprise des fondations :</b><br><b>- Projet d'extension de plein pied dont la surface de plancher n'excède pas 20 m²</b><br>Il est conseillé d'effectuer des reconnaissances à 10-15 m de profondeur ou limitées à la base des terrains de mauvaise qualité. On prévoira des essais pressiométriques ou, à défaut, des pénétromètres stato-dynamiques. Dans le cas particulier des terrains en bordure de la rue de la Tourvière côté NE (c'est-à-dire les parcelles 3090, 3092, 3094, 3096, 611, 3104, 3634, 3108, 3110 et 3182), on peut utiliser des pénétromètres dynamiques poussés au refus (40 MPa).<br>Il est conseillé que les constructions aient des fondations chaînées avec si possible un ou plusieurs refends pour en augmenter la rigidité. |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               | <b>Nouveau bâtiment et autres projets d'aménagement et d'extension :</b><br>On devra envisager systématiquement des reconnaissances à 10-15 m de profondeur ou limitées à la base des terrains de mauvaise qualité. On prévoira des essais pressiométriques ou, à défaut, des pénétromètres stato-dynamiques. Dans le cas particulier des terrains en bordure de la rue de la Tourvière côté NE (c'est-à-dire les parcelles 3090, 3092, 3094, 3096, 611, 3104, 3634, 3108, 3110 et 3182), on peut utiliser des pénétromètres dynamiques poussés au refus (40 MPa).<br>Les constructions devront avoir des fondations chaînées avec si possible un ou plusieurs refends pour en augmenter la rigidité.                                                                                      |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               | <b>Pour tout projet nouveau :</b><br>En l'absence de résultats confirmant que le projet n'est pas situé sur des terrains stratégiques aux infiltrations d'eau et en cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la <b>gestion individuelle des flux liquides</b> (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déséquilibrations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.                                                                                                                                                                                                        |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    |                        |               | <b>Measures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                    |                        |               | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

N.B. : les mesures concernant la réglementation des projets nouveaux sont tirées de l'étude SAGE RP2790 de mai 1990 «Etude préliminaire des risques d'affaissement dans le Vieux Modane» et de l'étude SAGE RP2790 de mai 2005 «Zone du vieux Modane et du Glacier – Etude des risques d'affaissements – Proposition de zonage»

| Prescriptions      |                        |               | Recommandations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               | <b>Fiche 2.6 : affaissement et/ou effondrement</b><br><b>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |               | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                        |               | <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               | <b>- Projet d'aménagement sans reprise des fondations :</b><br><b>- Projet d'extension de plein pied dont la surface de plancher n'excède pas 20 m²</b><br>Il est conseillé d'effectuer des sondages profonds (30 m environ) pour s'assurer de la nature des terrains, de l'absence de vides. Des essais pressiométriques permettront de dimensionner les fondations.<br>Il est conseillé que les constructions aient des fondations chaînées avec si possible un ou plusieurs refends pour en augmenter la rigidité.                                                               |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               | <b>Nouveau bâtiment et autres projets d'aménagement et d'extension :</b><br>On devra envisager systématiquement des sondages profonds (30 m environ) pour s'assurer de la nature des terrains, de l'absence de vides. Des essais pressiométriques permettront de dimensionner les fondations.<br>Les constructions devront avoir des fondations chaînées avec si possible un ou plusieurs refends pour en augmenter la rigidité.                                                                                                                                                    |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               | <b>Pour tout projet nouveau :</b><br>En l'absence de résultats confirmant que le projet n'est pas situé sur des terrains stratégiques aux infiltrations d'eau et en cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la <b>gestion individuelle des flux liquides</b> (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déséquilibrations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |               | <b>Measures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                    |                        |               | Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    | x                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Prescriptions      |                        | Recommandations | <div>Fiche 2.7 : zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval</div> <div>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------|------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    |                        |                 | <b>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |                 | <b>Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    | x                      |                 | En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude (individuelle ou collective) définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. |
|                    |                        |                 | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                        |                 | Mise en œuvre, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux                                                                                                                     |

## **ANNEXE AU REGLEMENT**

## 1.1 – Renforcement des façades

Les renforcements des façades exposées concernent les bâtiments situés dans des zones soumises à des écoulements de surface à forte charge solide.

Le renforcement des façades exposées a pour but d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur des bâtiments vis-à-vis des phénomènes de référence retenus.

### Écoulements de surface – propagation

Il s'agit des avalanches, des chutes de blocs, des crues torrentielles, des coulées boueuses, et des inondations.

Les écoulements de surface se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval.

Ce principe peut parfois être mis en défaut, entre autres :

- lorsque le phénomène "remonte" sur le versant opposé à celui de sa zone de départ,
- lorsqu'un torrent quitte brutalement son lit : la saturation du canal d'écoulement, ou la constitution d'un embâcle, provoquent en général un débordement ponctuel du torrent ; les écoulements débordant peuvent alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire au canal d'écoulement avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

Ces deux premiers cas sont formalisés sur les documents graphiques par une flèche indiquant alors le sens de propagation prévisible du phénomène.

Il arrive que l'écoulement s'écarte localement et de façon parfois importante de la ligne de plus grande pente, notamment pour des raisons liées à la dynamique du phénomène (inflechissement, voire enroulement des trajectoires à la sortie d'un couloir d'avalanches), ou aux irrégularités de surface, à l'accumulation locale d'éléments transportés, ou même à la présence de constructions ou d'obstacles.

**Il est très difficile dans ce dernier cas de prédire toutes les trajectoires possibles.**

**Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.**

## 1.1.1 – Stratégies de protection des bâtiments

### 1.1.1.1 – Classes de façades

La stratégie de protection consiste en principe à renforcer les façades exposées de façon à ce qu'elles résistent à la pression dynamique exercée par le phénomène naturel. Ce renforcement pourra induire l'absence d'ouverture sur ces façades.

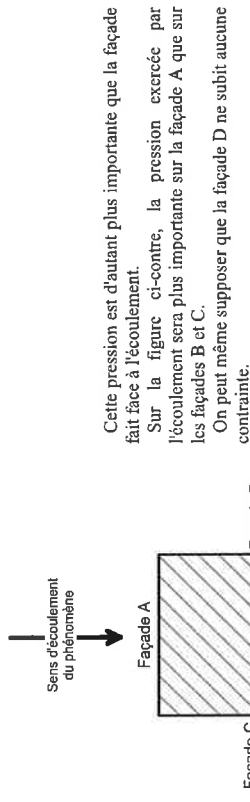


Figure 1

Dans l'absolu, on devrait pouvoir déterminer la pression exercée par l'écoulement sur chaque façade en fonction de l'angle d'incidence de cette dernière par rapport au sens de l'écoulement.

Mais, compte tenu des facteurs de variabilité du sens d'écoulement d'un phénomène naturel, facteurs décrits plus haut, cette détermination n'a pas été retenue.

Il apparaît plus réaliste vis-à-vis de cette variabilité de définir des classes d'orientation de façades, pour lesquelles les pressions exercées par le phénomène naturel seront considérées comme équivalentes.

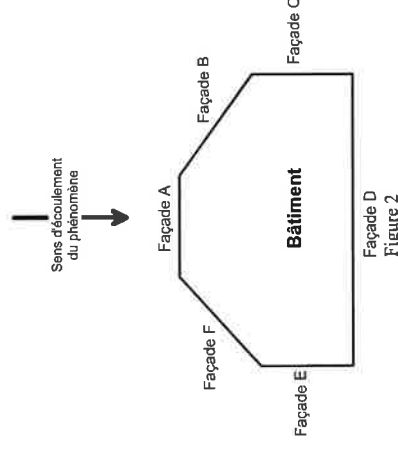


Figure 2

1.1.1.2 - Zones abritées

Les écoulements de surface se propagent selon la ligne de plus grande pente. La présence d'un obstacle de dimensions suffisantes peut perturber localement l'écoulement. Si cet obstacle est un bâtiment, une conception architecturale et une orientation adaptées de ce dernier pourront définir des zones abritées, à l'intérieur desquelles les façades n'auront pas à être renforcées vis-à-vis du phénomène naturel. Seules les propres façades du bâtiment sont concernées.

Les phénomènes naturels permettant de définir de possibles zones abritées sont :  
- les chutes de blocs, les avalanches de neige dense, les coulées boueuses en "phase d'écoulement" (par opposition à la "phase d'arrêt").  
Les phénomènes naturels ne permettant pas de définir de possibles zones abritées sont :  
- les aérosols.

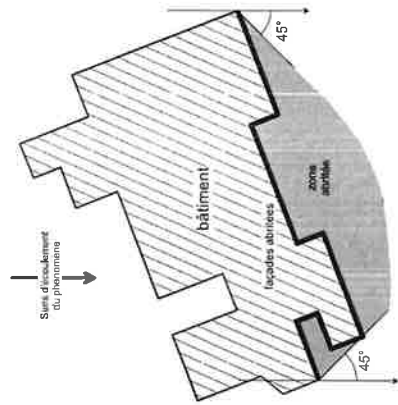


Figure 4

En pratique, la détermination d'éventuelles façades abritées se fait à l'aide de la figure ci-dessous. Cette figure se retrouve en fin d'annexe.

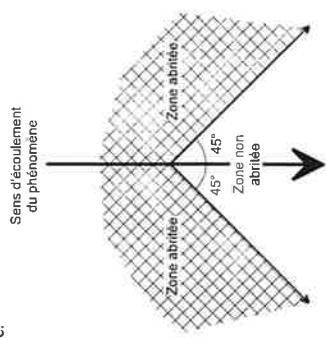


Figure 5

Les modalités de détermination des zones abritées sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

Chaque classe est caractérisée par au moins une valeur de pression et une hauteur d'application, et éventuellement par des contraintes sur les ouvertures (autorisées ou non, etc...), dans les fiches concernant les écoulements de surface en 3.5 ci-après. On utilisera un cercle tangent aux façades afin de déterminer à quelle classe appartient chacune d'elle. Ce cercle C est reproduit en fin d'annexe.

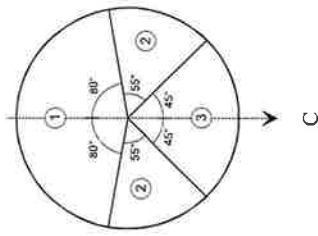


Figure 3

| Catégories des phénomènes naturels      | Avalanches coulantes, chutes de blocs, crues torrentielles et coulées boueuses                 | Aérosols                                                                                                              |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contraintes à reprendre par les façades | Classe 1 : P en surpression<br>Classe 2 : 1/2 P en surpression<br>Classe 3 : pas de contrainte | Classe 1 : P en surpression<br>Classe 2 : 1/2 P en surpression, 1/5 P en dépression<br>Classe 3 : 1/5 P en dépression |

P : pression dynamique d'impact maximale exercée par le phénomène

Les modalités de détermination des classes de façades sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

Avertissement

Les décompositions des pressions nominales, en fonction des classes de façades décrites ci-dessus, représentent le cas général. On pourra trouver une décomposition différente dans les fiches en 3.5, correspondant à des cas particuliers.

Les modalités de majoration des contraintes à appliquer aux façades des dièdres rentrants sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

1.1.1.3 – **Majoration des contraintes sur les dièdres rentrants**

Les dièdres rentrants sont constitués de deux façades formant un angle rentrant vers l'intérieur du bâtiment.  
Les dièdres rentrants peuvent, selon leur position et leur orientation, engendrer une majoration des contraintes exercées par les écoulements de surface sur les façades exposées.

On voit sur la figure ci-dessous qu'une partie des dièdres rentrants fait face au sens d'écoulement du phénomène naturel.

Les façades les plus exposées de ces dièdres s'opposent à l'écoulement. Cette perturbation de l'écoulement se traduit généralement par une concentration de l'écoulement contre ces façades et par des modifications sensibles de la direction du sens de l'écoulement.

Cette concentration des écoulements induit des surpressions même sur les façades, ou parties de façades, qui, si elles ne laissent pas partie d'un dièdre rentrant, seraient concernées à un moindre titre par les écoulements.

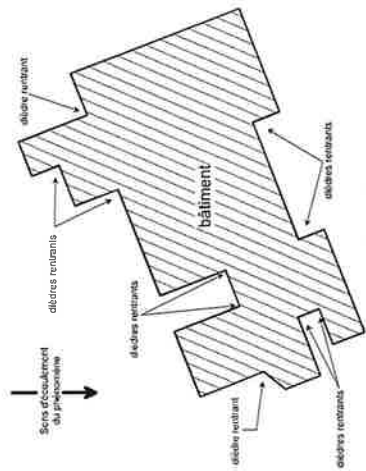


Figure 6

En pratique, la détermination des façades concernées par une majoration des contraintes se fait à l'aide de la figure ci-dessous. Cette figure se retrouve en fin d'annexe.

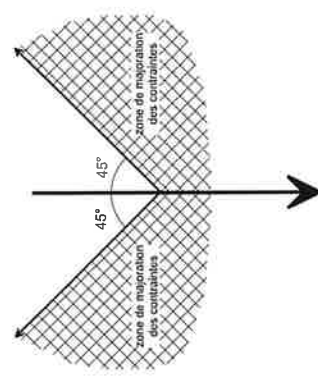


Figure 7

1.1.2 - **Mode opératoire commun**

Quelque soit la catégorie de phénomène naturel en cause, les étapes ci-dessous sont à réaliser.

- 1) Consulter le volet 2 "Documents graphiques" du PPR.
- 2) Repérer la zone à l'intérieur de laquelle se situe le projet ; noter le (ou les) numéro(s) de la (des) fiche(s) du volet 3 "Règlement".
- 3) Lire cette fiche afin de lister les cercles et figures à utiliser pour la détermination des renforcements de façades, des zones abritées, et des mesures applicables aux dièdres rentrants.
- 4) Reporter sur le plan masse du projet le sens d'écoulement général du phénomène naturel.  
Deux cas possibles :
  - le sens d'écoulement est indiqué dans la zone correspondante du plan de zonage, il suffit alors de le reporter sur le plan masse.
  - le sens d'écoulement n'est pas indiqué sur le plan de zonage. Consulter alors la fiche C2PN correspondant au phénomène (contenue dans le volet 1 "Note de présentation"), et déterminer la direction et le sens de la pente à partir des courbes de niveau.  
Le sens d'écoulement du phénomène naturel est en général conforme au sens de la plus grande pente.
- 5) Effectuer une copie sur support transparent du cercle ou de la figure concerné. Les cercles et les figures figurent en fin d'annexe.
- 6) Voir ci-après les modes opératoires particuliers.

**Les méthodes décrites ci-après visent à assurer au mieux la sécurité des occupants des bâtiments concernés par des phénomènes naturels.**  
**Toute utilisation perverse tendant à aller à l'encontre de ce but sera à bannir.**

### 1.1.3 – Mode opératoire propre aux chutes de blocs

- a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.1.2.

#### - b) classes de façades

Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent correspondant à la figure A sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
- Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

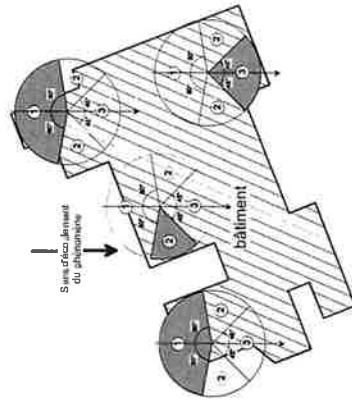


Figure 8

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

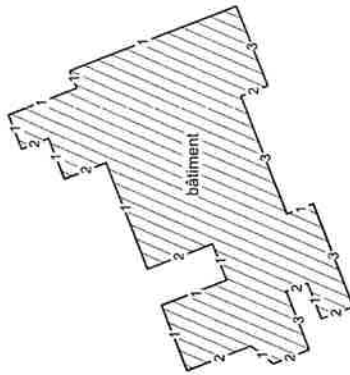


Figure 9

#### c) zones abritées

- Disposer le transparent correspondant à la figure A sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener une des deux droites obliques jusqu'à un angle de façade de sorte à ce qu'elle le tangente, la figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment.
- La détermination des façades abritées est immédiate.

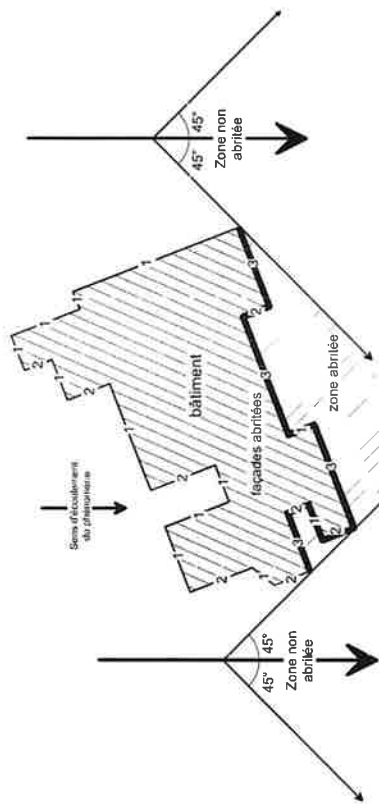


Figure 10

On obtient la classification des façades figurée ci-dessous :

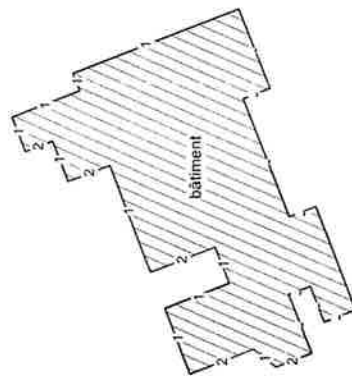


Figure 11

Les façades abritées n'ont pas à être renforcées, et elles ne sont donc pas caractérisées par une classe de façade.

#### d) dièdres rentrants

Un des critères autorisant le maintien de bâtiments existants et/ou l'implantation de nouveaux bâtiments sur des zones exposées à des chutes de blocs, est le caractère «isolé» de ces demières.

Cela signifie que le nombre d'éléments mobilisés à chaque manifestation du phénomène est «faible». On oppose les chutes de blocs isolés aux phénomènes de type éboulement ou écroulement.

L'impact des chutes de blocs isolés sur la façade la plus exposée d'un dièdre rentrant n'induit pas une augmentation de l'exposition de la façade moins exposée de ce dièdre.

**On ne changera donc pas de classe les façades qui constituent des dièdres rentrants, pour les phénomènes de type chutes de blocs.**

#### 1.1.4 – Mode opératoire propre aux avalanches coulantes et aux crues torrentielles et coulées boueuses

##### - a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.1.2.

##### - b) classes de façades

Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent sur lequel figure le cercle C sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
- Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

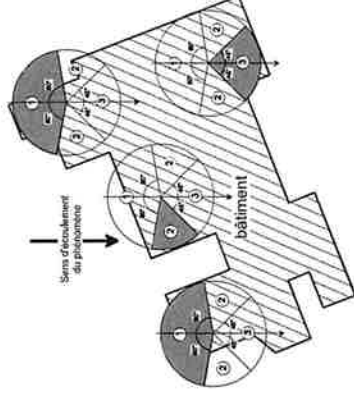


Figure 12

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

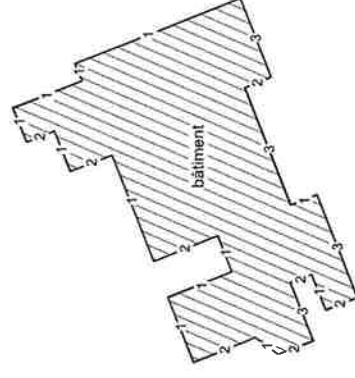


Figure 13

### c) zones abritées

- Disposer le transparent correspondant à la figure A sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener une des deux droites obliques jusqu'à un angle saillant de la façade, de sorte à ce qu'elle le tangente, la figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment.
- La détermination des façades abritées est immédiate.

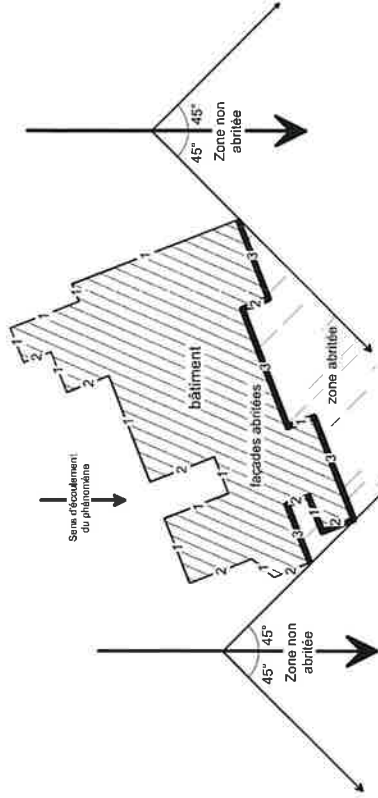


Figure 14

On obtient la classification des façades figurée ci-dessous :

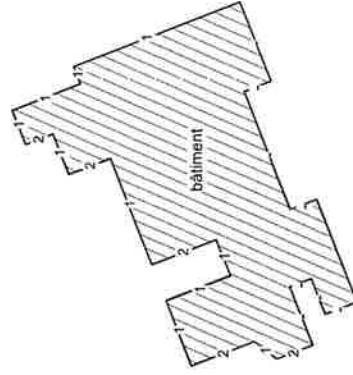


Figure 15

Les façades abritées n'ont pas à être renforcées, et elles ne sont donc pas caractérisées par une classe de façade.

### d) dièdres rentrants

Les dièdres rentrants concernés par une majoration des contraintes sont ceux qui sont tournés vers le sens d'écoulement du phénomène naturel. Ils comportent des façades exposées. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ce qui suit aux dièdres rentrants B, C, D et E, composés de façades abritées.

On remarque que les dièdres rentrants A et G sont composés de deux façades de classe 1. Il n'est donc pas nécessaire non plus de leur appliquer ce qui suit.

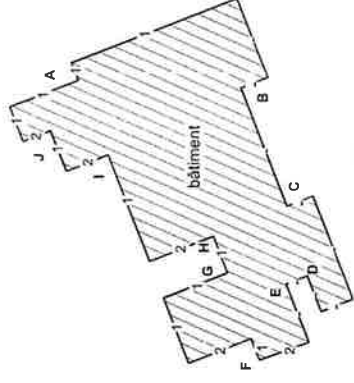


Figure 16

- Disposer le transparent correspondant à la figure B sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, pour chaque dièdre rentrant concerné, amener une des deux droites obliques jusqu'à l'extrémité de la façade la plus exposée du dièdre, de sorte à ce qu'elle la tangente, la figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment (cf. figure 17).



### 1.1.5- Mode opératoire propre aux avalanches de type aérosols

- a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.1.2.

- b) classes de façades

Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent sur lequel figure le cercle C sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
- Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

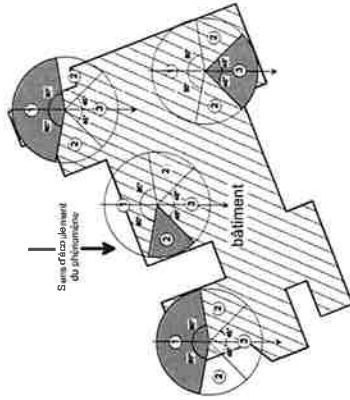


Figure 19

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

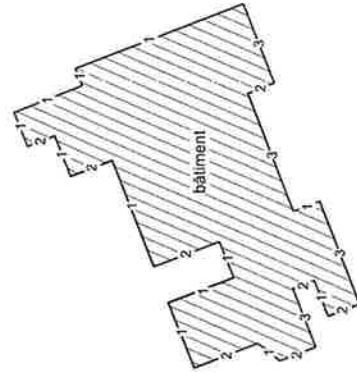


Figure 20

- c) zones abritées

Les obstacles ont peu d'influence sur les avalanches de type aérosols qui ont un mode d'écoulement proche de celui des gaz.

La délimitation de zones abritées ne s'applique donc pas aux phénomènes de type aérosols.

- d) dièdres rentrants

Les dièdres rentrants concernés par une majoration des contraintes sont ceux qui sont tournés vers le sens d'écoulement du phénomène naturel, et qui subissent donc des contraintes en surpression. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ce qui suit aux dièdres rentrants B, C, et E, comportant une façade qui ne subira que des contraintes en dépression.

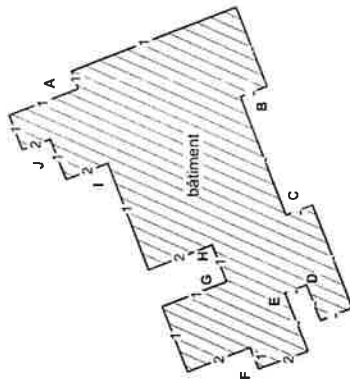


Figure 21

- Disposer le transparent correspondant à la figure B sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, pour chaque dièdre rentrant concerné, amener une des deux droites obliques jusqu'à l'extrémité de la façade la plus exposée du dièdre, de sorte à ce quelle la tangente, la figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment (cf. figure 22).

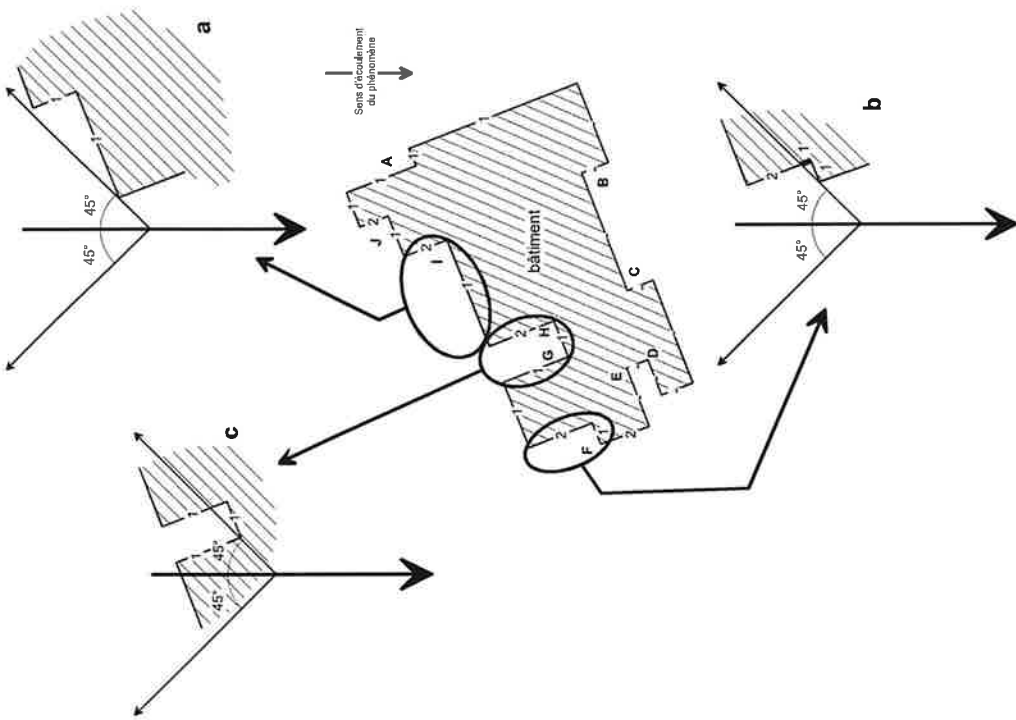


Figure 22

On voit sur la figure 22a que la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1. **La façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.**

On voit sur la figure 22b qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette partie de façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1. **Cette partie de façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.**  
**La partie de façade située «au-dessus» de la droite oblique demeurera de classe 2.**

On voit sur la figure 22c qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. La contiguïté des dièdres rentrants G et H constitue un piège à matériaux. **Pour cette raison, la totalité de la façade initialement de classe 2 sera «reclassée» en 1.**

Au final, on obtient la classification des façades figurée ci-dessous :

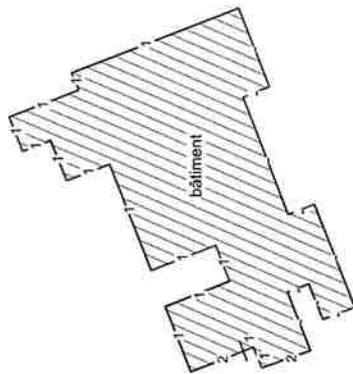


Figure 23

### 1.1.6 – Mise en œuvre pratique pour les cas particuliers

Une zone peut être concernée par plusieurs fiches de type "écoulement de surface à forte charge solide". On procède alors à l'application successive du contenu de chacune d'entre elles, et on retient les dispositions les plus contraignantes.

#### Exemple :

Une zone est concernée par des chutes de blocs et une avalanche aérosol, les deux phénomènes ayant le même sens de propagation.

La fiche concernant les chutes de blocs indique la possibilité de zones abritées.

La fiche concernant l'aérosol indique qu'aucune zone abritée n'est possible.

On appliquera aux façades abritées des impacts de blocs les mesures concernant l'aérosol.

## 1.2 – Renforcement des toitures

### Introduction

Les renforcements de toitures concernent les bâtiments situés dans des zones soumises à des écoulements de surface à forte charge solide.  
La stratégie de protection consiste à renforcer la toiture de façon à ce qu'elle résiste à la pression dynamique exercée par le phénomène naturel.

Comme cela a déjà été dit pour les façades, les facteurs de variabilité du sens d'écoulement d'un phénomène naturel rendent illusoire la détermination précise de cette pression à l'échelle de la parcelle.

Ainsi pour le renforcement des toitures, deux composantes de la pression dynamique sont définies :

- une composante principale, conforme au sens d'écoulement général du phénomène, lui-même parallèle à la pente,
- une composante latérale, horizontale, dirigée vers l'intérieur et/ou l'extérieur du bâtiment, et perpendiculaire à la composante principale.

Chacune de ces composantes se décompose en termes d'effort normal et d'effort tangentiel pour chaque pan de toiture.

Sur l'exemple ci-dessous, la composante principale se décompose en un effort normal ( $E_n$ ) et un effort tangentiel ( $E_t$ ).

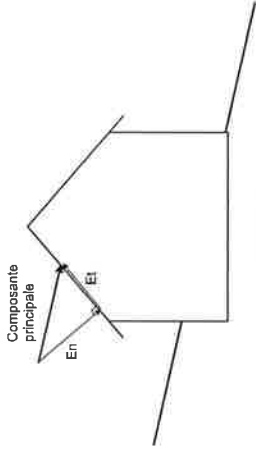


Figure 27

Dans le cas particulier des avalanches, une composante supplémentaire est définie :

- la composante verticale, dirigée vers le haut.

Elle correspond à la poussée ascensionnelle mesurable au front d'un nuage aérosol ou lorsqu'un écoulement dense se trouve bloqué contre un obstacle de type façade.

Tout pan de toiture touché par un phénomène est concerné dans sa totalité par les prescriptions.

Le renforcement des toitures vis à vis d'éventuelles surcharges statiques (dépôts d'avalanche, de roche ou de boue) n'est pas intégré ici, compte tenu notamment de la grande variabilité de ces surcharges en fonction de l'inclinaison des pans de toiture. Leur prise en compte au niveau du projet relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

## 1.3 – Unités de mesure des pressions

Pour les phénomènes de type écoulements de surface, une des stratégies de protection consiste à renforcer les façades des bâtiments exposés.

Ces renforcements sont définis dans les fiches réglementaires en terme de résistance à des pressions dynamiques d'impact exercées par les écoulements sur les façades.

L'unité internationale de mesure des pressions est le Pascal (abréviation Pa) ; compte tenu des pressions développées par les phénomènes naturels, les valeurs de pressions sont exprimées en kilopascal (abréviation kPa).

1 kPa équivaut à environ 100 kg/m² ou 100 daN/m² ; 10 kPa équivaut à environ 1 tonne/m².

| kPa | Tonnes/m² | daN/m² |
|-----|-----------|--------|
| 1   | 0,1       | 100    |
| 3   | 0,3       | 300    |
| 5   | 0,5       | 500    |
| 10  | 1         | 1000   |
| 30  | 3         | 3000   |

1.4 – Etudes concernant les risques de déformation du sol

Les fiches traitant de ces risques, en 3.5 ci-avant, peuvent faire référence à des études de niveau G11 ou G12. Cette classification des études est celle figurant dans le **tableau 2 – classification des missions type d'ingénierie géotechnique**, reproduit ci-après, de la norme NF P 94-500 révisée en 2006.

Extrait de la norme NF P 94-500 révisée en 2006

4. Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. C'est pourquoi, au même titre que les autres ingénieries, l'ingénierie géotechnique est une composante de la maîtrise d'œuvre indispensable à l'étude puis à la réalisation de tout projet.

Le modèle géologique et le contexte géotechnique général d'un site, définis lors d'une mission géotechnique préliminaire, ne peuvent servir qu'à identifier des risques potentiels liés aux aléas géologiques du site. L'étude de leurs conséquences et leur réduction éventuelle ne peut être faite que lors d'une mission géotechnique au stade de la mise au point du projet : en effet ces contraintes géotechniques de site sont conditionnées par la nature de l'ouvrage et variables dans le temps, puisque les formations géologiques se comportent différemment en fonction des sollicitations auxquelles elles sont soumises (géométrie de l'ouvrage, intensité et durée des efforts, cycles climatiques, procédés de construction, phasage des travaux notamment).

L'ingénierie géotechnique doit donc être associée aux autres ingénieries, à toutes les étapes successives d'étude et de réalisation d'un projet, et ainsi contribuer à une gestion efficace des risques géologiques afin de faciliter le délai d'exécution, le coût réel et la qualité des ouvrages géotechniques que comporte le projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions types d'ingénierie géotechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2. Les éléments de chaque mission sont spécifiés dans les chapitres 7 à 9. Les exigences qui y sont présentées sont à respecter pour chacune des missions, en plus des exigences générales décrites au chapitre 5 de la présente norme. L'objectif de chaque mission, ainsi que ses limites, sont rappelés en tête de chaque chapitre. Les éléments de la prestation d'investigations géotechniques sont spécifiés au chapitre 6.

Tableau 1 – Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

| Étape           | Phase d'avancement du projet                               | Missions d'ingénierie géotechnique            | Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques                   | Prestations d'investigations géotechniques           |
|-----------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 1               | Étude préliminaire<br>Etude d'esquisse                     | Etude géotechnique préliminaire de site (G11) | Première identification des risques                                                     | Fonction des données existantes                      |
|                 | Avant projet                                               | Etude géotechnique d'avant-projet (G12)       | Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences | Fonction des données existantes et de l'avant-projet |
| 2               | Projet<br>Assistance aux Contrats de Travaux (ACT1)        | Etude géotechnique de projet (G2)             | Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences    | Fonction des choix constructifs                      |
| 3               | Exécution                                                  | Etude et suivi géotechniques d'exécution (G3) | Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences     | Fonction des méthodes de construction mises en œuvre |
| Cas particulier | Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques | Supervision géotechnique d'exécution (G4)     | Fonction des conditions rencontrées à l'exécution                                       | Fonction des conditions rencontrées à l'exécution    |
|                 |                                                            | Diagnostic géotechnique (G5)                  | Analyse des risques liés à ce ou ces éléments géotechniques                             | Fonction de la spécificité des éléments étudiés      |

\* NOTE : A définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante

Tableau 2 – Classification des missions types d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques, appartenant au maître d'ouvrage ou à son mandataire, de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.

ETAPE 1 : ETUDES GEOTECHNIQUES PRELIMINAIRES (G1)

Ces missions excluent toute approche des spécificités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage.

ETUDE GEOTECHNIQUE PRELIMINAIRE DE SITE (G11)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site :

- Fournir une enquête documentaire sur le cadre géotechnique spécifique du site et l'existence d'anciennets ;
- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats, en identifier les risques ;

ETUDE GEOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12)

Elle est réalisée au stade d'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés :

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats ;
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformations des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et anciennets) ;

Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2)

ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET (G3)

Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale

Phase Projet

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats ;
- Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et anciennets) et les valeurs seuils associées ;
- Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels ;

Phase Assistance aux Contrats de Travaux

- Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notes techniques, etc.) ;
- Assurer le suivi technique des entreprises et l'analyse technique des offres ;
- Assurer le suivi technique des entreprises et l'analyse technique des offres ;

ETAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées)

ETUDE ET SUIVI GEOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Soit dérivant, en 2 phases, observables et indépendables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur.

Phase Etude

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats ;
- Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivi, contrôles, accumulations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution ;

- Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude ;
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats) ;

- Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques ;

SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Elle permet de veiller à la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associés ;

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des environnements concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur ;

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques dans le cadre d'une mission particulière. Cette étude doit être confiée à l'ingénierie géotechnique, en complément des documents, un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats ;

- Etudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un déformé) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques ;

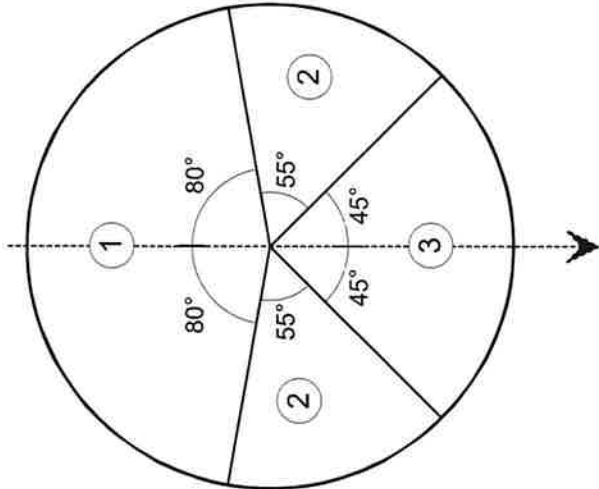
Des études géotechniques de projet, étude d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

A noter que les études préliminaires de niveau G11 demandées dans le présent PPR n'impliquent pas nécessairement la réalisation de sondages, d'essais et de mesures géotechniques si l'objet des travaux ne le justifie pas.

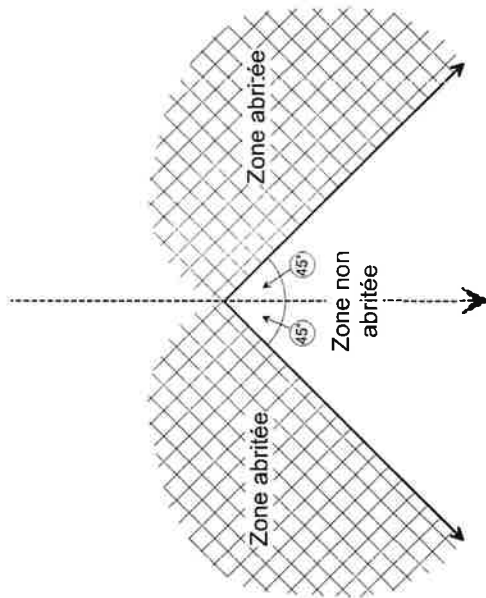
**1.5 – Figures reproductibles pour la détermination des classes de façades, des zones abritées et des zones de majoration des contraintes sur les dièdres rentrants**

Ces figures pourront être photocopiées sur supports transparents afin de les superposer aux plans masses.

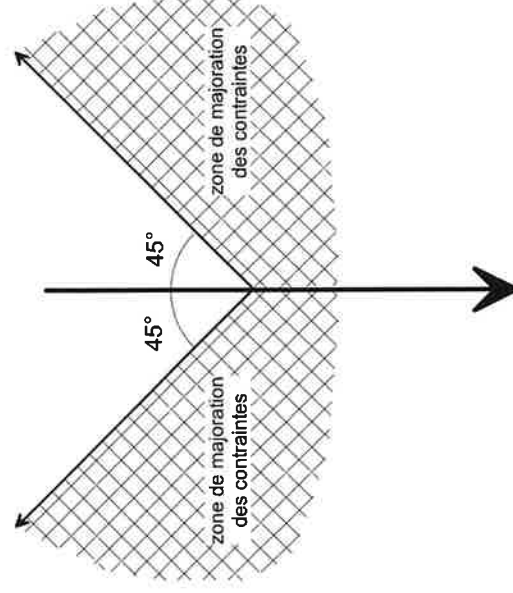
**Cercle C  
(C comme Classes de façades)**



**Figure A  
Détermination des zones abritées**



**Figure B**  
**Dièdres rentrants**  
**Détermination des zones**  
**de majoration des**  
**contraintes**



Sens d'écoulement du phénomène



## ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n: 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que :

**ACCORD DIAG 73**  
**59 IMPASSE DES BALCONS DU GRANIER**  
**73800MYANS**  
**Adhérent n°208**

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17,** au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10592956604**,

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, ***sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.***

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :  
**500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.**

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 12/12/2024  
Pour servir et valoir ce que de droit.  
POUR L'ASSUREUR :  
LSN, par délégation de signature :

  
**LSN Assurances**  
**39 rue Mstislav Rostropovitch**  
**CS 40020 - 75017 PARIS**  
**RCS Paris 386 123 885 - N°ORIAS 07 000 473**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

### Liste des activités garanties

Sous réserve de disposer des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel. (C = certification de compétence / F = attestation de formation / AC = accréditation / A = Agrément).

### CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers.

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention), C
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention), C
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention), C
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention), C
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention), C
- Dossier technique amiante (amiante sans mention), C
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, C
- Etat parasite, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérieux, C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites.
- Diagnostic Mérieux F (car non pris en compte dans la certification Termites)
- L'état de l'installation intérieure de gaz, C
- L'état de l'installation intérieure d'électricité, C
- L'état d'installation d'assainissement non collectif, F
- Assainissement collectif, F
- L'état des risques et des pollutions (ERP),
- L'Etat des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL),
- L'information sur la présence d'un risque de mérieux,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez), F
- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin), F
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance,
- Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –, F
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. C (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention), C
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail, C
- Le carnet d'information du logement (CIL),
- Les Plans et Croquis de l'Avant-Projet Sommaire (APS), à l'exception de toute activité de conception et de réalisation de travaux
- L'état des arrêtés pris au titre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations (titre Ier du livre V du CCH),
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le représentant de l'Etat dans le département.
- Mesurage de la surface au sol des locaux tertiaires, F
- Audit énergétique, C

#### AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

## **CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1**

- Audit énergétique pour copropriété, **F**
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention), **C**
- DPE projeté pour les Maisons individuelles (sans mention)
- DPE projeté pour les immeubles collectifs (avec mention)
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention), **C**
- Constat après travaux Plomb, **C** (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, **C** (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention), **C**
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention), **C**
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, **C** (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention), **C**
- Diagnostic amiante avant démolition, **C** (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), **F S54** et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante, **F**
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012, **F**
- Légionellose **sauf exclusions ci-après**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, Y), **F**
- Diagnostic radon, **F**
- Dépistage radon, **A** (Autorité de Sécurité Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division. **F**
- Diagnostic Technique Global (DTG), **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**,  
**sous les réserves suivantes :**
  - L'adhérent exerce le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
  - L'adhérent dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
  - Dont l'activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.
- Projet de Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment, **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**.

Cette activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.

Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

### **CATEGORIE 3 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités des catégories 1 et 2**

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public :
  - Voie 1: **AC** (COFFRAC)
  - Voie 2: **F**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C avec mention ou F SS4 pour les certifiés sans mention,
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Diagnostic déchets de chantier (article R111-43 à R111-49 du CCH), **F**
- Diagnostic Technique SRU, **F BAC+3** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente**
- Diagnostic Eco prêt, **F**
- Evaluation immobilière en valeur vénale et en valeur locative, **F**
- Diagnostic acoustique, **F**
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB,
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA),
- Formation, Auditeur dans le cadre des activités garanties dans le présent contrat,
- Prélèvement d'air pour mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoussièrement de fibre d'amiante au poste de travail : **AC+F**
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Radon hors réglementation, **F**
- Diagnostic de mise en sécurité des ascenseurs **hors préconisation de travaux**,
- Coordonnateur SPS, **F**
- Diagnostic de repérage amiante sur navires battant pavillons français, **AC**
- Etude thermique RT 2012 et RE 2020, **F**
- Etats des installations intérieures d'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité au travail), **AC**
- Expertise technique en matière d'assurance pour le compte des assurés et des assureurs.
- Diagnostic en contrôle technique immobilier.
- Missions de vérifications et de mesures des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels dans le cadre de la RE 2020 et ses labels Associés, **certificat de qualification délivré par QUALIBAT dans le cadre de la Norme 8741**

#### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**FOURY Stéphane**  
**sous le numéro 23-1987**

**Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :**

- |                                                                                                                                                                                   |                                     |                            |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                               | <b>Amiante</b> sans mention         | Prise d'effet : 20/01/2023 | Validité : 19/01/2030 |
| <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>                                                       |                                     |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                               | <b>Amiante</b> avec mention         | Prise d'effet : 20/01/2023 | Validité : 19/01/2030 |
| <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>                                                       |                                     |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                               | <b>DPE</b> individuel               | Prise d'effet : 23/02/2023 | Validité : 22/02/2030 |
| <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>                                                       |                                     |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                               | <b>Gaz</b>                          | Prise d'effet : 23/02/2023 | Validité : 22/02/2030 |
| <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>                                                       |                                     |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                               | <b>CREP</b>                         | Prise d'effet : 20/01/2023 | Validité : 19/01/2030 |
| <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>                                                       |                                     |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                               | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b> | Prise d'effet : 20/01/2023 | Validité : 19/01/2030 |
| <b>Zone d'intervention : France métropolitaine</b><br><small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                                     |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                               | <b>Electricité</b>                  | Prise d'effet : 23/02/2023 | Validité : 22/02/2030 |
| <small>Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>                                                       |                                     |                            |                       |

23-1987 - v2 - 23/02/2023



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 10% route de Limodis - 78470 Garches - France  
Tél : 01 47 47 47 47 - Fax : 01 47 47 47 48

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

## Attestation sur l'Honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2025-03-20-SFO-12251** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 20 Rue des bêtets Valfréjus-Rés. le Cheval Blanc- escalier B- 73500 MODANE.

Je soussigné, **FOURY Stéphane**, technicien diagnostiqueur pour la société **ARLIANE Savoie - Accord Diag 73** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif                            |
|-------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|--------------------------------------------|
| DPE         | FOURY Stéphane        | ABCDIA CERTIFICATION        | 23-1987          | 12/02/2030 (Date d'obtention : 23/02/2023) |
| Electricité | FOURY Stéphane        | ABCDIA CERTIFICATION        | 23-1987          | 22/02/2030 (Date d'obtention : 23/02/2023) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10592956604 valable jusqu'au 31/12/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à SAINT-BALDOPH , le **20/03/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »